

RAPPORT SUR LA FINANCE SOLIDAIRE EN BELGIQUE 2023



AUTRICES

ANNIKA CAYROL

CHARLAINE PROVOST

HÉLOÏSE RIGOT

 FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Financité

Rapport sur la finance solidaire 2023

Table des matières

Rapport sur la finance solidaire 2023	2
Table des matières	2
Introduction	6
Préambule	6
Objectifs	6
1. Contexte historico-légal	8
1.1 Une définition de la finance solidaire liée à l'économie sociale	8
1.1.2 Les contours de la définition de l'économie sociale en Belgique	8
1.1.2.1 Au niveau fédéral	8
1.1.2.2 En Région Bruxelles-Capitale	13
1.1.2.3 En région flamande	15
1.1.2.4 En région wallonne	17
1.1.2.5 En France	18
1.1.3 La finance solidaire labellisée en Belgique	19
1.1.4 La définition de la finance solidaire selon Financité	20
1.1.5 Tableau récapitulatif des critères de solidarité de la finance labellisable et de la finance labellisée en lien avec la finance solidaire	21
1.2 Les incitants de la finance solidaire	26
1.2.1 La réduction d'impôt sur les versements réalisés vers des fonds de développement agréés	26
1.2.2 Le « Tax Shelter start-up » pour les entreprises débutantes applicable aux sociétés coopératives	27
1.2.3 Le « Tax Shelter scale-up » pour les entreprises en croissance applicable aux sociétés coopératives	27
1.2.4 L'exonération du précompte mobilier sur les dividendes	28
1.2.5 L'avantage fiscal sur le revenu imposable des sociétés coopératives agréées pour le CNC	28
1.2.6 Le prêt Coup de Pouce en Wallonie	29
1.2.7 Le prêt proxi à Bruxelles	30
1.2.8. Le Winwinlening en Flandre	30
1.2.9. Une proposition de réduction d'impôt pour les investissements dans l'économie sociale et durable	31
1.2.10. Un avantage fiscal pour les investisseurs des coopératives de crédit à finalité sociale	32
1.2.11. Quelles autres pistes d'incitant pour développer la finance solidaire ?	32
1.2.12. Et les incitants fiscaux en France ?	33

1.3 Les acteurs de la finance solidaire en Belgique	33
1.3.1 Quels acteurs pour quels produits de finance solidaire en Belgique ?	34
1.3.1.1 Le financement des entreprises de l'économie sociale grâce à l'émission de parts et d'obligations et par la souscription de prêts	34
1.3.1.2 Les banques	34
1.3.1.3 Les coopératives de financement issues de l'économie sociale...	35
1.3.1.4 Les acteurs institutionnels de financement spécialistes de l'économie sociale	38
1.3.1.5 Les assureurs	38
1.3.1.6 Les groupes d'épargne de proximité	39
1.3.2 Quels acteurs pour quels produits en France ?	39
1.4 Les pouvoirs publics : déclaration d'intention	39
1.4 Conclusions sur le contexte historico-légal de la finance solidaire	40
2. Marché quantitatif	42
2.1 En Belgique	42
2.1.1 La finance solidaire labellisable	42
2.1.1.1 Tendances sur l'évolution de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2022 par type d'entreprises	43
En nombre	43
En financement global	45
En financement moyen par catégorie	46
2.1.1.2 Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable en 2021 par type d'organisation	47
En nombre	47
En financement	49
2.1.1.3 Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable par secteur en 2022	50
En nombre	50
En financement	51
En financement moyen par secteur	52
2.1.1.4 Projection de la répartition géographique des organisations de la finance solidaire labellisable en 2022	53
En nombre	53
En financement	54
2.1.1.5 Le visage de la finance solidaire labellisable	55
2.1.2 La finance solidaire labellisée Finance solidaire	56
2.1.2.1 L'évolution des organisations de la finance solidaire labellisée par type	56
En nombre	56
En financement	57

2.1.2.2 La répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par type	58
En nombre	58
En financement	60
2.1.2.3 La répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par secteur	60
En nombre	61
En financement	62
2.1.2.4 La répartition géographique des organisations de la finance solidaire labellisée	63
En nombre	63
En financement	64
2.1.2.5 Répartition du nombre de structure selon leur âge	65
En nombre	65
2.2 Le visage de la finance solidaire labellisée	66
2.3 L'évolution potentielle de la finance solidaire labellisée	67
3. Analyse qualitative du marché belge labellisé	69
3.1 Historique et comparaison des labels de finance solidaire en Europe	69
3.2 Critère de solidarité du label Finance solidaire belge	71
3.2.1 Énoncé du critère de solidarité du label Finance solidaire belge	71
3.2.2 Statistiques selon les critères de sélection du label de finance solidaire	72
La répartition des entreprises selon les objectifs de solidarité	72
La répartition des entreprises selon les domaines d'activité	73
La primauté du travail sur le capital	74
3.3 La question du genre	79
3.4 L'évaluation de l'impact social des entreprises du label Finance solidaire	81
3.4.1 En quoi consiste l'évaluation de l'impact social ?	81
3.4.2 La chaîne de valeur des entreprises du label	82
3.4.3 Les enjeux de développement durable identifiés	82
3.4.4 Le mesure de la réalisation des entreprises du label	84
3.4.5 La mesure des résultats des entreprises du label	87
3.4.6 La mesure de l'impact des entreprises du label	89
3.5 Conclusion sur la qualité de la finance solidaire	89
4. Conclusion	91
6. Annexes	93
6.1 Données utilisées dans l'étude	93
6.1.1 Analyse quantitative	93
6.1.1.1 Périmètre de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2022	93
6.1.1.2 Périmètre statistique de la finance solidaire labellisée	94

6.1.2 Analyse qualitative	95
6.1.2.1 Questionnaire envoyé aux entreprises du label finance solidaire	95
6.2 Liste des entreprises du label Finance solidaire au 31/12/2022	100
6.3 Critères de solidarité du label Finance solidaire - article 4 du règlement du label finance solidaire	102
6.6 Codes NACE-BEL 2008 utilisés	104
6.4 Liste des 17 objectifs de développement durable des Nations-Unies	105
6.5 Mentions « énergie durable » du label Finance Solidaire	105

Introduction

Préambule

Jusqu'en 2020, Financité examine la finance solidaire dans son rapport annuel sur l'investissement socialement responsable, car en effet, celle-ci fait partie de cet ensemble. Toutefois, la finance solidaire représente la partie la plus engagée de cette catégorie.

Depuis 2021, Financité a fait le choix de lui consacrer une étude spécifique. La présente étude est la troisième édition du rapport sur la finance solidaire.

Objectifs

Il y a bientôt presque 20 ans que la finance solidaire s'est imposée comme un sujet d'envergure internationale. C'est ce qu'affirment les auteurs de l'ouvrage « Changer la finance, un acte citoyen »¹ qui rappellent que c'est en 2003, à Porto Alegre au Brésil, que se tient le 3ème forum social mondial créé pour venir en contrepoint au Forum économique mondial de Davos. Des organisations citoyennes du monde entier, sensibles à la nécessité d'un monde alternatif (l'altermondialisme, un autre monde est possible), se réunissent pour traiter des principaux sujets de préoccupation de la société civile en rapport avec la mondialisation.

Parmi les nombreuses propositions émerge celle d'un système financier solidaire mondial. Elle part du constat que, dans chaque pays, on voit se développer rapidement la finance solidaire qui s'explique en grande partie par le désintérêt des financiers classiques pour une grande partie des territoires, des communautés et des économies. Ce développement trouve son origine dans l'initiative de personnes, de groupes ou d'associations qui refusent cette situation d'abandon.

On assiste alors à la construction de nouveaux circuits financiers entre, d'un côté, des offres de financements (épargnant·e·s privé·e·s ou bailleurs de fonds publics) et, d'un autre côté, des demandes de financements (emprunteur·euse·s et entrepreneur·euse·s privé·e·s). Ces circuits se construisent eux aussi à différentes échelles, y compris internationale.

Certains acteurs sont d'ailleurs déjà formellement en réseau avec l'INAISE (Association internationale des investisseurs dans l'économie sociale). Il s'agit d'un réseau international créé en 1989 à l'initiative de 7 organisations financières de l'économie sociale.

Une volonté de coopération internationale s'affiche très clairement dans le but de renforcer les chaînes de financement et les acteurs financiers solidaires afin qu'émerge ce que nous appellerons le « système financier solidaire mondial ». Cette vision est-elle alors trop ambitieuse, trop précoce ? Toujours est-il que ledit « système financier solidaire mondial » n'est pas encore sorti des limbes, vingt ans plus tard. Pour autant, la collaboration internationale en matière de finance solidaire n'est pas un vain mot. Plus près de chez nous, nous constatons une réelle collaboration au niveau européen entre les acteurs de la finance solidaire.

Dans cette étude, nous regardons plus particulièrement la dynamique française et belge afin de dresser un panorama de l'état de la finance solidaire en Belgique tout en regardant l'état des lieux en France afin de mieux saisir l'étendue de ce qu'est et pourrait être la finance solidaire belge. En effet, les secteurs de la finance solidaire en France et Belgique ont beaucoup de

¹ Financité, « Changer la finance, un acte citoyen », 2017, Edi.pro,

similitudes, mais aussi des produits solidaires très spécifiques, ce qui permet à la fois de faire des comparaisons pertinentes tout en offrant une entrevue de perspectives de développement du périmètre de la finance solidaire dans les deux pays.

Nous cherchons d'abord à déterminer les contours de cette finance alternative au système financier classique pour ensuite dresser le portrait des acteurs financiers qui y participent et de leurs produits.

Nous tâchons ensuite d'évaluer d'un point de vue quantitatif et puis qualitatif le marché belge de la finance solidaire labellisable et labellisée.

1. Contexte historico-légal

1.1 Une définition de la finance solidaire liée à l'économie sociale

Amélie Artis, économiste spécialiste de l'économie sociale et solidaire, souligne dans une définition de la finance solidaire² que « *les individus de la finance solidaire nouent ces différentes relations les uns avec les autres, agissant comme un ensemble d'éléments en interaction [...] La finance solidaire se différencie des autres systèmes d'intermédiation financière capitalistiques guidées par la recherche du profit et elle critique les logiques capitalistiques qui en résultent* ».

Tout comme c'est le cas pour l'investissement socialement responsable, il n'existe pas de définition officielle de la finance solidaire. En France, l'acteur associatif et labellisateur historique Finansol la décrit comme suit : « *La finance solidaire relie les épargnant·e·s qui cherchent à donner du sens à leur argent à des entreprises et associations à forte utilité sociale et environnementale, qu'ils financeront via la souscription de produits d'épargne solidaire.* »³

En Belgique, la finance solidaire vise à financer les projets d'économie sociale. Voilà une autre expression sur laquelle il est essentiel de se pencher. L'autorité fédérale belge⁴ définit cette économie de manière similaire à la Commission européenne⁵ :

- « [...] pour lesquelles l'objectif social ou sociétal d'intérêt commun est la raison d'être de l'action commerciale, qui se traduit souvent par un haut niveau d'innovation sociale,
- dont les bénéfices sont principalement réinvestis dans la réalisation de cet objet social,
- et dont le mode d'organisation ou le système de propriété reflète la mission, s'appuyant sur des principes démocratiques ou participatifs, ou visant à la justice sociale. »

Afin de mieux appréhender ces termes, nous faisons le tour des définitions de l'économie sociale en Belgique.

1.1.2 Les contours de la définition de l'économie sociale en Belgique

1.1.2.1 Au niveau fédéral

Jusqu'en 2019, l'économie sociale pouvait être définie au niveau fédéral selon la forme juridique d'une organisation et/ou d'un agrément fédéral.

Ceci s'illustre dans le cahier de l'Observatoire 2020 de ConcertES⁶ qui définit l'économie sociale autour de 5 types d'entreprises : les associations, les fondations, les mutuelles, les coopératives agréées Conseil National de la Coopération (CNC) et les sociétés à finalité sociale (SFS).

En 2019, la réforme du code des sociétés et des associations (CSA) entre en vigueur et met fin à la qualification de société à finalité sociale (SFS). Cependant, en 2022, il existe toujours bon

² La finance solidaire : un système de relations de financement, Amélie Artis, 2011

³ <https://www.finansol.org/semaine-de-la-finance-solidaire-2020/la-finance-solidaire-c-est-quoi/>

⁴ [SPF Economie](#)

⁵ COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS, Bruxelles, le 25.10.2011

COM(2011) 682 final. Disponible sur Internet : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0682:FIN:fr:PDF>

⁶ Concertation des organisations représentatives de l'économie sociale, <https://concertes.be/>

nombre d'entreprises utilisant la terminologie « société à finalité sociale » bien qu'il ne soit plus possible de l'ajouter à la forme juridique d'une société depuis l'entrée en vigueur de cette réforme.

Les sociétés à finalité sociale

Les sociétés sont appelées sociétés à finalité sociale⁷ lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associé·e·s et lorsque leurs statuts :

« 1° stipulent que les associé·e·s ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial ;

2° définissent de façon précise le but social auquel sont consacrées les activités visées dans leur objet social et n'assignent pas pour but principal à la société de procurer aux associé·e·s un bénéfice patrimonial indirect ;

3° définissent la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société, conformément à la hiérarchie établie dans les statuts de ladite société, et la politique de constitution de réserves ;

4° stipulent que nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associé·e·s ont la qualité de membre du personnel engagé par la société ;

5° stipulent, lorsque la société procure aux associé·e·s un bénéfice patrimonial direct limite, que le bénéfice distribué à ceux·celles-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions ;

6° prévoient que, chaque année, les administrateur·rice·s ou gérant·e·s feront rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé conformément au 2° ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société ;

7° prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquiescer, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'associé·e ; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile ;

8° prévoient les modalités permettant que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société perde, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, la qualité d'associé ;

9° stipulent qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associé·e·s, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société. »

L'agrément entreprise sociale vient remplacer la qualification d'entreprise à finalité sociale, mais il ne s'applique plus qu'aux coopératives.

Ainsi, les sociétés à finalité sociale qui ne sont pas des coopératives mais qui souhaitent obtenir l'agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024⁸.

⁷ 13 AVRIL 1995. - Loi modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935.

⁸ https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/actualites/nouveau-CSA/IRE-FAQ-Passage-C-Soc-CSA_v28-06-2019.pdf

L'agrément fédéral entreprise sociale

Les coopératives à finalité sociale existant à la date d'entrée en vigueur du CSA sont présumées agréées comme « entreprise sociale », étant entendu que cette présomption peut être renversée par le ministre de l'Economie dans le respect de certaines conditions⁹.

Les conditions de cet agrément sont les suivantes¹⁰ :

- « 1° la société doit avoir pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;
- 2° les statuts doivent décrire l'objet de la société, dont il ressort expressément que celui-ci sert à générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société ;
- 3° tout avantage patrimonial que la société distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole ;
- 4° lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet ;
- 5° en cas de démission, l'actionnaire sortant doit au maximum recevoir la valeur nominale de son apport réel ;
- 6° le mandat d'administrateur doit être gratuit (sauf si l'assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités) ;
- 7° aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ;
- 8° le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ;
- 9° l'organe d'administration de la société doit établir chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait mention de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet. »

La demande d'agrément doit être introduite auprès du SPF Economie. Les sociétés qui remplissent les conditions d'agrément sont agréées pour une durée indéterminée. Leur agrément restera valable tant que leurs statuts, leur fonctionnement et leurs activités resteront conformes à ces conditions.

Une coopérative qui dispose uniquement de l'agrément entreprise sociale sera dénommée « coopérative agréée comme entreprise sociale », en abrégé SC agréée comme ES.

L'agrément CNC

⁹ Arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution de l'article 42, § 4, de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses concernant la présomption d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale

¹⁰ <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/formes-de-societes/societes-cooperatives/agrement-comme-entreprise>

L'agrément CNC s'appuie sur les principes de l'Alliance Coopérative Internationale et s'applique aux sociétés coopératives.

Ceux-ci se traduisent au niveau belge¹¹ par l'exigence du respect des conditions suivantes dans le chef des coopératives qui souhaitent obtenir l'agrément :

1. l'adhésion dans une société coopérative est volontaire ;
2. les parts sociales confèrent, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations ;
3. le vote des associé·e·s à l'assemblée générale est démocratique ;
4. les commissaires et les administrateur·rice·s sont désigné·e·s par l'assemblée générale des associé·e·s ;
5. le dividende distribué aux associé·e·s est modéré ;
6. les administrateur·rice·s exercent leur mandat gratuitement ;
7. la société a pour but de satisfaire les besoins de ses associé·e·s ;
8. une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation des membres.

L'agrément CNC est particulièrement proche des conditions de l'agrément fédéral entreprise sociale.

Dorénavant, une Coopérative qui dispose uniquement de l'agrément comme coopérative sera dénommée « coopérative agréée », en abrégé SC agréée.

Une coopérative disposant des deux agréments sera, quant à elle, dénommée « coopérative agréée et entreprise sociale », en abrégé SCES agréée.

Le statut d'association

Les **associations sans but lucratif** (ASBL) ou les associations internationales sans but lucratif (AISBL) sont considérées comme une des catégories majeures de l'économie sociale de par leurs missions axées sur le bien commun ou visant à combler des besoins sociétaux. Elles se divisent en deux groupes : les marchandes qui incluent dans leurs sources de financement des revenus d'une activité commerciale et les non-marchandes, dont les financements sont exclusivement constitués de dons, cotisations et subsides.

Bien que ces organisations ne cherchent pas un but de lucre, leur statut juridique n'attribue pas automatiquement un caractère solidaire à leur activité. Pour cette raison, nous proposons d'intégrer dans le périmètre de la finance solidaire labellisable étudié dans ce rapport uniquement les ASBL et AISBL ayant reçu un agrément justifiant du caractère solidaire de leur activité ou qui sont actives dans des secteurs solidaires¹² définis sous le terme de « domaines de solidarité » par le label finance solidaire.

Le statut de mutuelle

¹¹ <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/formes-de-societes-cooperatives/agrement/conditions-dagrément-des>

¹² Annexe 6.1.1.1 : le périmètre de la finance solidaire

En Belgique, les **mutualités** sont définies comme étant « (...) des associations de personnes physiques qui, dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité, ont pour but de promouvoir le bien-être physique, psychique et social. Elles exercent leurs activités sans but lucratif »¹³. Pour plusieurs économistes, elles font aussi partie de l'économie sociale. Si l'argument contre est qu'elles sont majoritairement subventionnées par l'Etat pour leur activité d'assurance maladie-invalidité obligatoire et donc peut-être pas tout à fait autonomes dans leur gestion, d'autres arguments plaident en faveur de leur appartenance à l'économie sociale :

- outre leur action d'assurance maladie-invalidité, elles visent, via d'autres services, à combler des besoins sociétaux ;
- leurs entités restent distinctes de l'Etat et historiquement, celui-ci ne les finançait pas.

Le Centre d'économie sociale de Liège conclut en tout cas que les « *mutuelles sont dès lors considérées, de manière relativement consensuelle, comme une composante de l'économie sociale.* »¹⁴

Les mutuelles prises en compte dans le périmètre de la finance solidaire prennent les formes juridiques suivantes : mutualité ou société mutualiste ou union nationale de mutualités. Il existe 5 organisations sous la forme de l'union nationale de mutualités : l'alliance nationale des mutualités chrétiennes (avec ses 19 offices régionaux), l'union nationale des mutualités neutres (avec ses 4 offices régionaux), l'union nationale des mutualités socialistes (avec ses 11 offices régionaux), l'union nationale des mutualités libérales (avec ses 7 offices régionaux) et l'union nationale des mutualités libres (avec ses 4 offices régionaux).

Le statut de fondations

Enfin, le périmètre de l'économie sociale comporte aussi des **fondations** définies¹⁵ comme « résultat d'un acte juridique émanant d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales consistant à affecter un patrimoine à la réalisation d'un but désintéressé déterminé ». Celles-ci se composent de deux groupes : les fondations d'utilité publique qui tendent « à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel » et les fondations dites privées ou de famille.

Dans ce rapport, , les fondations ne sont pas incluses dans le périmètre étudié car leurs financements proviennent principalement de dons plutôt que de dette financière.

Dès lors, le périmètre des entreprises de l'économie sociale au niveau fédéral comprend :

- les coopératives seulement agréées pour le Conseil national pour la Coopération (CNC) ;
- les coopératives seulement agréées comme entreprises sociales ;
- les coopératives agréées CNC et agréées entreprise sociale
- les associations (ASBL et AISBL)
- les mutuelles

¹³ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=1990022427&la=F

¹⁴ <http://www.ces.uliege.be/mutualites/>

¹⁵ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2002010001&la=F art.40

1.1.2.2 En Région Bruxelles-Capitale

Agrément entreprise sociale et démocratique

Depuis 2018,¹⁶ la Région Bruxelles-Capitale délivre un agrément dit d'entreprise sociale et démocratique. Le statut d'entreprise sociale agréée par la région permet à l'entreprise d'accéder à des appels à projets spécifiques et bénéficier de primes et subsides plus élevés.

Alors que l'agrément fédéral entreprise sociale n'est délivré qu'à des coopératives, cet agrément là est accessible tant aux personnes morales de droit public ou de droit privé (Coopérative, ASBL ou toute autre forme de société) qui respecte une série de conditions.

Les conditions pour l'obtenir reposent sur trois critères. L'entreprise doit avoir un **projet économique**, défini comme « activité continue de production de biens et/ou de services, économiquement viable et qui engendre un niveau minimum de travail rémunéré de qualité et durable. »¹⁷

Elle doit avoir une **finalité sociale** qui se mesure aux faits suivants :

- « les activités de l'entreprise visent l'intérêt de la collectivité ou d'un groupe de personnes. Cela est inscrit dans l'acte constitutif/les statuts de l'entreprise.
- Dans le cas d'une entreprise publique : l'entreprise alloue ses bénéfices à la réalisation de la finalité sociale de l'entreprise. Dans le cas d'une entreprise privée : l'entreprise limite la distribution des bénéfices.
- L'entreprise a recours à des modes de production et de consommation durables.
- La tension salariale de l'entreprise est modérée. »¹⁸

Enfin, la **gouvernance démocratique** doit être mise en œuvre via les principes suivants :

- « un haut degré d'autonomie de gestion ;
- un pouvoir de décision démocratique (pour les entreprises privées : celui-ci ne doit pas être uniquement sur la détention du capital) ;
- une dynamique transparente et participative. »¹⁹

Toutes ces conditions sont définies de manière précise sur le site de Bruxelles Economie Emploi.²⁰

Le mandat en tant qu'entreprise sociale d'insertion

Depuis le 1er février 2019, un nouveau cadre législatif s'applique aux secteurs de l'économie sociale et de l'économie sociale d'insertion. L'Ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales prévoit un agrément en économie sociale (ES) et la possibilité de mandater et de financer des entreprises sociales d'insertion.

¹⁶ Ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales et Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'agrément des entreprises sociales

¹⁷ <https://economie-emploi.brussels/entreprise-sociale-agrement>

¹⁸ Op. Cit., idem

¹⁹ Op. Cit., idem

²⁰ <https://economie-emploi.brussels/entreprise-sociale-conditions-sociales-democratiques%22%20/h>

Il faut noter qu'il existait environ 120 structures qui bénéficiaient des anciens agréments d'insertion comme l'EI²¹ ou l'ILDE²² de la Région Bruxelles-Capitale sur base de l'Ordonnance du 18 mars 2004. Elles ont pu conserver le bénéfice de leur agrément jusqu'à la fin de l'année 2019.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 fixe désormais les conditions et la procédure d'octroi et de renouvellement du mandat pour les entreprises sociales agréées qui souhaitent être mandatées en tant qu'entreprise sociale d'insertion.

Les entreprises sociales agréées peuvent désormais demander un mandat en tant qu'entreprise sociale d'insertion si elles souhaitent obtenir un financement leur permettant de couvrir, partiellement, les frais liés à leur programme d'insertion socio-professionnelle de travailleurs particulièrement éloignés du marché de l'emploi. Un mandat leur sera alors attribué pour l'exercice d'une mission de service d'intérêt économique général (SIEG) qui consiste en la réinsertion sur le marché du travail des personnes particulièrement éloignées de l'emploi. L'agrément est octroyé au niveau de la structure mais le mandat est octroyé sur base de projet(s). Concrètement, le mandat prend la forme d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Région de Bruxelles-Capitale qui va définir les modalités du mandat et de l'octroi du financement.

Organisme d'insertion socio-professionnelle (OISP)

La Commission communautaire française peut agréer des associations en tant qu'OISP si elles remplissent entre autres les conditions suivantes (Chapitre III du Décret du 27 avril 1995)²³ :

- avoir un siège dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- être constituées en association sans but lucratif ;
- mener des actions en partenariat avec Bruxelles Formation ;
- organiser dans ce cadre des actions d'insertion depuis au moins un an à la date de la demande d'agrément.

Le Décret du 27 avril 1995 identifie trois types d'agrément, chacun donnant accès à certaines activités :

1. les Missions Locales (MLOC) : accompagnement, coordination et formation innovante ;
2. les Organismes de formation : alphabétisation, formation de base, préformation, formation qualifiante ;
3. les Ateliers de formation par le travail (AFT) : apprentissage en situation de travail.

Agrément ETA en Région Bruxelles-Capitale

Une entreprise de travail adapté (ETA) est une entreprise d'économie sociale qui a pour mission prioritaire de favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée²⁴ :

- en lui permettant d'accéder à un travail utile, adapté et rémunéré ;

²¹ Entreprise d'insertion

²² Initiative locale de développement de l'emploi

²³ Source : [Febisp](#)

²⁴ Source : [Febrap](#)

- en lui permettant de se former, de se perfectionner professionnellement et de valoriser ses compétences de manière continue.

Les travailleur·euse·s handicapé·e·s sont engagé·e·s par les ETA dans les liens d'un contrat de travail, ce qui leur offre un niveau de salaire garanti, un statut social et une sécurité de l'emploi, et ce dans des conditions de travail adaptées à leur déficience.

Chaque équipe de travailleur·euse·s est encadrée par des moniteur·rice·s qui font preuve des compétences techniques et sociales reconnues. Cette supervision assure la qualité des travaux effectués.

Constituées en ASBL, les ETA fonctionnent toutefois comme de véritables entreprises. Elles réalisent chaque jour un travail soigné et des produits de qualité pour leurs client·e·s, dans les délais impartis et aux prix du marché.

Les missions et la procédure d'agrément des ETA sont fixées par le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, le Décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée et l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées du 12 février 2009.

1.1.2.3 En région flamande

Pour ce qui est de la Flandre, la définition de l'économie sociale se base officiellement sur les principes suivants, issus du décret 2012 adopté par le Parlement flamand :²⁵

- « la volonté d'avoir une valeur ajoutée sociale spécifique qui peut se traduire par :
 - créer des emplois et renforcer les compétences en vue de carrières durables. Une attention particulière est accordée à l'émancipation, à l'intégration et à la position des personnes issues de groupes défavorisés. Dans la mesure du possible, réaliser un flux de passage au sein de l'économie sociale et dans le circuit économique normal.
 - soutenir le développement durable, processus de production et produits respectueux de l'environnement et gestion intégrée de l'environnement.
 - donner la priorité au travail sur le capital dans la distribution des bénéfices. Le revenu n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre des objectifs sociaux.
 - prendre des décisions démocratiques : les personnes concernées ont leur mot à dire sur la politique de l'entreprise.
 - avoir une transparence maximale, entre autres en ce qui concerne la politique générale, les finances et les relations internes et externes.
 - établir des relations de haute qualité. Dans le cadre des relations extérieures, l'objectif est un partenariat gagnant-gagnant, dans lequel les coûts et les avantages sont répartis de manière égale. Pour les relations internes, une attention est accordée aux possibilités de développement personnel, à la non-discrimination et aux conditions d'emploi du personnel.

²⁵ <https://www.socialeconomie.be/wat-sociaal-ondernemen-0>

- avoir un ancrage positif dans la société. Cela peut se faire en s'engageant auprès de la communauté locale et des organisations non gouvernementales dans le domaine de travail. Les partenaires coopèrent et créent des réseaux.
- la fourniture de biens et services pour lesquels il existe des clients et des besoins, aujourd'hui et à l'avenir. L'accent est mis sur la continuité, la rentabilité et l'utilisation efficace des ressources. »

Agrément Maatwerkbedrijf (entreprise de travail adapté)²⁶

Cet agrément en Région flamande est l'équivalent de l'agrément ETA qui existe en Région Bruxelles-Capitale mais aussi en Région Wallonne, comme nous allons le voir plus tard dans ce rapport.

Le 3 juillet 2013, le gouvernement flamand a approuvé le décret "Maatwerk bij collectieve inschakeling". Ce décret vise à offrir un travail et un soutien personnalisés aux personnes qui ont des difficultés à trouver un emploi et à leur permettre ainsi d'intégrer le circuit régulier. La réforme simplifie les conditions de subvention et les mesures de soutien aux entreprises de l'économie sociale (plus spécifiquement les ateliers protégés et sociaux) et les harmonise mieux. Le règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Les « maatwerkbedrijven » sont des organisations et des entreprises dont la tâche principale est l'inclusion des employés des groupes cibles et qui développent des activités économiques à cette fin.

Il s'agit d'entreprises qui ont :

- Un minimum de vingt employé·e·s équivalents temps plein du groupe cible sur une base annuelle,
- Une base d'employé·e·s composée à 65 % au moins de personnes souffrant d'une limitation d'emploi à long terme (personnes souffrant d'un handicap limitant le travail ou d'une limitation psychosociale),
- La forme juridique d'une organisation sans but lucratif ou d'une société à finalité sociale,
- Une gestion transparente et qualitative.

Ce cadre a changé le 1^{er} juillet 2023 avec l'arrivée d'une nouvelle réglementation.

Les entreprises de travail adapté flamandes, anciennement appelés ateliers protégés (sociale werkplaatsen), ont aussi pour mission prioritaire de favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée. Selon le Groep Maatwerk, « *les entreprises de travail adapté s'efforcent de maximiser l'emploi des travailleur·euse·s handicapé·e·s et non pas de maximiser leur profit contrairement aux sociétés commerciales classiques* »²⁷.

Toutefois dans les faits, mise à part cet agrément, l'économie sociale semble se limiter aux formes suivantes²⁸ :

- les entrepreneurs sociaux, dont la définition reste large ;

²⁶ Voir <https://www.socialeconomie.be/collectief-maatwerk>

²⁷ <https://www.groepmaatwerk.be/maatwerkbedrijven/over-maatwerkbedrijven>

²⁸ <https://www.socialeconomie.be/wie-onderneemt-sociaal>

- les entreprises de l'économie des services locaux ;
- les ateliers sociaux (et certains ateliers protégés) ;
- les entreprises d'économie sociale d'insertion ;
- les entreprises d'insertion.

Il s'agit en grande majorité de toutes les formes de travail que le gouvernement flamand subventionne afin d'employer des personnes issues des groupes défavorisés.

1.1.2.4 En région wallonne

Selon le Conseil Wallon de l'Economie Sociale, l'économie sociale regroupe « des sociétés, principalement coopératives et/ou à finalité sociale²⁹, des associations, des mutuelles ou des fondations ». Celles-ci produisent des biens et services dans tous domaines d'activités mais, contrairement aux entreprises classiques, leur raison d'être initiale est de rencontrer les besoins sociétaux, plutôt que de viser le profit. La finalité sociale est au cœur de leurs activités.

Agrément Initiative d'économie sociale

Il existe un agrément en tant qu'initiative d'économie sociale. Celui-ci est octroyé par la Région wallonne « pour soutenir la mise en place d'un projet à finalité sociale et l'insertion socioprofessionnelle de travailleur·euse·s peu qualifié·e·s par le biais d'une activité de production de biens ou de services ».³⁰

Il s'adresse aux sociétés à finalité sociale³¹, aux ASBL et aux CPAS ou leur groupement. Logiquement, les conditions pour obtenir l'agrément se basent sur le respect des principes de l'économie sociale du décret wallon de 2008 soit :

- « une finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit ;
- une autonomie de gestion ;
- un processus de décision démocratique ;
- une primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus. »

Agrément CISP

Les centres d'insertion socioprofessionnelle sont constitués sous la forme d'ASBL, de CPAS ou d'association de CPAS. Les agréments sont octroyés par le Ministre régional de l'Emploi³². Les CISP proposent de l'orientation professionnelle, des formations de base (alphabétisation, français langue étrangère, remise à niveau) et des formations à un métier. Ces formations s'adressent à des adultes faiblement scolarisés et demandeurs d'emploi³³.

Ils remplacent les Organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP) et les Entreprises de Formation par le Travail (EFT).

²⁹ A noter, comme mentionné plus haut, qu'actuellement la qualification de finalité sociale est remplacée par l'agrément entreprise sociale.

³⁰ https://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Economie_sociale/AgrementES.html

³¹ Op. Cit. idem

³² Emploi Wallonia

³³ Interfedé

Agrément en tant qu'entreprise d'insertion

L'agrément d'entreprise d'insertion peut uniquement être octroyé à des structures wallonnes et a pour objectif de favoriser l'insertion des personnes défavorisées ou gravement défavorisées face à l'emploi en les aidant à sur le plan tant social que professionnel. Un point important est que cet agrément ne peut être cumulé à un agrément d'entreprise de travail adapté (ETA) ou à un agrément équivalent d'une autre communauté.

Agrément ETA en Wallonie

L'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) est responsable d'octroyer ou non cet agrément aux entreprises proposant une activité sur mesure à des personnes porteuses d'un handicap les empêchant de travailler dans des conditions habituelles. L'avantage d'être agréée ETA pour l'entreprise est qu'elle peut être financée par l'AVIQ en prenant par exemple en charge une partie de la rémunération des travailleurs. Les subsides octroyés varient en fonction de la productivité des travailleurs : plus le handicap du travailleur diminue sa productivité, plus le subside sera élevé. Pour obtenir l'agrément ETA, une ASBL, une société à finalité sociale³⁴ ou une personne morale de droit public doit répondre à des conditions déterminées.

Agrément IDESS

Une I.D.E.S.S.³⁵ est une structure (ASBL, SFS ou CPAS) agréée afin d'offrir à des particuliers habitant en Région wallonne des services de proximité : petits travaux dans la maison, pour l'entretien des cours et jardins et des services destinés à un public précarisé : taxi social, buanderie sociale, magasin social³⁶.

L'ensemble des formes juridiques et agréments présentés ci-dessus permettent d'attester une forme de solidarité dans l'activité de l'organisation : que ce soit au niveau de sa gestion, de la relation avec ses investisseur·euse·s ou concernant le public auquel elle s'adresse.

La finance solidaire labellisable comprend ainsi tous les financements sous forme de capital et de dette financière à ces structures car ce sont ces ressources financières qui permettent le maintien et/ou le développement de leurs activités et permettent de donner un visage plus solidaire à notre économie.

1.1.2.5 En France

En 2014, les pouvoirs publics ont entrepris de définir le périmètre de l'économie sociale et solidaire³⁷ dans la loi éponyme adoptée le 31/07/2014.

Selon Finansol³⁸, les critères de l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) sont devenus beaucoup plus contraignants pour les entreprises ne relevant pas de l'agrément de droit.

³⁴ A noter, comme mentionné plus haut, qu'actuellement la qualification de finalité sociale est remplacée par l'agrément entreprise sociale.

³⁵ Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale

³⁶ [Economie.wallonie](#)

³⁷ On parle en France d'économie « sociale et solidaire » plutôt que juste d'économie « sociale » comme en Belgique, mais ces termes recourent largement un même type d'économie.

³⁸ Synthèse de l'étude sur les fonds 90-10, Finansol

Ainsi, il faut être une entreprise de l'ESS (statut d'économie sociale ou de droit commercial) respectant les principes suivants :

- avoir un but autre que le partage des bénéfices,
- mener une gouvernance participative,
- majoritairement réinvestir les bénéfices,
- avoir des réserves obligatoires impartageables et, en cas de liquidation, une affectation du boni à l'ESS,
- s'interdire d'amortir ou de réduire le capital sauf si cela assure la continuité de l'activité (pour les entreprises de droit commercial),
- être d'utilité sociale, c'est à dire contribuer :
 - au soutien des personnes en situation de fragilité économique ou sociale,
 - à la lutte contre les exclusions,
 - à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale,
 - à l'éducation à la citoyenneté,
 - à la lutte contre les inégalités sociales et culturelles,
 - au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale si ces activités ont un impact pour des publics vulnérables,
 - à favoriser la cohésion territoriale ou l'éducation à la citoyenneté,
- prouver que la charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat,
- respecter une échelle de rémunération et
- être une entreprise non cotée.

1.1.3 La finance solidaire labellisée en Belgique

Le label finance solidaire en Belgique a un double-objectif :

- offrir une visibilité aux financements qui visent à favoriser la cohésion sociale par l'opérationnalisation, grâce à un mécanisme de solidarité, d'activités de l'économie sociale et ce, en transparence totale à l'égard des souscripteurs ;
- assurer aux citoyen·ne·s que leur argent contribue réellement au financement d'activités génératrices d'utilité sociale et/ou environnementale comme l'accès à l'emploi et au logement pour des personnes en difficulté, le soutien à l'agriculture biologique et aux énergies renouvelables ou encore à l'entrepreneuriat dans les pays en développement.

Dans son critère de solidarité, ce label met en avant la définition de l'économie sociale du décret wallon de 2008 avec la disposition sur le développement durable. La philosophie des entreprises d'économie sociale se traduit par les principes suivants :

- la primauté du travail sur le capital,
- une autonomie de gestion,
- une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes,
- un processus décisionnel démocratique,
- un développement durable respectueux de l'environnement.

Les entreprises d'économie sociale, comme les entreprises classiques, cherchent à être rentables. En revanche, leur démarche à l'égard du profit est différente : elles mettent en avant

les notions de conditions de travail et la mission sociale avant celle de la rémunération des actionnaires. Ainsi, elles réinvestissent leurs bénéfices pour développer et consolider leurs activités à impact sociétal : on dit qu'elles appliquent la primauté du travail sur le capital.

Autre caractéristique, les entreprises d'économie sociale prônent l'autonomie de gestion. Concrètement, cela veut dire que leurs instances de décisions (assemblée générale, conseil d'administration) sont indépendantes de structure commerciale ou politique.

Pour ce qui est de la **finalité de service aux membres**, à la collectivité et aux parties prenantes, les entreprises d'économie sociale visent à être inclusives, à contribuer au bien commun et à la cohésion sociale. Comme le décrit ConcertES : « *d'une manière générale, la volonté est de favoriser l'enrichissement mutuel et de tisser des liens durables entre les différents acteurs concernés par l'activité (usagers, clients, travailleurs, bénévoles, pouvoirs publics, etc.).* »³⁹

Concernant le processus décisionnel démocratique, celui-ci est clef dans ce type de structures. Pour les asbl, le processus de décision est démocratique car il applique le principe « 1 personne = 1 voix ». Pour les entreprises agréées CNC ou les entreprises sociales, le plus souvent, chaque membre d'une coopérative possède une voix et, en tout cas, aucun membre ne peut avoir plus de 10 % du nombre total de voix présentes ou représentées à l'assemblée générale. De cette façon, le pouvoir de décision est dissocié du montant investi dans la structure. Pour la SA qui investit dans des institutions de microfinance, ce sont les structures financées qui appliquent majoritairement ce principe.

Enfin, en plus des critères mentionnés ci-haut, une attention particulière est donnée au fait de contribuer à un développement durable respectueux de l'environnement. Ceci se réalise à travers des actions aussi diverses que favoriser les circuits courts, limiter, voire compenser, la production de CO₂, s'approvisionner en énergies renouvelables, travailler le zéro déchet, s'alimenter en produits issus de l'agriculture biologique, lutter contre l'obsolescence programmée, promouvoir l'économie circulaire ou encore viser à recycler ou réparer. Ces efforts sont souvent classés au regard des Objectifs de Développement Durable (ODD) établis par les Nations Unies.

Pour chacun de ces principes, la structure qui souhaite labelliser ses financements (ses produits jusqu'en 2020) doit expliquer en quoi et dans quelle mesure elle tend à les respecter dans le dossier de candidature. La manière dont ces critères sont respectés fait partie des éléments sur lesquels le Comité du label rend son avis sur la structure. L'avis du Comité du label est ensuite transmis au conseil d'administration de Financité qui statue sur l'octroi ou non du label. Pour chaque structure, les explications sur les principes qu'elle applique sont publiées sur le site www.labelfinancite.be.

1.1.4 La définition de la finance solidaire selon Financité

Afin de tenter de résumer tous ces concepts dans une brève, mais certes dense définition, Financité a défini, en 2020, la finance solidaire ainsi :

« La finance solidaire consiste à fournir, sans visée spéculative et moyennant une rémunération limitée, l'argent nécessaire à la réalisation d'opérations économiques qui présentent une valeur

³⁹ <https://economiesociale.be/decouvrir/definition>

ajoutée pour l'humain, la culture et/ou l'environnement, en vue de favoriser le bien commun, la cohésion sociale et la gouvernance démocratique. »

1.1.5 Tableau récapitulatif des critères de solidarité de la finance labellisable et de la finance labellisée en lien avec la finance solidaire

Ce tableau montre comment les critères des agréments et formes juridiques liés à l'économie sociale correspondent avec des éléments permettant d'apprécier le critère de solidarité du label de finance solidaire.

Il a pour objectif de synthétiser le contour de la finance labellisable et celui de la finance labellisée afin de montrer la différence entre ces deux périmètres.

Figure 1 - Croisement des éléments permettant d'apprécier le critère de solidarité de la finance labellisée, Financité

Croisement d'éléments relatifs au critère de solidarité du label de finance solidaire avec les définitions de l'économie sociale reprises dans le périmètre de la finance labellisable			Éléments permettant d'apprécier le critère de solidarité du label de finance solidaire					
Périmètre géographique	Périmètre solidaire	Type d'organisation incluse dans le périmètre de la finance labellisable et labellisée	Primauté du travail sur le capital	Autonomie de gestion	Finalité	Processus de décision démocratique	Développement durable	Activités financées
Niveau fédéral	Label finance solidaire	Principalement coopératives et ASBL mais pas d'exclusion d'autres formes	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value autorisée	Les instances de décisions (assemblée générale, conseil d'administration) sont indépendantes de structure commerciale ou politique	Finalité de services aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes	1 personne = 1 voix ou 1 personne = max 10 % des voix représentées	Appliquer des principes de développement durable respectueux de l'environnement	Action sociale, développement local de territoire marginalisés, défense des droits humains, culture, éducation, environnement, coopération Nord-Sud
	ASBL actives dans un domaine solidaire	ASBL	Pas de dividende	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Finalité sociale	1 personne = 1 voix	Selon l'objet social de l'ASBL	Action sociale, développement local de territoire marginalisés, défense des droits humains, culture, éducation, environnement, coopération Nord-Sud
	Société à finalité sociale	Société	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value interdite	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Le but social auquel sont consacrées les activités visées dans l'objet social de la SFS est défini de façon précise	1 personne = max 10 % des voix représentées (max 5% lorsque travailleurs associés)	Selon l'objet social de la société	Selon l'objet social de la société
	Agrément CNC	Sociétés coopératives	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value autorisée	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.	1 personne = max 10 % des voix représentées	Selon l'objet social de la coopérative	Selon l'objet social de la coopérative

	Agrément comme entreprise sociale	Sociétés coopératives	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value interdite	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	La société doit avoir pour but principal de générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société	1 personne = max 10 % des voix représentées	Générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société	Selon l'objet social de la coopérative
--	-----------------------------------	-----------------------	--	---	--	---	--	--

Périmètre géographique	Périmètre solidaire	Type d'organisation incluse dans le périmètre de la finance labellisable et labellisée	Primauté du travail sur le capital	Autonomie de gestion	Finalité	Processus de décision démocratique	Développement durable	Activités financées
Niveau bruxellois	Agrément entreprises sociales et démocratiques (ESD)	ASBL ou société commerciale	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value interdite ou maximum de 100 % Principe de tension salariale modérée	Un haut degré d'autonomie de gestion	Les activités de l'entreprise visent l'intérêt de la collectivité ou d'un groupe de personnes.	1 personne = 1 voix ou 1 personne = max 10 % des voix représentées	La priorité aux objectifs à finalité sociale en limitant d'une part la distribution de bénéfices et d'autre part en poursuivant des modes de production et de consommation durables	Selon l'objet social de la société
	Agrément mandat de projets d'insertion	Entreprise avec agrément ESD	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value interdite Principe de tension salariale modérée	Un haut degré d'autonomie de gestion	Réinsertion sur le marché du travail de personnes particulièrement éloignées de l'emploi	1 personne = 1 voix ou 1 personne = max 10 % des voix représentées	La priorité aux objectifs à finalité sociale en limitant d'une part la distribution de bénéfices et d'autre part en poursuivant des modes de production et de consommation durables	Action sociale

	Agrément OISP	ASBL	Pas de dividende	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Organiser des actions d'insertion socio-professionnelles	1 personne = 1 voix	Selon l'objet social de l'ASBL	Action sociale
	Agrément ETA	ASBL	Pas de dividende	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée	1 personne = 1 voix	Selon l'objet social de l'ASBL	Action sociale

Périmètre géographique	Périmètre solidaire	Type d'organisation incluse dans le périmètre de la finance labellisable et labellisée	Primauté du travail sur le capital	Autonomie de gestion	Finalité	Processus de décision démocratique	Développement durable	Activités financées
Niveau wallon	Agrément Initiative d'économie sociale	Sociétés à finalité sociale, aux ASBL et aux CPAS	Le dividende distribué aux associés est modéré (max 6 %) Plus-value interdite	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Soutenir la mise en place d'un projet à finalité sociale et l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés par le biais d'une activité de production de biens ou de services	1 personne = max 10 % des voix représentées	Selon l'objet social de l'entité	Action sociale
	Agrément EI	Toutes les personnes morales		Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Favoriser l'insertion des personnes défavorisées ou gravement défavorisées face à l'emploi		Selon l'objet social de l'entité	Action sociale

	Agrément ETA	ASBL et sociétés à finalité sociale	Pas de dividende ou dividende limité à 6 %	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée	1 personne = max 10 % des voix représentées	Selon l'objet social de l'entité	Action sociale
	Agrément CISP	ASBL	Pas de dividende ou dividende limité à 6 %	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Insertion socio-professionnelle d'adultes faiblement scolarisés et demandeurs d'emploi	1 personne = 1 voix	Selon l'objet social de l'ASBL	Action sociale
	Agrément I.D.E.S.S	ASBL, société à finalité sociale	Pas de dividende ou dividende limité à 6 %	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Offrir des petits services de proximité et des services destinés à des publics précarisés	1 personne = max 10 % des voix représentées	Selon l'objet social de l'ASBL	Action sociale
Niveau flamand	Décret 2012		Donner la priorité au travail sur le capital dans la distribution des bénéfices.	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Créer des emplois et renforcer les compétences en vue de carrières durables Avoir une attention particulière à l'émancipation, à l'intégration et à la position des personnes issues de groupes défavorisés	Prendre des décisions démocratiques	Soutenir le développement durable, processus de production et produits respectueux de l'environnement et gestion intégrée de l'environnement	Action sociale dans beaucoup de cas
	Agrément ETA	ASBL et sociétés à finalité sociale	Pas de dividende ou dividende limité à 6 %	Selon les compositions des assemblée générale et conseil d'administration	Favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée		Selon l'objet social de l'entité	Action sociale

La finance solidaire labellisée s'attache à ce que l'entreprise financée soit active dans des domaines d'activités précis qui opérationnalisent trois objectifs de solidarité.

Le critère de solidarité peut aussi s'apprécier en regardant si l'entreprise applique des principes liés au développement durable et si elle a une finalité de service à ses membres, à la collectivité et aux parties prenantes.

Il s'appuie également sur le lien de solidarité que l'entreprise crée avec ses financeur·euse·s se où ils-elles n'est pas un·e actionnaire ou un·e prêteur·euse dans le but d'une maximisation des profits. De plus, tou·te·s les financeur·euse·s actionnaires ont un droit de vote indépendant du montant investi et ils-elles ne peuvent prendre une place dominante dans le processus de décision, laissant ainsi la structure en pleine autonomie de gestion.

Beaucoup de ces principes sont également présents dans la finance solidaire labellisable, mais nous voyons que seul l'agrément bruxellois ESD couplé au mandat de projets d'insertion correspond de manière systématique aux principaux principes examinés pour apprécier le critère de solidarité du label de finance solidaire.

Pour les autres, ce sont les principes d'autonomie de gestion, ceux liés au développement durable ou ceux liés aux activités financées qu'il faut examiner au cas par cas pour rencontrer les exigences du critère de solidarité du label de finance solidaire.

1.2 Les incitants de la finance solidaire

A ce jour, il existe peu d'incitants spécifiques favorisant les investissements dans la finance solidaire. A part quelques exceptions, l'investisseur·euse bénéficie de certains avantages lorsqu'il·elle investit dans la finance solidaire, mais au même titre qu'un·e investisseur·euse classique. Ces avantages peuvent être de nature fiscale mais concernent aussi des garanties sur les montants investis.

1.2.1 La réduction d'impôt sur les versements réalisés vers des fonds de développement agréés

Selon le code de l'impôt sur le revenu de 1992, il est spécifié à l'article 145/32 que « en cas de souscription d'actions nominatives émises par un fonds de développement agréé, tel que visé dans la loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement, il est accordé une réduction d'impôt pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition. [...] La réduction d'impôt est égale à 5 % des paiements réellement faits, avec un maximum de 390 EUR (il s'agit d'un montant indexé CIR exercice 2022⁴⁰, montant de base 210 EUR) par période imposable. »

⁴⁰ Voir Code des impôts sur le revenu- exercice 2022 page 194 disponible ici : <https://finances.wallonie.be/files/NOSTRA/textes%20legaux/code%20des%20impots%20sur%20le%20revenu%20-%20exercice%202022.pdf>

Selon la loi de juin 2008, article 2, on appelle fonds de développement⁴¹ des organisations qui veulent mettre des moyens financiers, sous la forme de crédits, de garanties ou de participations, à la disposition d'institutions de microfinancement⁴² dans des pays en développement⁴³.

Selon la loi de juin 2008, article 3, ces organisations doivent prendre la forme de coopératives agréées CNC ou d'une société coopérative à finalité sociale⁴⁴. Elles ne doivent en aucun cas poursuivre un but de maximisation des profits.

1.2.2 Le « Tax Shelter start-up » pour les entreprises débutantes applicable aux sociétés coopératives

Lorsqu'un·e citoyen·ne investit dans les quatre années qui suivent la constitution d'une petite entreprise⁴⁵ ou d'une microsociété⁴⁶, il peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 % (dans le cas d'une petite société) ou de 45 % (dans le cas d'une microsociété) du montant investi dans une des sociétés concernées. Il existe toutefois une limite maximale de 100.000 euros d'investissement par période imposable et par personne ainsi qu'une limite globale (voir ci-dessous) prenant en compte les deux réductions Tax Shelter, c'est-à-dire le Tax Shelter start-up et le Tax Shelter scale-up.

De plus, il est imposé que les parts ou actions restent aux mains du·de la même investisseur·euse pour un délai minimum de 48 mois. Les dirigeant·e·s d'entreprises ne peuvent pas bénéficier du Tax Shelter start-up concernant les parts de la société dans laquelle ils elles exercent ce rôle. Certaines catégories de sociétés sont également exclues du mécanisme.

Hormis le fait que l'entreprise doit activer ce mécanisme dans les quatre premières années de sa création, les investisseur·euse·s peuvent bénéficier du Tax Shelter start-up que sur les 500.000 premiers euros levés par l'entreprise (anciennement ce montant était de 250.000 euros).

1.2.3 Le « Tax Shelter scale-up » pour les entreprises en croissance applicable aux sociétés coopératives

Les épargnant·e·s qui investissent dans des entreprises dites « en croissance » peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % du montant investi sous plusieurs conditions. Ce Tax Shelter peut intervenir après le précédent, puisqu'il doit être activé entre la cinquième et la dixième année d'existence de l'entreprise. En ce qui concerne les conditions relatives à l'activation de ce mécanisme, elles sont très semblables à celles du « Tax Shelter start-up » à la différence près que les seules manières d'investir qui donnent droit à la réduction sont :

- l'acquisition de nouvelles actions ou parts des sociétés en croissance, éventuellement via une plateforme de crowdfunding,

⁴¹ 01 JUIN 2008. -Loi instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement.

⁴² Institutions dans des pays en développement qui octroient de petits crédits et d'autres services financiers aux personnes qui constituent ou exploitent déjà une très petite entreprise et qui n'ont pas accès aux circuits financiers courants

⁴³ Pays en développement : les pays figurant dans la première partie de la liste du Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE), à l'exception des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEENU)

⁴⁴ A noter, comme mentionné plus haut, qu'actuellement la qualification de finalité sociale est remplacée par l'agrément entreprise sociale.

⁴⁵ La dénomination « petite entreprise » est valable pour les entreprises ne dépassant pas plus d'un des critères suivants : nombre de travailleurs : 50 ; chiffre d'affaires annuel, hors tva : 9.000.000 euros ; total du bilan : 4.500.000 euros.

⁴⁶ La dénomination « microsociété » est valable pour les entreprises ne dépassant pas plus d'un des critères suivants : nombre de travailleurs : 10 ; chiffre d'affaires annuel, hors tva : 350.000 euros ; total du bilan : 700.000 euros.

- ou en acquérant via une plateforme de crowdfunding de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement qui investissent à leur tour dans les actions ou parts de ces sociétés.

Il n'y a donc pas d'investissement possible via un fonds starter public ou une pricaf privée starter⁴⁷, comme c'est le cas pour la réduction « Tax Shelter start-up ».

La société ne peut avoir perçu, après versement des sommes via la réduction « Tax Shelter start-up », un montant d'apports fiscalement favorisés supérieur à 1.000.000 euros (anciennement ce montant était de 500.000 euros) au cours de son existence. Ce montant maximum est diminué du montant effectivement reçu par le biais de l'application de la réduction « Tax Shelter start-up ».

En pratique, le Tax Shelter, aussi bien le start-up que le scale-up, a attiré de plus en plus de citoyen·ne·s depuis sa création⁴⁸. Cette croissance n'est pas étonnante, puisque si un·e investisseur·euse obtient une réduction d'impôt de 30 % ou 45 % du montant qu'il·elle investit, c'est un peu comme s'il ne supportait en réalité qu'un risque pour les 70 % ou 55 % restants.

1.2.4 L'exonération du précompte mobilier sur les dividendes

Lorsqu'une société (SA, SC, SRL ou Scm) réalise un bénéfice net, elle peut décider de répartir celui-ci en distribuant un dividende à ses actionnaires, en rémunération du capital qu'ils ont investi dans la société. Sauf disposition statutaire contraire, les dividendes sont généralement répartis entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Les dividendes perçus constituent des revenus imposables en Belgique. Le précompte mobilier est une avance sur l'impôt se rapportant à ces revenus. Le taux du précompte mobilier relatif aux actions s'élève à 30% des revenus attribués. Ce sont les sociétés qui le prélèvent et le reversent à l'administration fiscale, c'est pourquoi on dit qu'il est retenu à la source.

Depuis le 1er janvier 2018 en Belgique, une exonération d'impôts est accordée aux personnes physiques résidentes ou non sur la première tranche de 800 euros par an de dividendes versés par toute société cotée en bourse ou non, belge ou étrangère. Ce qui représente un avantage fiscal de 240 euros maximum pour l'investisseur. Étant donné que l'exonération est plafonnée, cela signifie que l'investisseur·euse est obligé·e de faire un choix s'il obtient des dividendes pour un montant supérieur à 812 euros par an, il doit choisir quelles parts valoriser parmi son portefeuille d'investissement. L'investisseur·euse doit lui·elle-même faire la demande d'exemption dans sa déclaration d'impôts même si le précompte mobilier est retenu à la source.

Il existe également un dispositif fiscal spécifique en faveur des investissements réalisés dans des coopératives agréées CNC : les intérêts des avances prêtées par les associés d'une société agréée CNC à cette société sont normalement requalifiés en dividendes si le taux d'intérêt est supérieur au taux d'intérêt du marché ou lorsque le montant des avances est supérieur au capital versé. Par exception, les créances sur des sociétés coopératives agréées ne sont pas requalifiées en dividendes par le Code des impôts sur les revenus (Art. 18, 4°, du Code des impôts sur les revenus).⁴⁹

1.2.5 L'avantage fiscal sur le revenu imposable des sociétés coopératives agréées pour le CNC

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un avantage fiscal à destination de l'investisseur·euse solidaire, il est utile de mentionner le double avantage fiscal conféré aux entreprises de l'économie sociale qui

⁴⁷ Pricaf privées, SPF Finances

⁴⁸ Tax shelter pour les entreprises : un avantage sous-exploité, *Le Soir*, 23/08/2019

⁴⁹ SPF Economie

prennent la forme de coopératives agréées conformément à l'article 8:4 du code des sociétés et des associations.

Toute société est, en principe, redevable d'impôts sur le montant total de ses bénéfices, y compris sur les dividendes distribués (article 185, § 1er, CIR 1992).⁵⁰ Les sociétés coopératives agréées bénéficient d'une exception à cette règle car une partie des dividendes distribués peuvent être retirés de la base imposable de la société distributrice.

Cette exception s'applique concrètement à la partie des dividendes versés aux associés personnes physiques des sociétés coopératives agréées pour le Conseil national de Coopération, qui ne dépasse pas le montant (indexé) par personne physique de 200 euros (exercice d'imposition 2022). Il existe également un tarif réduit applicable à l'impôt sur les sociétés dont le revenu imposable n'excède pas 322.500 euros. Plusieurs exclusions sont prévues dans ce dispositif, mais les sociétés coopératives agréées pour le Conseil national de la Coopération bénéficient dans tous les cas du tarif réduit même si elles tombent dans le champ d'application d'une des exclusions prévues (Art. 215, alinéa 2, 1°, 2° et 4° du Code des impôts sur les revenus).

Ainsi, elles peuvent postuler plus facilement au taux réduit de 20 % sur la première tranche de 100.000 euros (art. 215, al. 2, CIR 92).

1.2.6 Le prêt Coup de Pouce en Wallonie

Le prêt Coup de Pouce est un moyen pour les citoyen·ne·s d'investir leur argent auprès de petites et moyennes entreprises (y compris les indépendant·e·s) sous forme de prêt pour les aider à combler leurs besoins de fonds propres et développer leurs activités en Wallonie.

Les particuliers peuvent prêter jusqu'à 125.000 euros (anciennement ce montant était de 100.000 euros) aux entreprises et ces dernières peuvent emprunter jusqu'à 250.000 euros pour une durée de 4,6,8 ou 10 ans. Les citoyen·ne·s ont un avantage économique à placer leur épargne de cette manière car ils·elles peuvent percevoir un avantage fiscal sous forme d'un crédit d'impôt annuel s'élevant à 4 % durant les quatre premières années et puis 2,5 % pour le restant des années du prêt. De plus, une garantie de 30 % du montant prêté est prévue : en cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur et pour autant que l'emprunteur·euse ne puisse rembourser de manière définitive tout ou partie du prêt en capital, le·la prêteur·euse pourra bénéficier d'un crédit d'impôt unique de 30% du montant du capital perdu définitivement.

De l'autre côté, les entreprises ont aussi la possibilité d'obtenir un prêt subordonné de la part de la Sowalfin en complément. Le prêt subordonné doit être de la même durée et du même montant que le prêt financé par les particuliers, pour un minimum de 50.000 euros et un maximum de 250.000 euros. À la différence du prêt Coup de Pouce, le financement offert par la Sowalfin impose une franchise en capital de 6 mois minimum, un taux d'intérêt de 2,5 % et des remboursements trimestriels. Pour le prêt Coup de Pouce, l'échéance de remboursement est assez variable puisqu'elle peut se faire de manière trimestrielle, semestrielle, annuelle ou même au terme de l'emprunt.⁵¹

⁵⁰ SPF Economie, Les avantages liés à l'agrément des sociétés coopératives

⁵¹ Vous pouvez retrouver toutes les informations relatives au prêt Coup de Pouce sur le site internet : [Accueil | Prêt Coup de pouce \(pretcoupdepouce.be\)](#)

Depuis la refonte du dispositif prêt coup de pouce le 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 octobre 2022, 4.419 demandes d'enregistrement de prêts « Coup de Pouce » ont été transmises à la SOWALFIN, pour un montant global de près de 32 millions d'euros.

1.2.7 Le prêt proximi à Bruxelles

Le prêt proximi est l'équivalent du prêt Coup de Pouce, mais en Région Bruxelles-Capitale. Les deux mécanismes diffèrent sur quelques points (explicités ci-dessous) mais ont bien le même objectif, renforcer les fonds propres des PME de leur territoire. La limite d'emprunt des entreprises bruxelloises est fixée à 250.000 euros, comme pour le prêt Coup de Pouce. À la différence de ce dernier, le prêt a une durée de 5 ou 8 ans et son taux d'intérêt doit être de minimum de 0,75 % et maximum 1,5 % (taux légal brut en vigueur pour l'année fiscale 2022).

Le·la citoyen·ne peut octroyer des prêts d'un montant inférieur à celui des prêts Coup de Pouce. En effet, le plafond est fixé à 50.000 euros par an. Le montant total des prêts proximi en cours doit être de maximum 200.000 euros par personne. Les particuliers bénéficient d'un avantage fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt annuel de 4 % durant les 3 premières années et 2,5 % pour la suite du prêt. Si l'entreprise emprunteuse venait à faire faillite, le·la citoyen·ne peut bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % sur le montant perdu.⁵²

En octobre 2022, après deux ans d'existence, les Bruxellois·es ont ainsi prêté 4,2 millions d'euros à 84 entreprises de la Région dans le cadre du prêt proximi.

En mai 2023, un projet d'ordonnance mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique est publié. Il indique que les prêts proximi accordés à des emprunteurs exemplaires apporteront un avantage fiscal renforcé. Pour qualifier un emprunteur d'exemplaire, celui-ci doit répondre à plusieurs conditions : ne pas nuire sur le plan social et environnemental et contribuer significativement à des objectifs sociaux et/ou environnementaux.

Un arrêté concernant l'exemplarité a été adopté en juillet 2023⁵³.

Plusieurs modalités peuvent prouver l'exemplarité d'une entreprise :

- des labels démontrant l'exemplarité
- des dispositifs publics d'évaluation démontrant l'exemplarité

Un comité d'exemplarité sera constitué pour, entre autres, évaluer la candidature des labels privés et reconnaître les dispositifs publics.

À l'entrée en vigueur de l'arrêté, une liste de labels et certifications publics est reconnue :

- La société coopérative agréée du CNC,
- L'agrément entreprise sociale fédéral,
- L'agrément entreprise sociale de la RBC.

1.2.8. Le Winwinlening en Flandre

Le Winwinlening (ou prêt Win-Win) est un prêt subordonné qui permet aux particuliers flamands d'investir dans des PME flamandes d'une manière fiscalement avantageuse.

⁵² Vous trouverez toutes les informations relatives au prêt proximi sur le site : [Prêt proximi - finance&invest.brussels](https://www.prêt-proxi-finance&invest.brussels)

⁵³ 6 JUILLET 2023. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exemplarité au niveau social et environnemental des entreprises

Toute personne qui prête de l'argent en tant que particulier à une PME flamande bénéficie d'un crédit d'impôt annuel de 2,5% sur le capital restant dû et d'un crédit d'impôt unique de 30% en cas de non-remboursement (d'une partie) du Prêt Win-Win. Le plafond annuel par citoyen est fixé à 75.000 euros. Le taux d'intérêt légal pour 2023 est de 5,25 %. Par conséquent, le taux d'intérêt d'un prêt Winwin conclu en 2023 peut se situer entre 2,625 % et 5,25 %.

L'évolution des montants empruntés aux particuliers via ce mécanisme a fortement augmenté depuis 2019. En effet, ce montant s'élevait à 62,5 millions d'euros en 2019, puis à environ 100 millions d'euros en 2020 pour atteindre 152 millions d'euros pour l'année 2021 et 119 millions d'euros en 2022⁵⁴.

1.2.9. Une proposition de réduction d'impôt pour les investissements dans l'économie sociale et durable

Le 21 octobre 2016, deux députés cdH, Benoît Dispa et Benoît Lutgen ont déposé une proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 instaurant une réduction d'impôt pour les investissements dans l'économie sociale et durable⁵⁵.

Cette proposition visait à promouvoir l'investissement dans l'économie sociale et durable via une réduction d'impôt de 30 % des montants investis, avec un plafond de 50.000 euros. Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt, l'investisseur·euse devra conserver ses parts pendant 5 ans.

Le conseil d'État a rendu son avis sur cette proposition de loi en date du 13 juillet 2017.

Le président de la Chambre a par ailleurs demandé à la Cour des comptes, par une lettre du 16 juin 2017, une estimation des dépenses nouvelles ou de la diminution des recettes qui découlerait de l'adoption de la proposition de loi. La Cour des comptes a rendu son avis en date du 5 octobre 2017.

Sur la base des informations communiquées par Financité, la Cour des comptes a identifié deux organisations qui pourraient être agréées comme fonds de développement de l'économie sociale et durable selon les conditions posées par la proposition de loi : Credal et Hefboom. Il ressort de l'estimation de la Cour des comptes que la proposition de loi à l'examen engendrerait une diminution de recettes comprise entre 0,686 millions d'euros et 2,059 millions d'euros⁵⁶, selon l'effet de l'incitant fiscal, et si l'on se limite aux deux organisations précitées qui pourraient être agréées comme fonds de développement de l'économie sociale et durable.

Pour la Cour des comptes, l'adoption de cette proposition pourrait inciter un nombre plus élevé d'organisations à demander leur agrément, en raison du pourcentage particulièrement attractif de la réduction d'impôt prévue, ce qui augmenterait la diffusion de la mesure et, de ce fait, la diminution des recettes.

L'effet de l'incitant fiscal dépendra toutefois de nombreux autres facteurs, dont l'évolution est incertaine, tels que l'évolution des taux d'intérêt et des rendements offerts par d'autres types de placements, la promotion du dispositif par les organismes agréés, la confiance des investisseur·euse·s dans le dispositif, etc.

Enfin, il s'agit d'une estimation qui repose sur une série d'hypothèses et doit donc être interprétée avec une grande prudence, précise la Cour des comptes dans son avis.

⁵⁴ <https://www.winwinner.be/de-winwinlening>

⁵⁵ 54K2116

⁵⁶ Ce montant ne prend pas en compte les additionnels communaux.

1.2.10. Un avantage fiscal pour les investisseurs des coopératives de crédit à finalité sociale

En mai 2023, un projet d'ordonnance mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique est publié. Il prévoit un dispositif d'avantage fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt de 3,5 % pour les investisseurs personnes physiques domiciliés fiscalement en Région Bruxelles-Capitale qui placent leur argent dans des coopératives de crédit à finalité sociale.

Ce dispositif est appelé investcoop.brussels et il n'est applicable qu'aux coopératives qui :

- sont des sociétés coopératives à finalité sociale qui octroient des crédits aux entreprises bruxelloises ou prennent des participations dans ces entreprises ;
- bénéficient de garanties pour atténuer le risque sur ses activités ;
- ont un certain équilibre entre le volume des parts levées sur lesquelles l'avantage fiscal s'applique et le montant des crédits octroyés à des entreprises bruxelloises.

L'investissement maximal total dans toutes les coopératives est limité à 100.000 euros par investisseur. Le crédit d'impôt s'applique sur un investissement pendant 5 ans.

1.2.11. Quelles autres pistes d'incitant pour développer la finance solidaire ?

On ne peut évidemment que se réjouir de l'avancée en faveur de l'épargne solidaire que constitue l'adoption de la loi du 1er juin 2008 instaurant une réduction d'impôt pour les participations sous la forme d'actions dans des fonds de développement du micro-financement dans les pays en développement et fixant les conditions d'agrément en tant que fonds de développement.

Mais pourquoi limiter l'incitant fiscal au financement de projets de microfinance dans le Sud ? Des particuliers investissent au capital d'autres sociétés coopératives agréées et/ou à finalité sociale qui développent leurs activités au profit de l'économie sociale en Belgique. Un minimum de cohérence dicte de prévoir des conditions identiques pour tous les produits d'investissement solidaire.

Par ailleurs, nous sommes de plus en plus nombreux·euses à faire évoluer nos modes de vie afin de soutenir un modèle de société plus respectueux de la planète et de ses habitant·e·s. Un nombre toujours plus important de citoyen·ne·s veulent ainsi investir dans des projets utiles pour la société.

Une solution est de prendre des parts sociales dans une coopérative. Issue du mouvement coopératif, la société coopérative est une société dont les membres travaillent à des objectifs communs et partagent des valeurs communes. Les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération (CNC) sont, par nature, les promotrices d'un entrepreneuriat socialement responsable, fondé sur la solidarité et sur des valeurs partagées.

C'est ainsi que, pour les coopératives agréées par le CNC, le dividende distribué aux associé·e·s est modéré (au maximum 6 %). Dès lors que cette absence de but spéculatif est confirmée par le fait que la valeur de remboursement de ces parts ne puisse dépasser la valeur de souscription, cette forme d'épargne responsable mérite d'être soutenue par la garantie des pouvoirs publics.

Financité demande dès lors aux autorités fédérale et régionales d'offrir la garantie des pouvoirs publics pour les investissements solidaires dans les coopératives agréées par le Conseil national de la coopération (CNC) pour autant que, en vertu de la loi ou des statuts, la valeur de remboursement de ces parts ne puisse dépasser la valeur de souscription.

Il semble aussi important de noter que, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les coopératives répondent à des principes de fonctionnement particuliers qui les distinguent nettement des autres opérateurs économiques, comme, par exemple :

1. en cas de dissolution, l'actif net et les réserves devraient être distribués à une autre entité coopérative poursuivant des objectifs d'intérêt général similaires,
2. les réserves et les actifs sont détenus en commun, ils sont indivisibles et doivent être consacrés aux intérêts communs des membres,
3. elles n'ont pas ou peu accès aux marchés des capitaux, de sorte que leur développement dépend de leurs fonds propres ou du crédit,
4. la rémunération du capital emprunté et des participations est limitée, ce qui rend l'investissement dans une société coopérative moins avantageux.

En conséquence, dit la Cour de Justice, la marge bénéficiaire de ce type spécifique de société est nettement inférieure à celle des sociétés de capitaux, lesquelles peuvent mieux s'adapter aux exigences du marché. De ce fait, une mesure fiscale avantageuse pour les coopératives ne peut être décrite comme instaurant un avantage sélectif à leur endroit et peut donc ne pas relever de la qualification d'aide d'État.

Il résulte de ce qui précède que le soutien par les pouvoirs publics de la mobilisation de l'épargne citoyenne par les coopératives est autorisé.

Un tel soutien peut contribuer à réduire, au moins en partie, les différences de nature financière qu'il peut exister entre la finance solidaire et celle qui ne répond pas aux exigences de cette dernière. Et contribuer ainsi à rendre la finance solidaire attractive à un plus grand nombre, renforçant par voie de conséquence sa capacité à financer des projets à plus-value sociétale.

1.2.12. Et les incitants fiscaux en France ?

D'après Finansol⁵⁷, les placements d'épargne solidaire ne permettent pas à l'investisseur·euse de bénéficier d'incitants fiscaux liés aux critères de solidarité. Ils bénéficient d'incitants liés à la classe de produits comme n'importe quel investisseur classique.

Cependant, nous pouvons tout de même noter que lors d'un investissement dans un fonds d'épargne solidaire, il existe une exonération d'impôt sur le revenu sur les sommes investies et sur les plus-values et revenus issues de ce type d'épargne⁵⁸.

De plus, le dispositif IR-PME (loi Madelin) permet une réduction de 25 % du montant investi au capital de PME françaises et européennes et, sous certaines conditions précises, au capital des entreprises agréées ESUS (Entreprise Solidaires d'Utilité Sociale) de moins de 10 ans.

1.3 Les acteurs de la finance solidaire en Belgique

Les acteurs de la finance solidaire ont en commun le fait de relier l'argent des épargnant·e·s et les entreprises solidaires. On trouve des entreprises solidaires qui se financent directement auprès des citoyen·ne·s, mais il existe aussi des structures intermédiaires de financement faisant partie de l'économie sociale et également des acteurs classiques du secteur financier.

⁵⁷ Quelle fiscalité pour quel type de placement solidaire ?, Finansol, août 2020

⁵⁸ <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/finance-et-societe/finance-durable/finance-solidaire/fiscalite-de-lepargne-solidaire/>

Nous tâchons de présenter ci-dessous une typologie des acteurs belges et des produits financiers solidaires qu'ils émettent. Nous regardons ensuite les équivalents français mais aussi les spécificités de l'hexagone qui peuvent être une source d'inspiration pour le développement de la finance solidaire belge.

1.3.1 Quels acteurs pour quels produits de finance solidaire en Belgique ?

1.3.1.1 Le financement des entreprises de l'économie sociale grâce à l'émission de parts et d'obligations et par la souscription de prêts

Les entreprises de l'économie sociale faisant partie du périmètre de la finance solidaire mettent sur le marché divers produits financiers dans lesquels des individus et des organisations peuvent investir. Il peut s'agir de parts sociales, d'obligations et de prêts.

L'émission de parts, d'obligations et d'emprunts standardisés auprès du grand public constituent ces émissions d'instruments de placement. Pour protéger les investisseurs particuliers et s'assurer qu'une information de qualité leur est fournie, le contenu et les modalités des communications relatives à ces instruments de placement, sont strictement réglementés et contrôlés par l'Autorité des marchés financiers (FSMA)⁵⁹.

Une entreprise de l'économie sociale peut aussi décider d'émettre des instruments de placements auprès d'investisseurs bien déterminés, dans ce cas-ci, il s'agit d'un appel privé à l'épargne.

Enfin, le financement de l'économie sociale peut prendre tout simplement la forme d'un prêt conclu entre l'entreprise et une entité prêteuse.

1.3.1.2 Les banques

Produits d'épargne

A fin 2022, nous n'avons pas la preuve qu'une seule banque ait mis sur le marché belge des produits d'épargne solidaire. Un compte épargne est considéré comme solidaire si l'argent collecté finance au moins 50 % d'entreprises d'économie sociale. Cependant, plusieurs banques affirment avoir un lien étroit avec le financement de l'économie sociale en Belgique.

Banque Triodos

L'entité belge de la Banque Triodos affirme sur son site internet financer l'économie sociale qu'elle définit comme ceci : priorité du travail sur le capital, prise de décision démocratique, ancrage social, transparence et durabilité⁶⁰. Il reste cependant difficile de chiffrer avec précision le financement de Triodos auprès d'entreprises d'économie sociale. Nous pouvons tout de même nous baser sur cette déclaration au sein de leur rapport annuel 2022 : « grâce à la convention de garantie en faveur de l'entrepreneuriat social accordée dans le cadre du Programme européen pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI), Triodos a pu financer 500 entreprises sociales aux Pays-Bas, en Belgique, en France et en Espagne pour un montant global de 130 millions d'euros à la fin 2022. »

NewB

La banque coopérative NewB agréée CNC était une entreprise de l'économie sociale. Dans son projet de charte sociale et environnementale, NewB indiquait qu'à terme, la banque « compte aussi s'emparer d'autres enjeux de société avec potentiellement des prêts favorisant l'inclusion et

⁵⁹ Financer mon projet grâce à l'investissement citoyen, Financité, édition décembre 2020

⁶⁰ [Site internet de la Banque Triodos](#)

l'intégration dans le tissu social ou le financement d'organisations de l'économie sociale et des organisations membres de NewB (ONG, coopératives, associations,...). »

NewB avait accordé quelques prêts destinés aux entreprises d'économie sociale en 2022 avant l'échec de la levée de fonds auprès d'investisseurs institutionnels, ce qui a compromis son offre de crédits.

En 2023, la banque a perdu sa licence bancaire. Elle a définitivement clôturé ses comptes le 26 avril 2023. Les activités de NewB ne s'arrêtent pas complètement pour autant car NewB a conclu un accord exclusif avec vdk par lequel NewB est devenue l'intermédiaire des clients francophones de la banque vdk en matière de services bancaires et d'investissement. NewB a transféré 25 000 clients à vdk.

Après ce transfert, NewB continue de proposer des produits d'assurance. NewB collabore avec vdk de trois manières en étant une agence pour vdk, en définissant les critères de durabilité de la sicav NewB Invest et en s'impliquant dans le développement de la politique de vdk banque en matière de développement durable.

CBC Banque & Assurance

CBC Banque et Assurance est partenaire du Centre d'Economie Sociale⁶¹, elle est très active dans l'octroi de crédit au secteur non-marchand. Le secteur public, non-marchand et institutionnel fait partie des segments clairement identifiés par la banque.

Dans son rapport d'activité 2021, la banque mentionne son soutien ainsi qu'un partenariat avec le Centre d'Economie Sociale. Il se concrétise en 2019 par le lancement d'un outil d'auto-diagnostic à destination du secteur non-marchand mais aussi en 2020, lorsque CBC et le CES ont mis en place un Observatoire sur les incidences de la crise du Coronavirus dans le monde associatif.

D'autres partenariats avec des acteurs du secteurs associatifs existent (par exemple avec CAP48 ou encore Cera) et CBC soutient aussi directement plusieurs associations.

vdk bank

Avec son produit d'épargne Spaarplus certifié « Towards sustainability⁶² », la banque vdk affirme que l'épargne est réinvestie sous forme de prêts ou d'investissements (tels que des obligations et des participations aux crédits) de manière 100 % transparente et socialement et éthiquement responsable. Ceci est également vérifié de manière indépendante par Ethibel.

De plus, une partie de l'argent collecté sert au financement d'entreprises de l'économie sociale comme, par exemple, des entreprises d'insertion⁶³.

1.3.1.3 Les coopératives de financement issues de l'économie sociale...

...qui financent des entreprises ou des projets de l'économie sociale en Belgique

Crédal

Crédal est une coopérative à finalité sociale agréée pour le CNC. Elle récolte des fonds auprès de ses coopérateurs (3.765 au 31.12.2022), qui permettent d'accorder des crédits au secteur de

⁶¹ Site internet de CBC

⁶² <https://towardsustainability.be/products/spaarplus-rekening>

⁶³ Site internet de VDK

l'économie sociale et aux associations, aux entrepreneur·euse·s sociaux·ales, ainsi que des microcrédits à des professionnel·le·s et des particuliers.

La coopérative de crédit permet à des investisseur·euse·s de participer à la finance solidaire en investissant dans des parts de la coopérative Crédal.

Citizenfund

Citizenfund est une coopérative de financement agréée pour le CNC. Elle récolte des fonds auprès des coopérateur·rice·s (250 au 31.12.2022) qui permettent de financer, sous forme de prêt ou de capital, 25 entreprises sociales⁶⁴.

F'in Common

F'in Common est une coopérative de financement agréée pour le CNC qui, à l'aide des fonds récoltés auprès de ses 514 coopérateur·rice·s, a permis d'octroyer des crédits à 9 entreprises d'économie sociale pour un montant total de 829.938 euros au 31/12/2022.⁶⁵

Avec ce montant récolté, elle accorde des crédits à des entreprises de l'économie sociale qui ont des produits labellisés par le label finance solidaire.

La coopérative de crédit permet à des investisseurs de participer à la finance solidaire en investissant dans des parts de la coopérative F'in Common.

Hefboom

Hefboom est une coopérative de crédit agréée pour le CNC qui, à l'aide des fonds récoltés auprès de ses coopérateur·rice·s, accorde des crédits à des structures actives dans des projets sociaux, culturels et du développement durable.

Elle accorde aussi des microcrédits et des crédits pour l'achat d'œuvres d'art.

La coopérative de crédit permet à des investisseur·euse·s de participer à la finance solidaire en investissant dans des parts de la coopérative Hefboom.

Socrowd

Socrowd est une société coopérative à finalité sociale agréée pour le CNC. Il s'agit d'une plateforme de crowdfunding qui lève des fonds via sa plateforme et triple le montant levé afin de financer des organisations issues du secteur de l'économie sociale, du socioculturel, de l'environnement, du bien-être, de l'éducation et du Nord-Sud.

Le financement prend la forme de prêt sans intérêt. Depuis sa création, Socrowd a financé 158 projets d'économie sociale pour un montant total de plus de 8,47 millions d'euros⁶⁶.

Trividend

Trividend est une société coopérative agréée pour le CNC qui finance des entreprises sous forme de participation au capital, de prêts et de prêts convertibles pour un total d'environ 10 millions d'euros depuis sa création⁶⁷.

⁶⁴ Rapport d'activité 2022

⁶⁵ [Rapport d'activité 2022](#)

⁶⁶ Site internet de Socrowd

⁶⁷ Site internet de Trividend

En 2010, le gouvernement flamand a reconnu Trividend comme le Fonds de participation flamand pour l'économie sociale. Trividend adhère expressément aux principes et aux valeurs de l'économie sociale : l'attention à l'emploi des groupes défavorisés, le soutien de conditions et de relations de travail équitables, le fait de placer l'environnement au cœur des activités et des méthodes de production, l'entrepreneuriat participatif, la prise de décision participative, l'équilibre correct entre les parties prenantes et l'utilisation du profit en premier lieu pour la valeur ajoutée sociale.

...qui financent des entreprises ou des projets dans les pays du Sud

Alterfin

Alterfin est une société coopérative agréée pour le CNC qui octroie des financements à des organisations soutenant des petit·e·s producteur·rice·s ou micro-entrepreneur·euse·s à travers le monde qui n'en obtiennent pas via les filières classiques de financement.

A travers les financements octroyés à ses partenaires, Alterfin soutient au total plus de 4 millions micro-entrepreneur·euse·s et petit·e·s agriculteur·rice·s et leur famille.

Alterfin est reconnue comme Fonds de Développement pour la Microfinance par le Ministère des Finances belge.

BRS Microfinance

BRS est une coopérative agréée pour le CNC qui investit les fonds récoltés auprès de ses coopérateur·rice·s dans des institutions de microfinance en Afrique, en Amérique latine ou en Asie qui accordent des crédits.

BRS Microfinance Coop peut également contracter des investissements indirects en investissant dans des fonds de microfinance, aussi appelés « microfinance investment vehicles » (MIV).

BRS Microfinance est reconnue comme Fonds de Développement pour la Microfinance par le Ministère des Finances belge.

Incofin

Incofin est une société coopérative à finalité sociale agréée pour le CNC qui octroie des crédits à des personnes qui se trouvent ou travaillent dans des circonstances économiques, géographiques, sociales ou politiques peu favorables. A l'aide de 44 organisations partenaires, elle soutient 3,4 millions de micro-entrepreneurs dans 28 pays pour un montant total de plus de 74,1 millions d'euros depuis sa création⁶⁸.

Incofin est reconnue comme Fonds de Développement pour la Microfinance par le Ministère des Finances belge.

Oikocredit Belgique

Oikocredit Belgique est une société coopérative à finalité sociale agréée pour le CNC active dans le financement dans les pays du sud à travers trois piliers : la microfinance, l'agriculture durable ainsi que le commerce équitable et les énergies renouvelables.

⁶⁸ [Site internet de Incofin CVSO](#)

A l'aide de 519 organisations partenaires, elle soutient plus de 42,2 millions de client·e·s dans 54 pays pour un montant total de plus de 981 millions d'euros depuis sa création⁶⁹.

Oikocredit est reconnue comme Fonds de Développement pour la Microfinance par le Ministère des Finances belge.

1.3.1.4 Les acteurs institutionnels de financement spécialistes de l'économie sociale

W.Alter

W.Alter est un acteur public wallon, filiale de la SRIW et de la Région wallonne qui a pour mission de financer des entreprises sociales et coopératives (agrées pour le CNC et/ou entreprise sociale). Cet acteur public propose différents mécanismes d'intervention : des apports en fonds propres, des prêts ordinaires, des prêts convertibles ou encore des interventions mixtes (apport + prêt). Depuis plusieurs années, W.Alter se concentre exclusivement sur le financement des sociétés coopératives, et ce, en grande partie via le mécanisme Brasero qui permet de doubler le capital apporté par la coopérative en demande de financement. Active depuis plus de 25 ans, W.Alter a investi plus de 95 millions d'euros au sein de 375 organisations d'économie sociale en Wallonie⁷⁰.

Brusoc

Brusoc est un organisme public bruxellois qui, au travers de ses produits financiers « sur mesure » octroie un financement adapté à des entreprises en création, démarrage, développement et / ou en transmission qui rencontrent des difficultés à se financer auprès du secteur bancaire.

L'intervention financière peut prendre la forme de prêts ou d'interventions en capital. Il est, en quelque sorte, l'homologue bruxellois de W.Alter.

Deux produits de financement sont applicables au secteur de l'économie sociale⁷¹ :

- Citiz us, qui octroie des prêts pour un montant maximum de 150.000 euros sur une période de 1 à 5 ans à des entreprises sociales, des initiatives locales de développement de l'emploi ou des entreprises d'insertion ;
- Coop us, qui permet une formule hybride de prise de participation et de prêts dans des coopératives selon des critères économiques, entrepreneuriaux, sociaux et de gouvernance. Le montant maximum de l'intervention est de 250.000 euros, pour la partie prêt, la durée maximale de remboursement du prêt est de 10 ans et la sortie de Brusoc du capital de la coopérative peut se faire dès les 5 premières années écoulées.

1.3.1.5 Les assureurs

Produit d'investissement à partage solidaire

Les produits financiers à partage solidaire sont des produits qui sont gérés au minimum avec des approches socialement responsables (donc pas dans l'économie sociale, mais plutôt dans des entreprises classiques prenant en compte des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance) avec le mécanisme de redistribution expliqué ci-dessus.

Au 31.12.2022, on ne recense qu'un produit de ce type chez l'assureur Ethias.

Il s'agit du fonds Global 21 Ethical de la branche 21 qui permet de rétrocéder annuellement une prime de solidarité aux organisations partenaires (Financité et/ou FairFin) Ce pourcentage est fixé

⁶⁹ [Site internet d'Oikocredit](#)

⁷⁰ [Rapport d'activité 2022](#)

⁷¹ [Site internet de Brusoc](#)

à 0,05 % du capital moyen investi en obligations, en produits de taux et en actions dans le portefeuille. Il est également possible de céder annuellement un pourcentage additionnel du rendement annuel (25, 50, 75 ou 100 %) à ces deux acteurs⁷².

1.3.1.6 Les groupes d'épargne de proximité

L'épargne de proximité est mise en œuvre par des groupes de citoyen·ne·s qui décident de mettre en commun une partie de leur épargne afin d'octroyer un prêt à une entreprise en besoin de financement. Au 31/12/2022, nous recensons trois groupes d'épargne de proximité :

- La fourmi solidaire
- Le Pivot

1.3.2 Quels acteurs pour quels produits en France ?

Concernant cette partie, le lecteur est invité à consulter la dernière édition de ce rapport qui s'intitule « Rapport sur la finance solidaire 2021⁷³ ».

1.4 Les pouvoirs publics : déclaration d'intention

Au niveau de la Région Wallonne

La déclaration de politique régionale wallonne pour l'actuelle législature comporte un aspect qui mérite d'être retenu dans le cadre du présent rapport :

« Le Gouvernement développera une politique d'investissement vers l'économie locale, en s'appuyant sur les outils de financement public, mais aussi en développant la finance citoyenne et solidaire, en faisant appel à l'épargne des Wallon·ne·s, véhiculée par des produits financiers responsables et durables (page 32). »

L'initiative Get up Wallonia lancée par le Gouvernement wallon en juillet 2020 a permis de créer un conseil stratégique qui a produit un rapport intitulé « Vers une prospérité plurielle et une équité intergénérationnelle » en avril 2021.

Plusieurs actions proposées par ce conseil stratégique ont été retenues dans le rapport, dont une relative à l'économie sociale. Il s'agit de l'action Action III.3.3. intitulée « Utiliser le potentiel de l'économie sociale pour une relance durable. »

L'action comprend les propositions suivantes :

- Reconnaître l'économie sociale via l'égalité de traitement dans le cadre des aides aux entreprises et des appels à projet régionaux
- Labelliser les plateformes de travail actives au niveau de la région, notamment dans le domaine de « l'économie collaborative », en fonction d'un certain nombre de critères relatifs à la qualité du travail (encadrement, formation, gestion du temps de travail...), co-définis avec les acteurs du secteur et les partenaires sociaux
- Inciter les expérimentations innovantes d'économie sociale dans des domaines clés pour la transition (mobilité urbaine, distribution des produits en circuits courts, énergie, économie circulaire...)
- Inciter une dynamique de groupements d'employeur·euse·s en économie sociale dans le but de mutualiser les métiers de support : support à la digitalisation, graphiste, comptabilité...

⁷² Ethias, brochure Ethias Global 21 Ethical

⁷³ <https://www.financite.be/fr/reference/rapport-sur-la-finance-solidaire-2021>

- Evaluer le dispositif des agences-conseil en économie sociale et évaluer l'opportunité de soutenir un nombre restreint d'incubateurs d'entreprises sociales clairement identifiés, visibles et dédiés à la création et au changement d'échelle d'entreprises sociales wallonnes,
- Développer/soutenir les dispositifs existants dans l'économie sociale afin de favoriser, notamment, les circuits courts
- Valoriser les missions de W.Alter, outil financier spécifiquement destiné au développement de l'économie sociale, en particulier soutenir le programme Braserio qui de manière intelligente repose sur le principe 1+1 : chaque euro investi par les coopérateur·rice·s est doublé par W.Alter ; prêts organisés par W.Alter, les prêts ou les chèques entreprises en les ouvrant à l'ensemble des acteurs de l'économie sociale
- Promouvoir les solutions qui tentent de trouver de nouveaux équilibres entre le développement des formes flexibles d'emploi et les besoins légitimes de sécurité : groupements d'employeurs, coopératives d'activité et d'emploi, missions pour travailleur·euse·s expérimenté·e·s (cf. experience@work, SMART)... Sensibiliser les responsables de PME à l'existence de ces solutions. Lancer des projets pilotes en la matière.

Au niveau de la Région Bruxelles-Capitale

Côté bruxellois, la déclaration de politique régionale pour la législature 2019-2024 comporte des intentions qui concerne la finance solidaire :

1. Le Gouvernement demandera à finance.brussels de construire un système permettant de sécuriser les citoyen·ne·s-investisseur·euse·s qui s'engagent dans des projets de crowdfunding d'intérêt sociétal, en s'assurant que les projets qu'ils veulent soutenir sont viables et représentent une plus-value pour la Région bruxelloise (page 66).
2. En parallèle, le Gouvernement entend promouvoir et développer une production collective d'énergie via des sources renouvelables, notamment en soutenant des coopératives existantes ou de nouvelles coopératives en vue de déployer des installations de production d'énergie, dont une catégorie de parts sera accessible à toute personne désireuse de participer à un projet collectif (page 98).

En juillet 2020, le gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale a publié un plan de relance et de redéploiement de la région Bruxelles-Capitale face à la crise du Covid-19. Dans l'axe de transition socio-économique & emploi, le gouvernement a proposé un soutien aux entrepreneur·euse·s en favorisant un financement local des entreprises bruxelloises par l'épargne citoyenne (recours à des coopératives de crédit et à des plateformes agréées « de financement alternatif »).

1.4 Conclusions sur le contexte historico-légal de la finance solidaire

Le périmètre de la finance solidaire est intimement lié aux définitions de l'économie sociale utilisées en Région Bruxelles-Capitale, wallonne, flamande et fédérale en Belgique.

Si celles-ci se recoupent largement aux niveaux bruxellois, wallon et fédéral, et sont généralement plus strictes concernant les principes démocratiques et d'autonomie de gestion, celle utilisée en Flandre est plus restrictive concernant le champ d'action : l'inclusion des groupes défavorisés.

Alors que seuls deux incitants étaient liés à des critères de solidarité en 2022 (l'avantage fiscal sur le revenu imposable des sociétés coopératives qui est réservé à celles qui sont agréées pour le CNC et la réduction d'impôt pour les participations dans les Fonds de développement du microfinancement), deux nouveaux dispositifs sont apparus en 2023 : l'avantage fiscal pour les coopératives de financement à finalité sociale (crédit d'impôt) et l'avantage fiscal renforcé pour le prêt proxi pour les emprunteurs qualifiés d'exemplaires. Les autres incitants à investir dans la

finance solidaire ne sont pas conditionnés à l'aspect solidaire du produit financier, mais applicables à n'importe quel produit financier remplissant les critères définis.

Il serait préconisé d'offrir le même avantage fiscal à tous les souscripteurs de produits d'investissement solidaire et également une garantie de l'État pour les investissements solidaires dans les coopératives agréées pour autant que, en vertu de la loi ou des statuts, la valeur de remboursement de ces parts ne puisse dépasser la valeur de souscription.

2. Marché quantitatif

2.1 En Belgique

2.1.1 La finance solidaire labellisable⁷⁴

La finance solidaire labellisable comprend les financements des organisations pour lesquelles il existe un indice qu'elles appliquent au moins un principe de solidarité.

Dans ce chapitre, ces organisations sont classées en 6 groupes en fonction des indices indiquant leur potentiel caractère solidaire :

1. les sociétés à finalité sociale (SFS) avec agrément(s) : il s'agit d'entreprises, autres que des ASBL, qui appliquent des principes de l'économie sociale notamment via les 9 mentions dans leurs statuts liées à la qualité de finalité sociale décrite plus haut p.4. Elles sont également reconnues par un ou plusieurs agréments des pouvoirs publics comme agissant pour la solidarité.
2. les sociétés à finalité sociale (sans agrément) : idem que le premier groupe mais elles ne sont pas reconnues par un agrément des pouvoirs publics comme agissant pour la solidarité.
3. les sociétés avec agrément(s) : il s'agit des entreprises qui n'ont pas la qualité de finalité sociale mais qui sont reconnues par un ou plusieurs agréments des pouvoirs publics comme agissant pour la solidarité. les sociétés présumées « entreprises sociales ». Ce sont des entreprises qui, suite à la réforme du Code des sociétés et des associations, ont déjà abandonné leur caractéristique de « finalité sociale » afin d'obtenir l'agrément fédéral « entreprise sociale » mais qui n'ont pas encore effectué la démarche pour cet agrément. Ces entreprises sont soit des coopératives, soit des sociétés commerciales ayant la volonté de changer de statut afin de devenir des coopératives.
4. les ASBL avec agrément(s) : il s'agit des ASBL ou AISBL qui sont reconnues par un ou plusieurs agréments des pouvoirs publics comme agissant pour la solidarité.
5. les ASBL actives dans un domaine solidaire : il s'agit des ASBL ou AISBL pour lesquelles il existe des indices sérieux que leurs activités sont tournées vers la solidarité. Celles-ci sont triées selon leur code NACE-BEL en fonction des domaines de solidarité identifiés dans le règlement du label.
6. les mutuelles : il s'agit des 5 unions nationales qui effectuent une mission de solidarité en assurant la redistribution des cotisations sociales au profit des membres en besoin de sécurité sociale.

⁷⁴ Si vous avez lu notre précédent rapport, il ne vous aura pas échappé que nous préférons remplacer le mot « structurelle » par « labellisable » qui est plus parlant. Il s'agit bien du même périmètre.

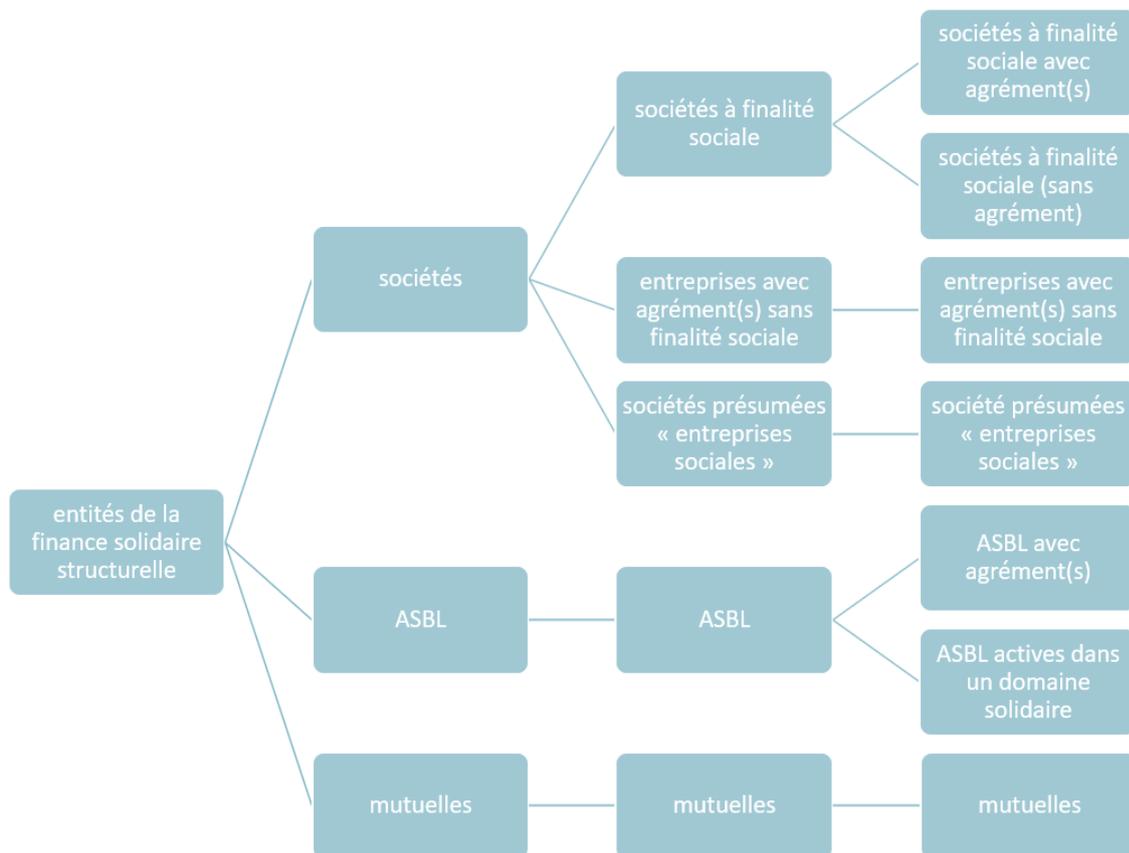


Figure 2 - Classification des organisations, Financité

Dans ce chapitre, nous découvrons le visage de la finance solidaire labellisable : le nombre d'entités, le volume des financements et leur répartition géographique et sectorielle.

2.1.1.1 Tendances sur l'évolution de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2022 par type d'entreprises

En nombre

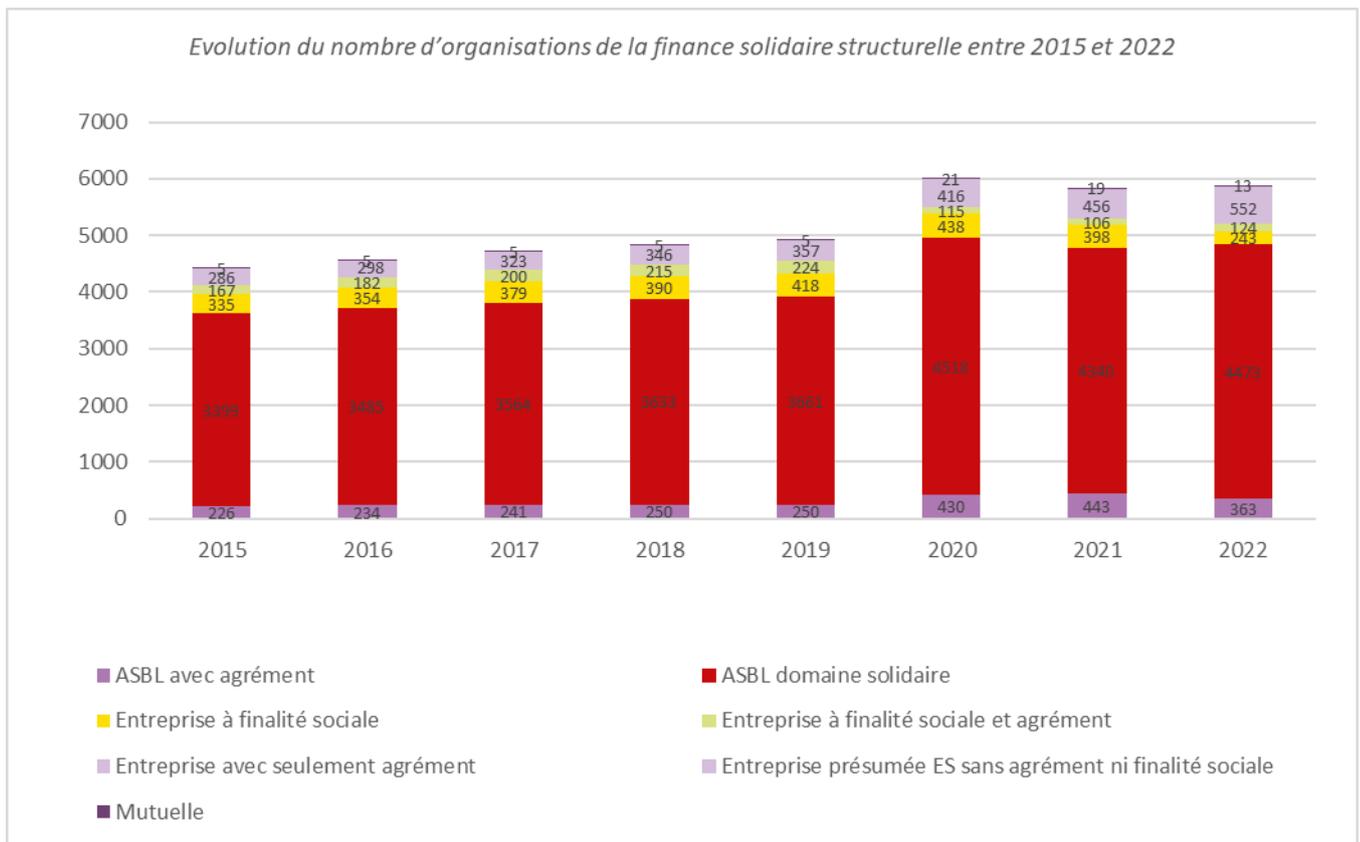


Figure 3 - Evolution du nombre d'organisations de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2022, Financité

Depuis 2015, le nombre d'organisations faisant partie de la finance solidaire labellisable est en augmentation.

En effet, l'évolution entre 2015 et 2019 est faible mais néanmoins constante car le pourcentage d'augmentation annuelle du nombre de ces organisations tourne autour des 3 %. Cependant, l'année 2020 marque un point d'inflexion important car le nombre d'organisations passe de 4.915 à 6.020, ce qui représente une augmentation annuelle de 22,5 %. Il est aussi intéressant de noter que ce nombre diminue en 2021, et ce pour la première fois sur la période étudiée. Entre 2021 et 2022, le nombre d'organisations est quasi stable, il s'établit à 5884 en 2022.

L'augmentation la plus importante provient sans aucun doute du nombre d'ASBL entre 2019 et 2020 : + 26,5 %⁷⁵. Cependant, il est important de préciser que cette évolution peut être partiellement expliquée par le nouveau CSA car cette réforme marque un changement important pour les ASBL étant donné qu'elles sont désormais soumises au même Code que les sociétés et non plus à la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, AISBL et les fondations⁷⁶. Depuis l'exercice 2020, les petites associations doivent déposer leurs comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB), ce qui n'était pas le cas auparavant. Étant donné que les données utilisées dans ce rapport proviennent des comptes annuels déposés auprès de la BNB, il est logique de constater une augmentation conséquente du nombre d'ASBL étant actives dans un domaine solidaire et/ou possédant un ou plusieurs agréments.

⁷⁵ Nous notons toutefois des disparités entre les chiffres reçus de la BNB pour l'année 2019 en 2020 et en 2022. La tendance reste toutefois la même : une augmentation notable des ASBL.

⁷⁶ <https://www.nbb.be/doc/ba/jur/npi/loi19210627%20juil2009.pdf>

De plus, un autre constat provenant de la réforme du CSA doit être effectué : il s'agit de l'apparition des sociétés présumées « entreprise sociale » en 2020. En effet, à partir de 2020, nous constatons une forte diminution du nombre de sociétés à finalité sociale avec agrément(s) compensée par ce nouvel ajout. Comme expliqué ci-dessus, cela s'explique par le fait que la caractéristique de finalité sociale disparaît et est remplacée, petit à petit, au profit de l'agrément fédéral « entreprise sociale ».

Les sociétés avec agréments quant à elles, sont en constante progression sur toute la période étudiée (+ 93 % en 7 ans). Il faut aussi noter que dans 78 % des cas des sociétés possédant un ou plusieurs agréments, ces sociétés ont l'agrément pour le Conseil national de la Coopération (CNC) et sont donc largement des coopératives.

En financement global

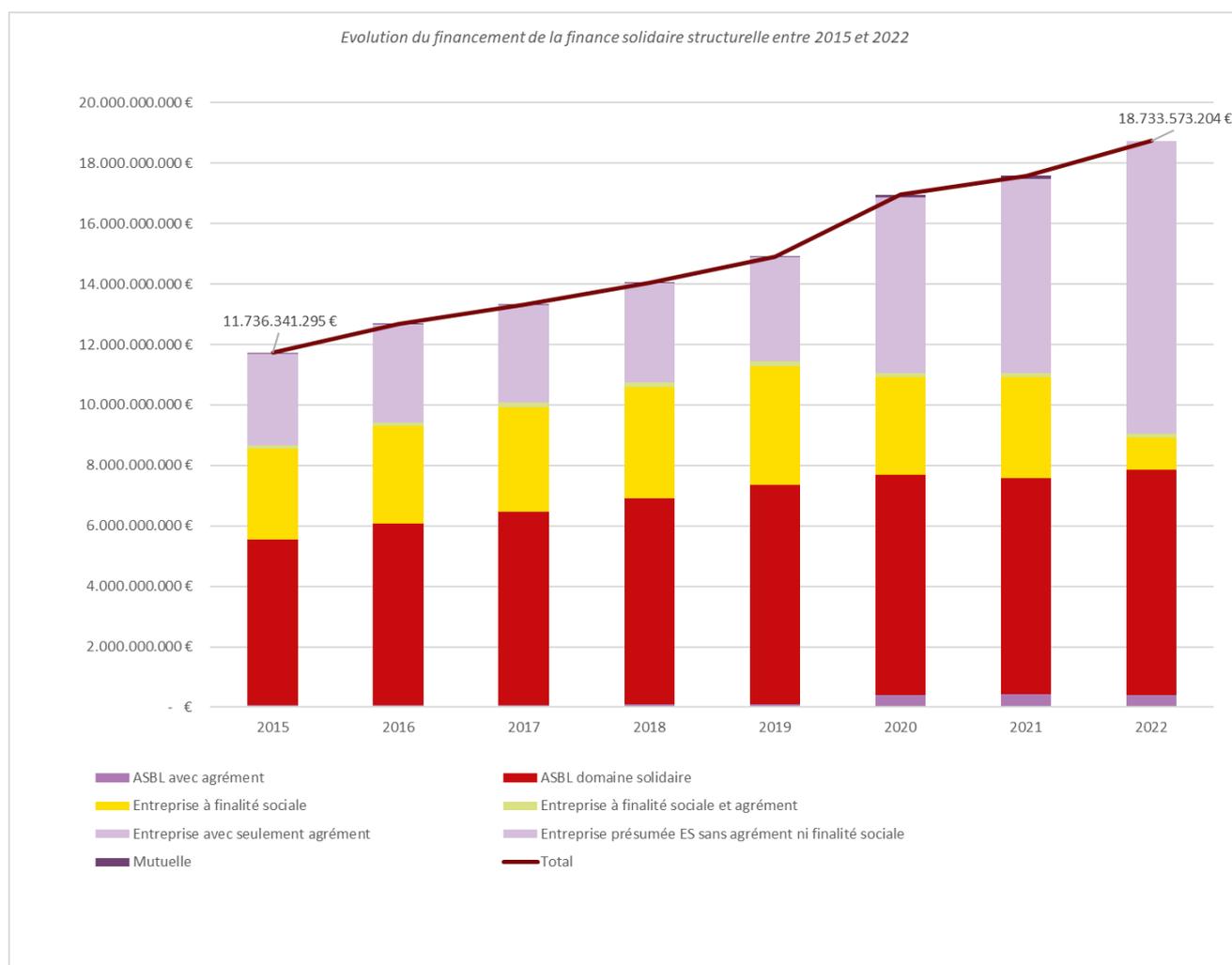


Figure 4 - Évolution du financement de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2022, Financité

Le financement des entreprises de l'économie sociale étudiées est en nette augmentation depuis 2015.

En effet, il passe d'environ 11,7 milliards d'euros en 2015 et s'élève à 18,7 milliards d'euros en 2022. Cela représente une augmentation de 60 % entre 2015 et 2022 pour une augmentation annuelle moyenne de 7 %. Après une forte accélération en 2020, l'évolution annuelle est de 4% entre 2021 et 2020 et de 5 % entre 2022 et 2021.

Nous constatons aussi que 3 catégories représentent la grande majorité du financement de la finance solidaire labellisable : il s'agit des ASBL à domaine solidaire, des sociétés présumées « Entreprises sociales » et des sociétés avec agréments.

En financement moyen par catégorie

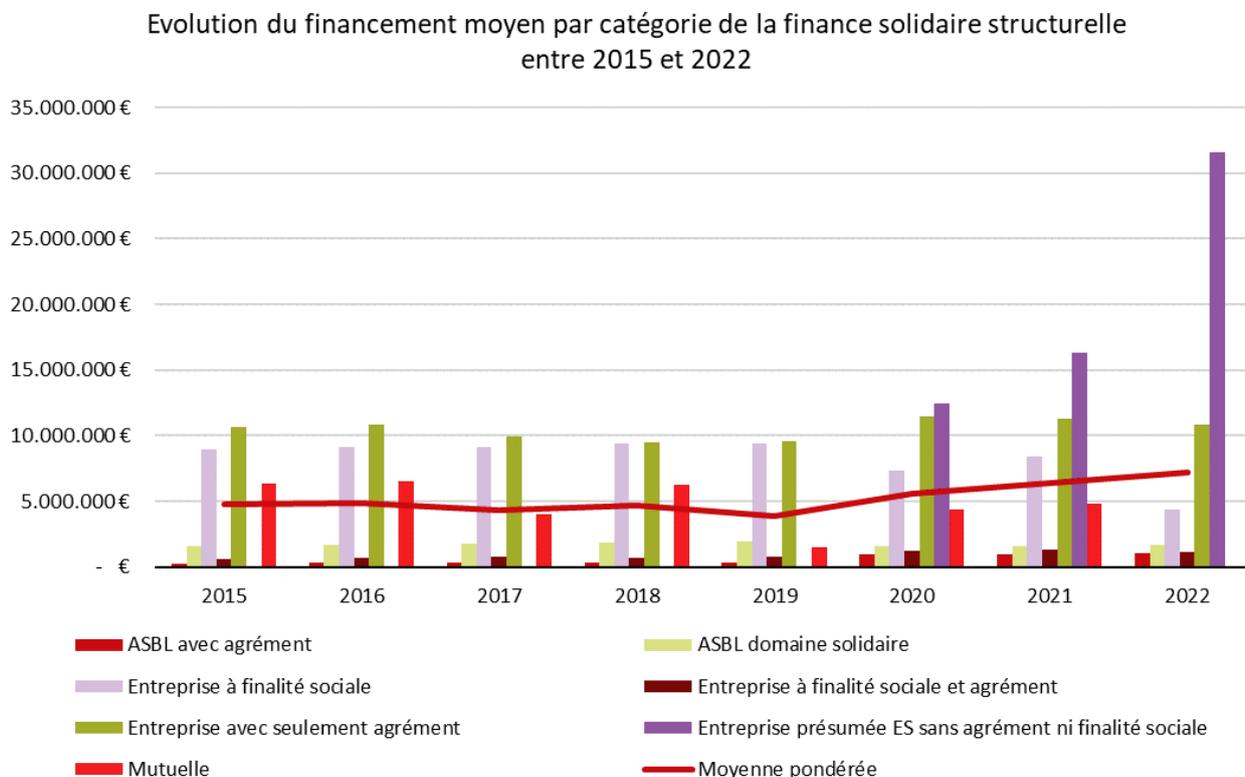


Figure 5 - Évolution du financement par catégorie de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2022, Financité

A présent, nous nous intéressons au financement moyen par catégorie reprise dans la finance solidaire labellisable. Ce graphique représente donc le financement moyen par société et par catégorie.

Jusqu'en 2021, 3 catégories avaient un financement moyen bien plus élevé que les autres : les sociétés à finalité sociale. En 2022, seules les sociétés avec agrément(s) et les sociétés présumées « entreprise sociale » ont un financement moyen significativement plus élevé que les autres catégories. Ces sociétés ont un financement moyen par organisation entre 10 et 31 millions d'euros. Cependant, nous constatons que le financement moyen par organisation reprise dans la finance solidaire oscille entre 580 mille euros et 20 millions d'euros au cours de la période étudiée, l'augmentation de la moyenne annuelle se chiffre d'ailleurs à 53 % entre 2015 et 2022 et représente une augmentation annuelle moyenne de 8 %.

La différence entre les 2 catégories les plus financées (en moyenne par société) et la moyenne pondérée s'explique par le faible financement des ASBL par rapport aux autres catégories. En effet, les ASBL domaine solidaire ont un financement moyen sur la période étudiée de 1,74 millions d'euros et ce chiffre s'élève seulement à 580.376 euros pour les ASBL avec agrément(s).

Il ressort de ce graphique que les organisations de la finance solidaire labellisable ne sont pas sur un pied d'égalité au niveau de leur financement à la vue des différences observées.

2.1.1.2 Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable en 2021 par type d'organisation

En nombre

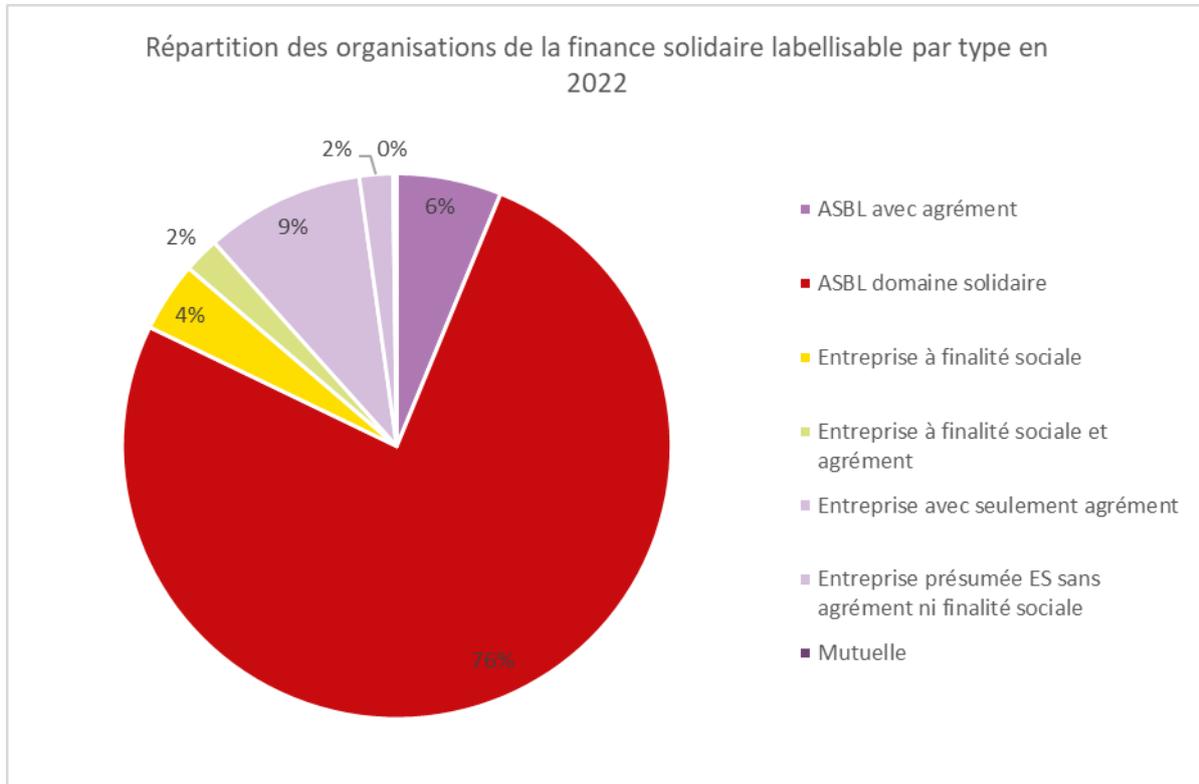


Figure 6 - Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable selon la classification Financité en 2022, Financité

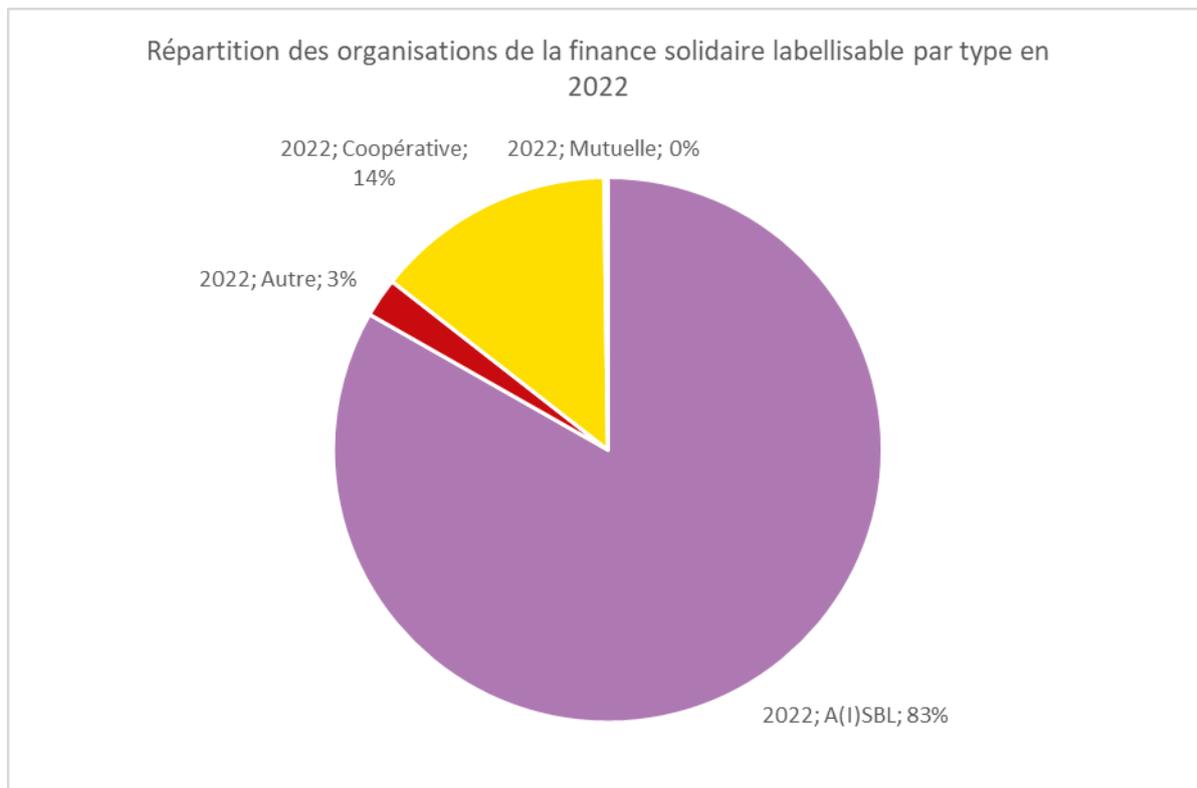


Figure 7 - Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable par forme juridique en 2021, Financité

Sans l'ombre d'un doute, ce sont les ASBL actives dans les secteurs de la solidarité qui représentent le plus grand nombre d'organisations de la finance solidaire labellisable. Viennent ensuite les sociétés avec agréments et les ASBL avec agréments. Ces deux catégories ont particulièrement augmenté en nombre sur ces deux dernières années, ce qui démontre une hausse d'intérêt des organisations envers les agréments les catégorisant en tant qu'entreprise d'économie sociale. Les sociétés à finalité sociale représentent toujours près de 4 % de la finance solidaire labellisable mais ce chiffre est en baisse depuis la réforme du CSA en 2019.

Lorsque l'on regarde la forme juridique des entreprises, ce sont les A(I)SBL (qui sont en grande majorité des ASBL) qui tiennent de loin la première place, suivies des coopératives. Les mutuelles, quant à elles, représentent la plus petite partie de la finance solidaire labellisable.

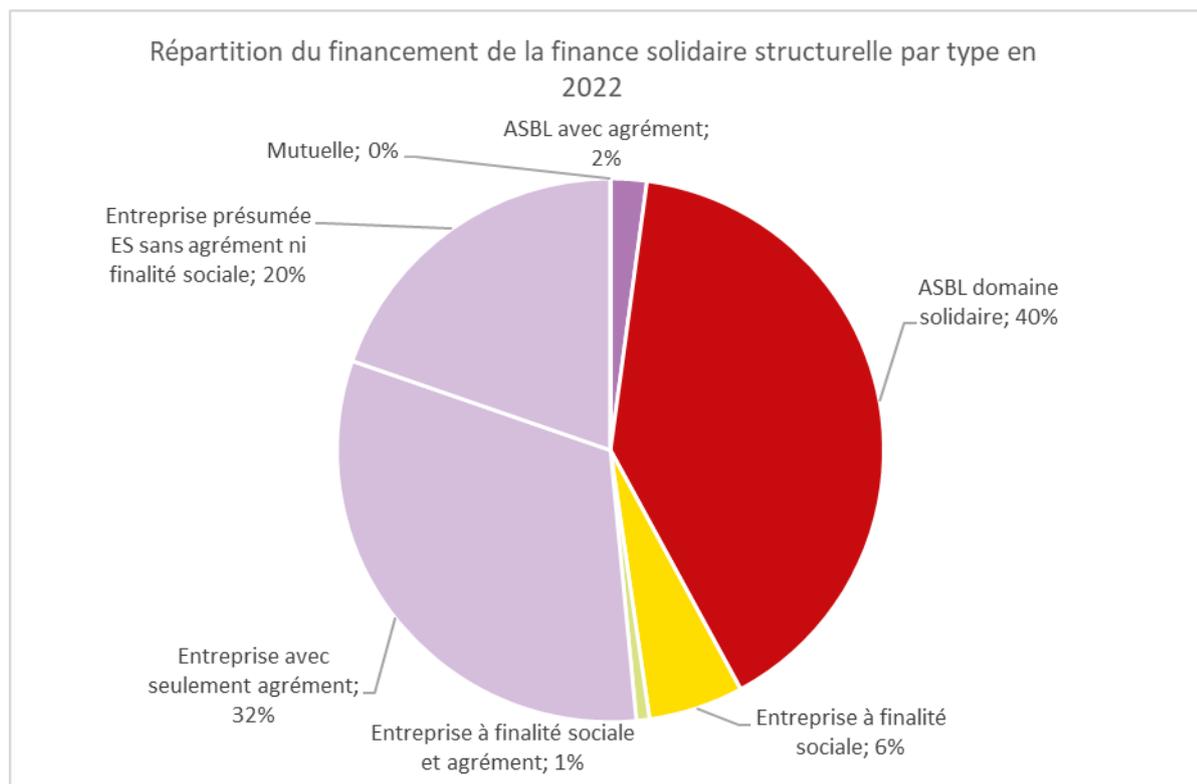


Figure 8 - Répartition du financement de la finance solidaire labellisable par type en 2022, Financité

Bien que les ASBL actives dans des domaines solidaires représentent, en nombre, 70% des organisations de la finance solidaire labellisable, le montant de leurs financements en représente moins de la moitié (40 %). Les sociétés présumées « Entreprise sociale » et celles avec agrément(s) représentent l'autre partie conséquente.

Nous constatons une fois de plus que la finance solidaire labellisable est essentiellement basée sur trois types de structures : les sociétés présumées « Entreprise sociale », les sociétés avec agrément(s) et les ASBL actives dans des secteurs solidaires. Dans un futur proche, c'est-à-dire une fois que toutes les sociétés présumées « Entreprise sociale » auront opéré le changement vers l'agrément fédéral « entreprise sociale », l'immense majorité de ce secteur sera donc représenté par les sociétés avec agrément(s) et les ASBL actives dans des secteurs solidaires.

2.1.1.3 Répartition des organisations de la finance solidaire labellisable par secteur en 2022

La répartition sectorielle est effectuée à partir des codes NACE-BEL⁷⁷ 2008 au niveau 1.

En nombre

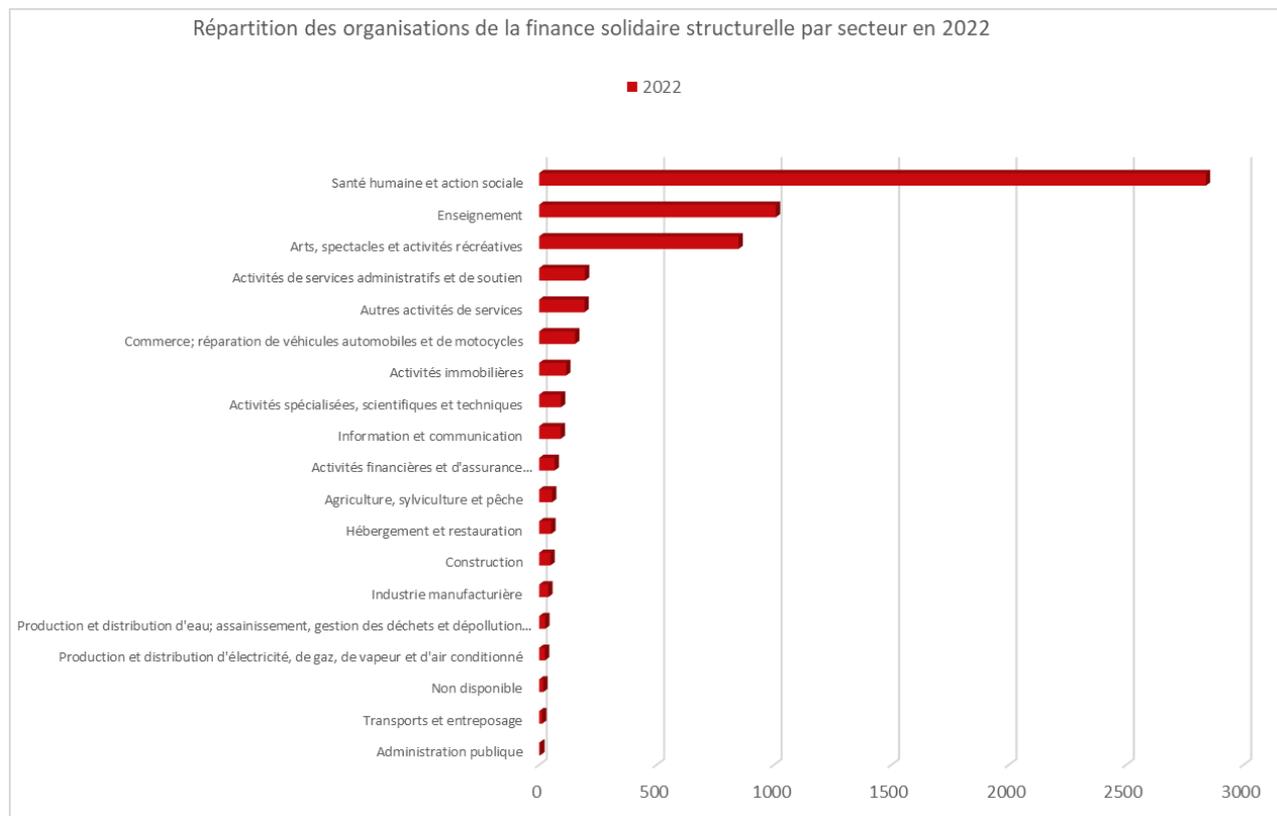


Figure 9 - Répartition des organisations en nombre de la finance solidaire labellisable par secteur en 2022, Financité

La finance solidaire labellisable est principalement représentée par trois secteurs qui représentent plus de 80 % des organisations en 2022 : il s'agit de la santé humaine et l'action sociale, de l'enseignement et de l'art, les spectacles et les activités récréatives. La tendance reste inchangée par rapport à 2021.

⁷⁷ <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/methodologie/classifications/nace-bel-2008>

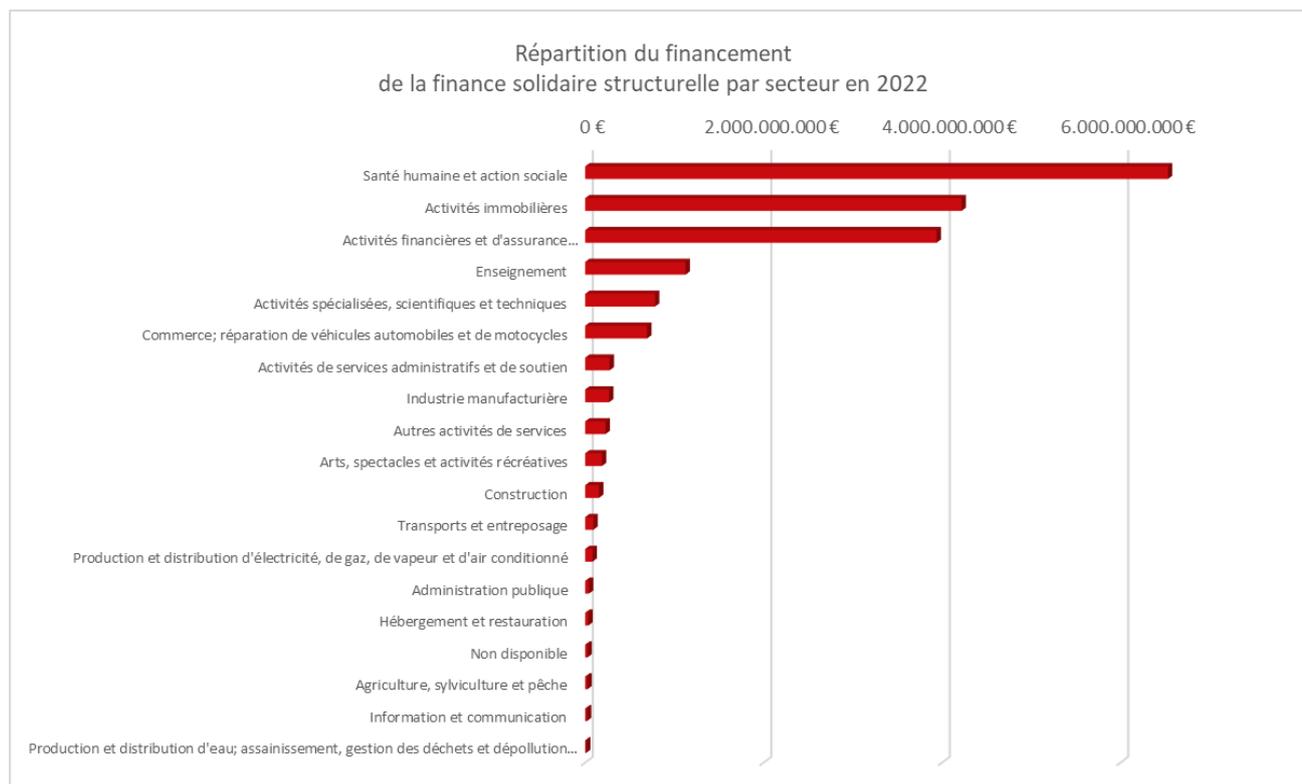


Figure 10 - Répartition des financements de la finance solidaire labellisable par secteur en 2022, Financité

Ce graphique nous montre que les secteurs possédant le plus de ressources financières ne sont pas forcément les plus représentés en termes de nombre (figure 9). En effet, bien que le secteur de la santé humaine et de l'action sociale arrive aussi en tête en termes de financement (plus de 6 milliards d'euros), il n'en est pas de même pour les secteurs de l'enseignement et encore moins pour celui des arts, spectacles et activités récréatives qui est pourtant le 3^{ème} secteur le plus représenté en nombre d'organisations.

Concernant le financement, la suite du podium change donc avec l'arrivée des secteurs « Activités immobilières » et « Activités financières et d'assurance ». Cette tendance reste inchangée par rapport à 2021.



Figure 11 - Répartition du financement moyen par organisation de la finance solidaire labellisable par secteur en 2022, Financité

Etant donné les grandes différences observées entre la répartition par secteur en fonction du nombre ou du financement, il semble intéressant de se pencher sur le financement moyen par organisation et par secteur de la finance solidaire labellisable.

Sans surprise, deux secteurs sont largement au-dessus des autres en termes de financement moyen par organisation : « Activités financières et d'assurance » avec un montant de ressources financières tournant autour des 60 millions d'euros par organisation et « Activités immobilières » se situant autour des 35 millions d'euros.

A présent, si nous nous intéressons aux 3 secteurs les plus représentés en nombre (figure 9) que sont la « santé humaine et action sociale », « l'enseignement » et « les arts, spectacles et activités récréatives », nous observons que le financement moyen par organisation de ces secteurs sont tous en-dessous de la moyenne pondérée de la finance solidaire labellisable.

2.1.1.4 Projection de la répartition géographique des organisations de la finance solidaire labellisable en 2022

En nombre

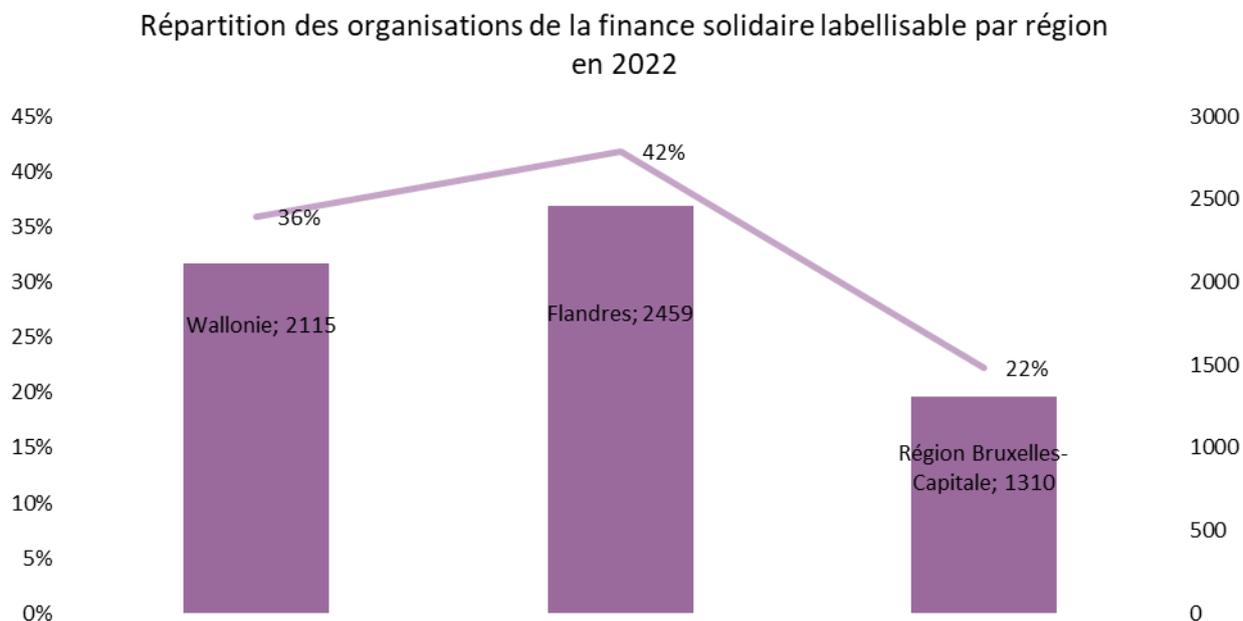


Figure 12 - Répartition en nombre des organisations de la finance solidaire labellisable par région, Financité

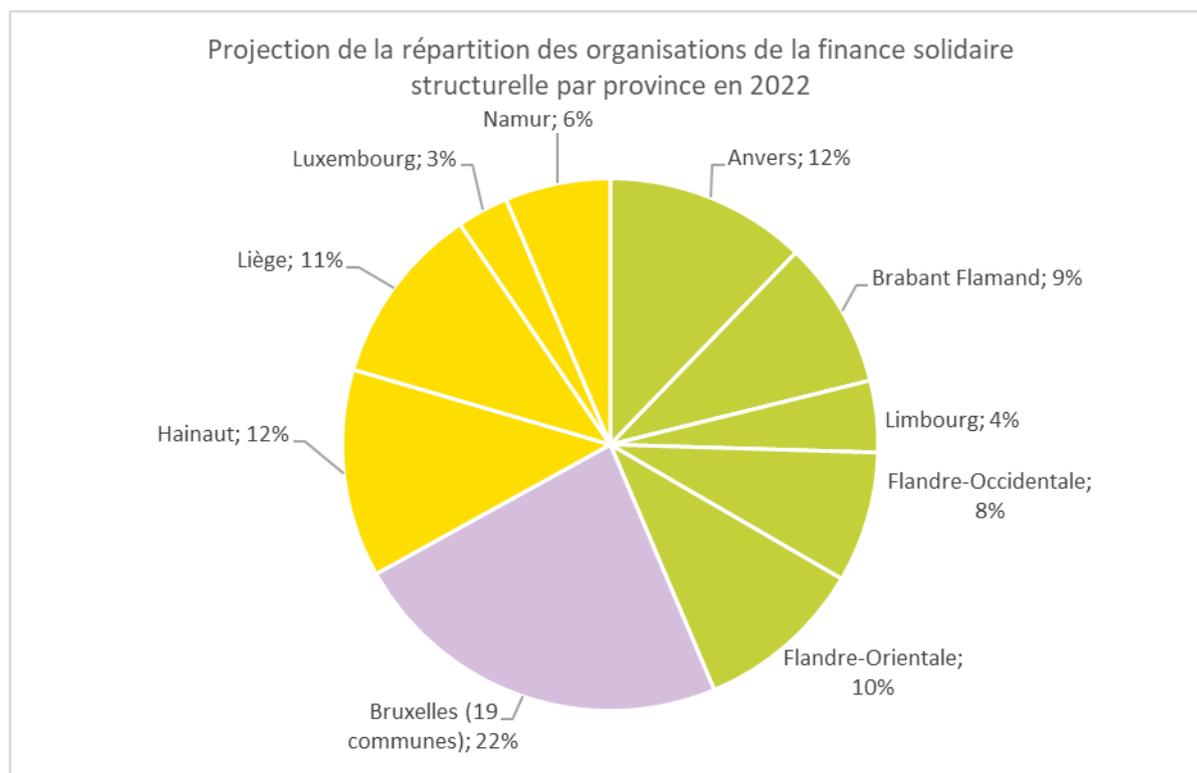


Figure 13 - Répartition en nombre des organisations de la finance solidaire labellisable par province, Financité

La répartition entre les provinces belges est assez bien distribuée, même si l'on constate, sans surprise, que la région de Bruxelles-Capitale compte un peu plus d'1/5 des organisations de la finance solidaire à elle seule.

A l'échelle régionale par contre, la Flandres et la Wallonie sont relativement égales en termes de nombre d'organisations de la finance solidaire, avec tout de même une légère avance pour la région flamande. La Région Bruxelles-Capitale compte environ deux fois moins d'organisations que les autres régions.

En financement

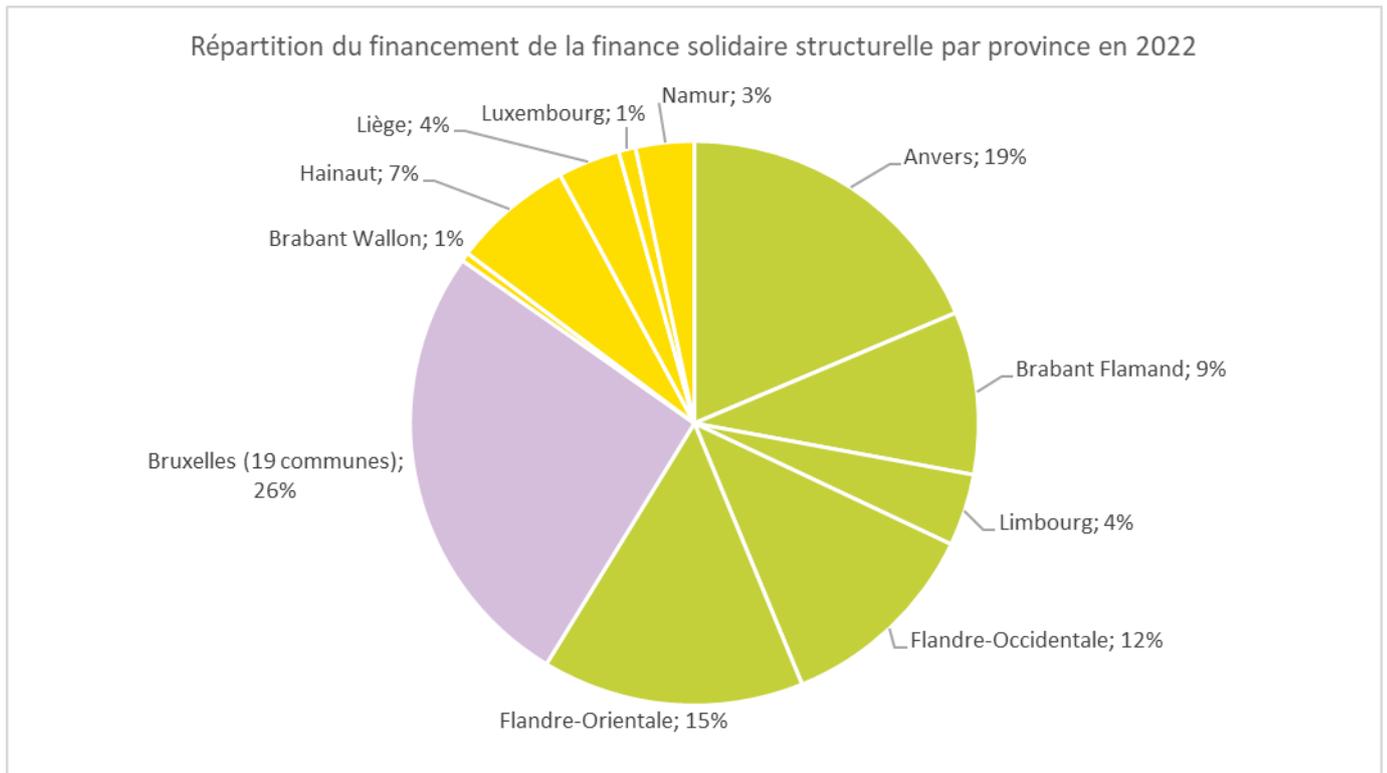


Figure 14 - Répartition des financements de la finance solidaire labellisable par province en 2022, Financité

Evolution de la répartition des organisations de la finance solidaire structurelle par région

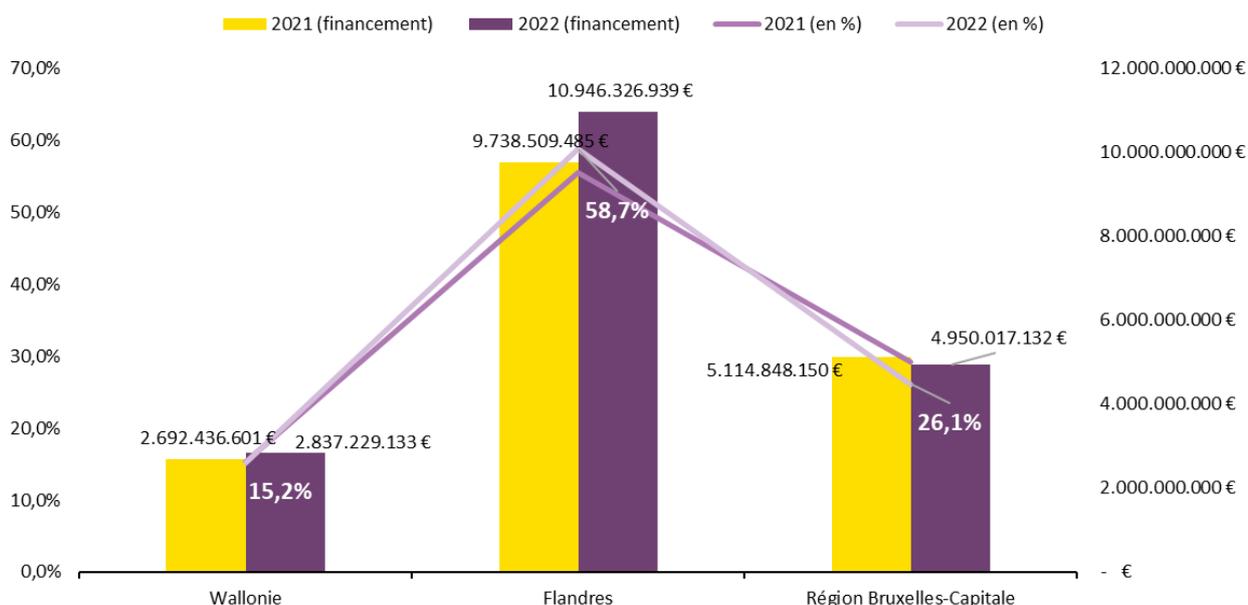


Figure 15 - Evolution de la répartition des financements de la finance solidaire labellisable par région, Financité

Au niveau des provinces, la région de Bruxelles-Capitale est largement en tête car elle regroupe 26 % des financements de la finance solidaire labellisable en Belgique. Notons aussi que plusieurs provinces flamandes rassemblent aussi chacune plus de 10 % des financements.

En ce qui concerne les régions, nous constatons que la répartition des financements est fort différente de la répartition des organisations en nombre (figure 15). En effet, alors que la Wallonie représente 36 % des organisations de la finance solidaire labellisable, elle ne représente que 15,2 % des financements. Le constat inverse peut être effectué pour la Région Bruxelles-Capitale : 22 % en nombre mais 26 % en financement. Cela signifie que les organisations wallonnes possèdent moins de ressources financières en moyenne que les organisations bruxelloises.

2.1.1.5 Le visage de la finance solidaire labellisable

Le visage de la finance solidaire labellisable se caractérise par un nombre de structures relativement stable, en légère augmentation, sauf pour l'année 2021. Le volume de financement, quant à lui, est en augmentation assez nette depuis 2015.

Lorsqu'il s'agit de nombre, une place très importante est occupée par les ASBL actives dans des domaines solidaires, particulièrement dans la santé, l'action sociale, l'enseignement et la culture. La finance solidaire labellisable est donc composée, à plus de 80 %, d'associations. Cependant, il est aussi important de noter l'évolution des sociétés possédant un ou plusieurs agréments, dont le nombre ne fait que croître d'années en années.

En revanche, lorsqu'il s'agit du financement moyen par structure, nous constatons que les sociétés (présümées « Entreprise sociale » et/ou avec agrément(s)) ont des ressources financières bien plus élevées que les associations. Ce constat rééquilibre la balance entre les associations et les diverses sociétés présümées « Entreprises sociales » et/ou avec agrément(s) au niveau du financement global du secteur.

Les secteurs les plus représentés en nombre de structures sont toujours la santé humaine, l'action sociale, l'enseignement et la culture. Néanmoins, les activités immobilières, financières et d'assurance sont sur le podium en termes de financement. Il en ressort que les secteurs les plus représentés possèdent pourtant moins de ressources financières (en moyenne, par structure) que la moyenne générale de la finance solidaire labellisable.

Enfin, sur le plan géographique, la région flamande se hisse à la première place que ce soit en nombre ou en volume de financement. La Wallonie, quant à elle, héberge plus de structures que la Région Bruxelles-Capitale mais les structures bruxelloises ont (en moyenne) plus de ressources financières.

2.1.2 La finance solidaire labellisée Finance solidaire

La finance solidaire labellisée comprend les entreprises ayant des financements labellisés Finance solidaire.

Dans ce chapitre, nous découvrirons le visage de la finance labellisée : le nombre d'organisations, les financements, la répartition géographique et sectorielle.

Les catégories des organisations sont identiques à celles de la finance labellisable.

2.1.2.1 L'évolution des organisations de la finance solidaire labellisée par type

En nombre

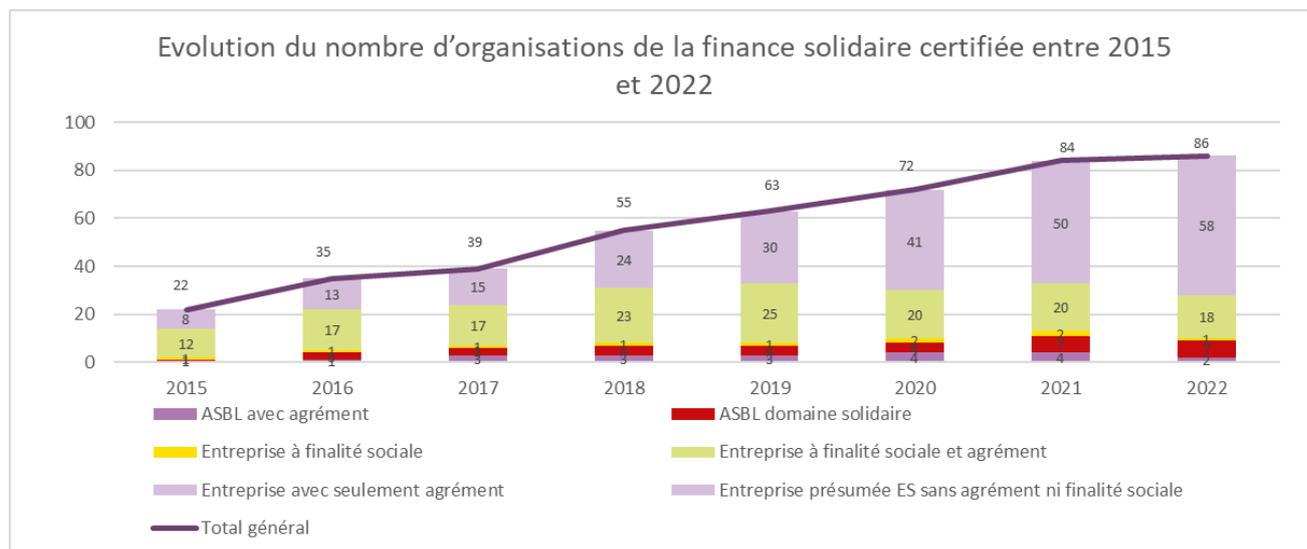


Figure 16 - Évolution du nombre d'organisations de la finance solidaire labellisée en 2015 et 2022, Financité

Depuis sa création, le label Finance solidaire a vu le nombre d'entreprises dont les financements sont labellisés quadrupler.

Ce sont les catégories des sociétés avec agrément(s) et avec ou sans la finalité sociale qui ont porté cet essor. Alors qu'elles n'étaient que 22 en 2015, le label en compte désormais 86 à la fin de l'année 2022. De plus, en date du 13.12.2023, ce nombre s'élève à 94 entreprises. Cela confirme donc une fois de plus la tendance en hausse du nombre d'organisations de la finance solidaire labellisée.

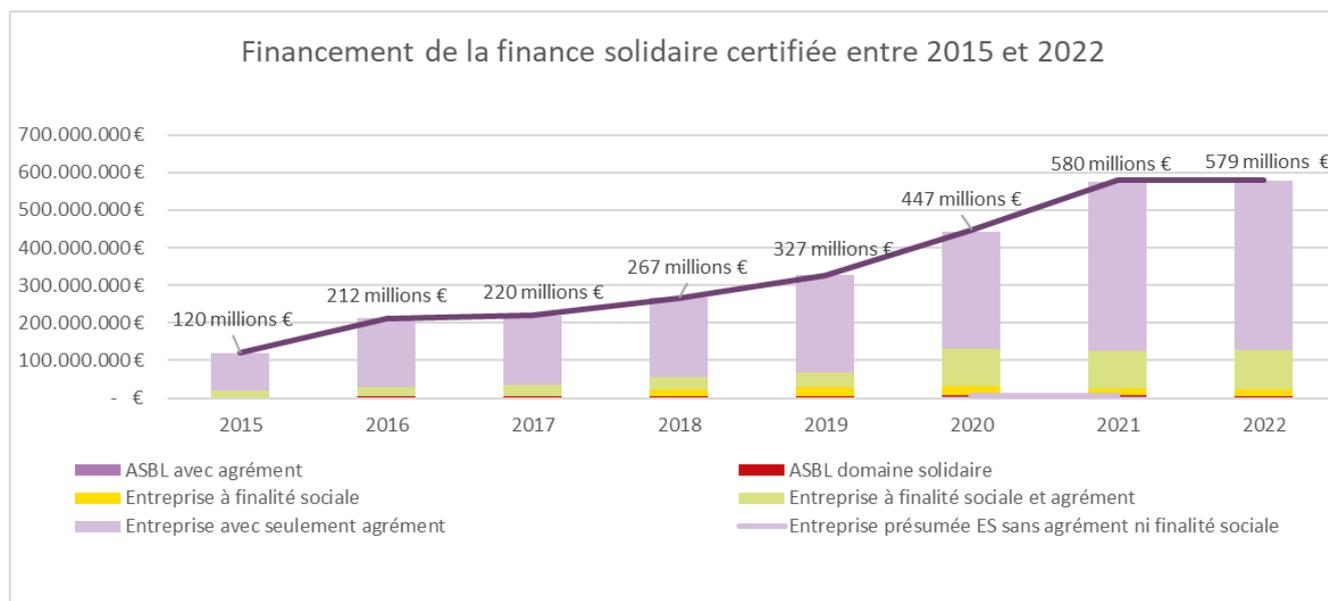


Figure 17 - Financement de la finance solidaire labellisée en 2015 et 2022, Financité

Au niveau des financements de la finance solidaire, ce sont ces deux mêmes catégories avec en plus les entreprises à finalité sociale (sans agrément) qui ont porté l'augmentation entre 2015 et 2022.

Le volume des financements de la finance labellisée est passé de 120 millions d'euros en 2015 à 579 millions d'euros à fin 2022, ce qui représente un taux d'augmentation annuel moyen de 27 %. Cette évolution était en forte hausse en 2020 et 2021, mais pour la première fois en 2022, nous constatons une légère diminution des volumes de financement (-0,2 %).

Cette hausse s'explique par l'augmentation du nombre de structures labellisées mais aussi par les levées de fonds des entreprises du label sur ces périodes. En 2022, la légère diminution du volume de financement s'explique par une quasi-stagnation du nombre de structures labellisées (86 en 2022 contre 84 2021) mais surtout parce que l'augmentation des financements de plusieurs structures du label (Alterfin, Beauvent, Campina Energie, Crédal) entre 2021 et 2022 a été compensée par la baisse très significative des financements de NewB (-41 millions entre 2021 et 2022).

2.1.2.2 La répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par type

En nombre

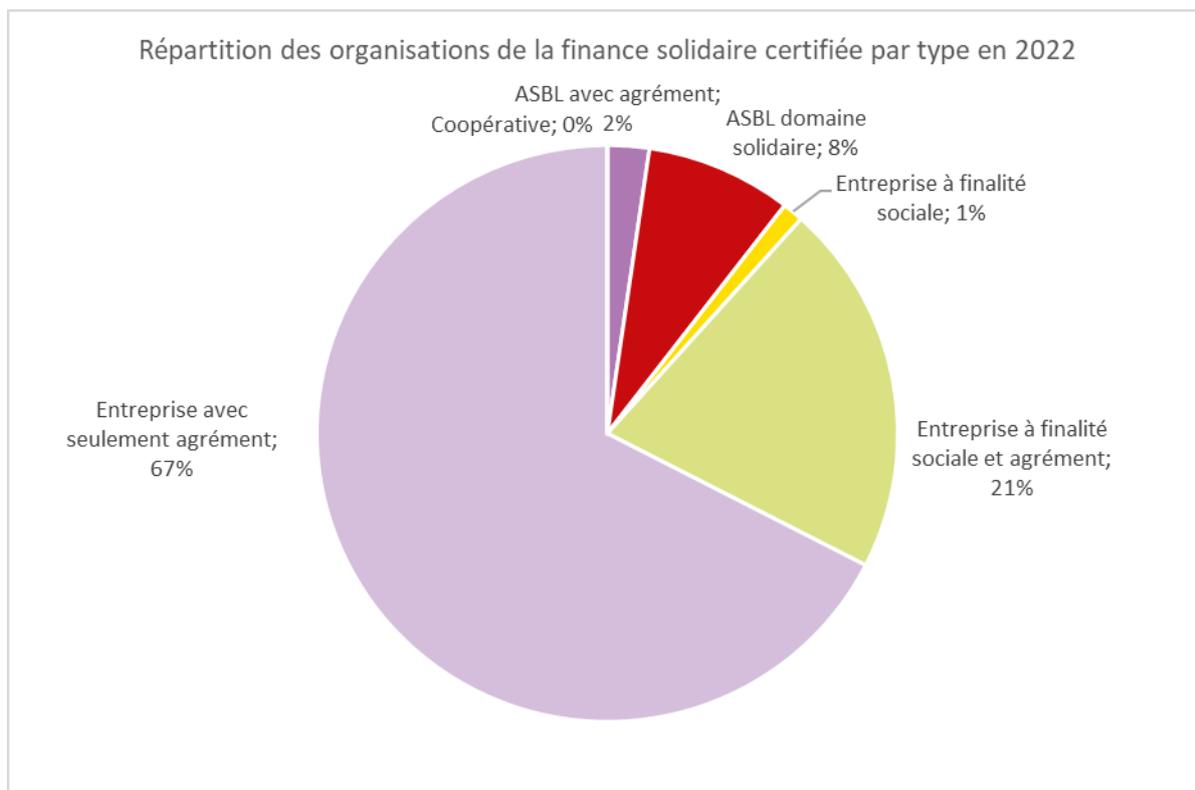


Figure 18 - Répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par type en 2022, Financité

Contrairement à la finance solidaire labellisable qui est largement dominée par les associations, la finance solidaire labellisée est représentée à 88 % par les sociétés avec agrément(s) dont 21 % ont toujours une finalité sociale. En effet, les ASBL ne représentent que 10 % des entreprises du label.

De plus, au sein des sociétés avec agrément, 76 % d'entre elles possèdent l'agrément CNC. Le profil dominant - en nombre - dans la finance solidaire labellisée est donc la coopérative, à finalité sociale ou non, agréée pour le CNC.

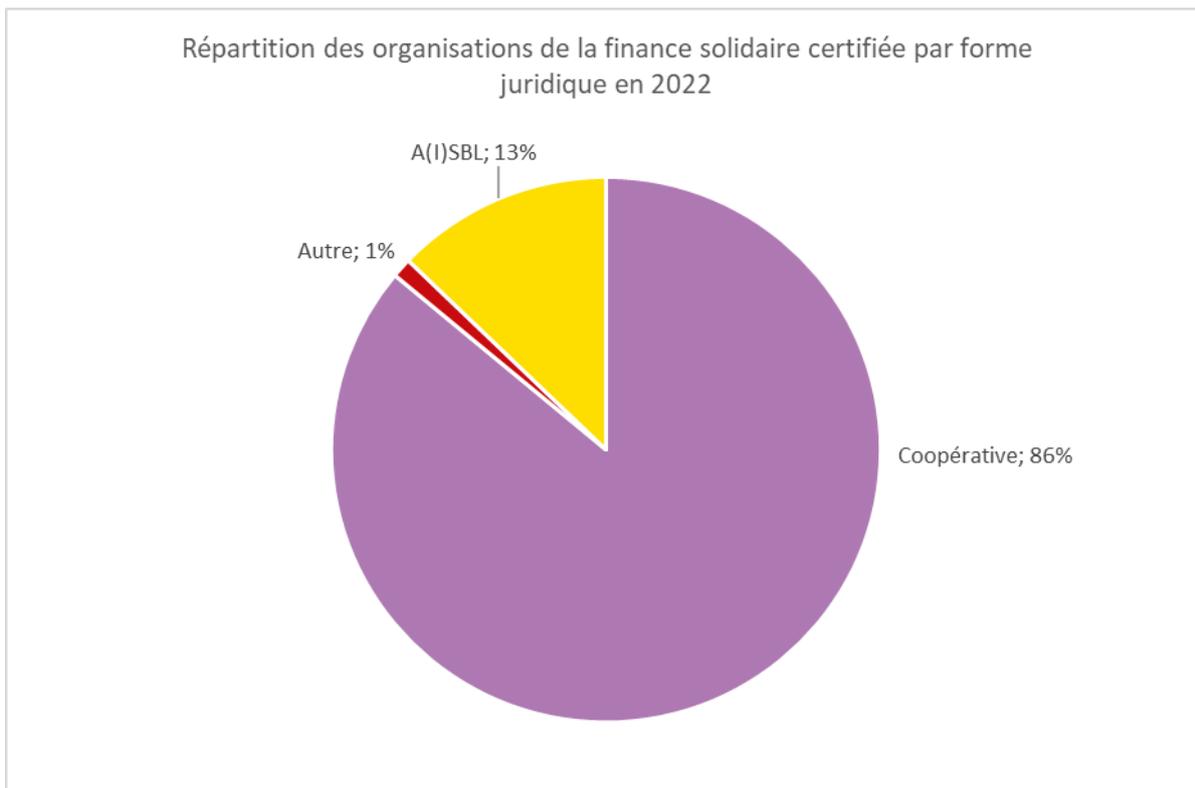


Figure 19 - Répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par forme juridique en 2022, Financité

Il n'est ainsi pas étonnant de constater que la forme juridique la plus présente parmi les entreprises du label est la coopérative.

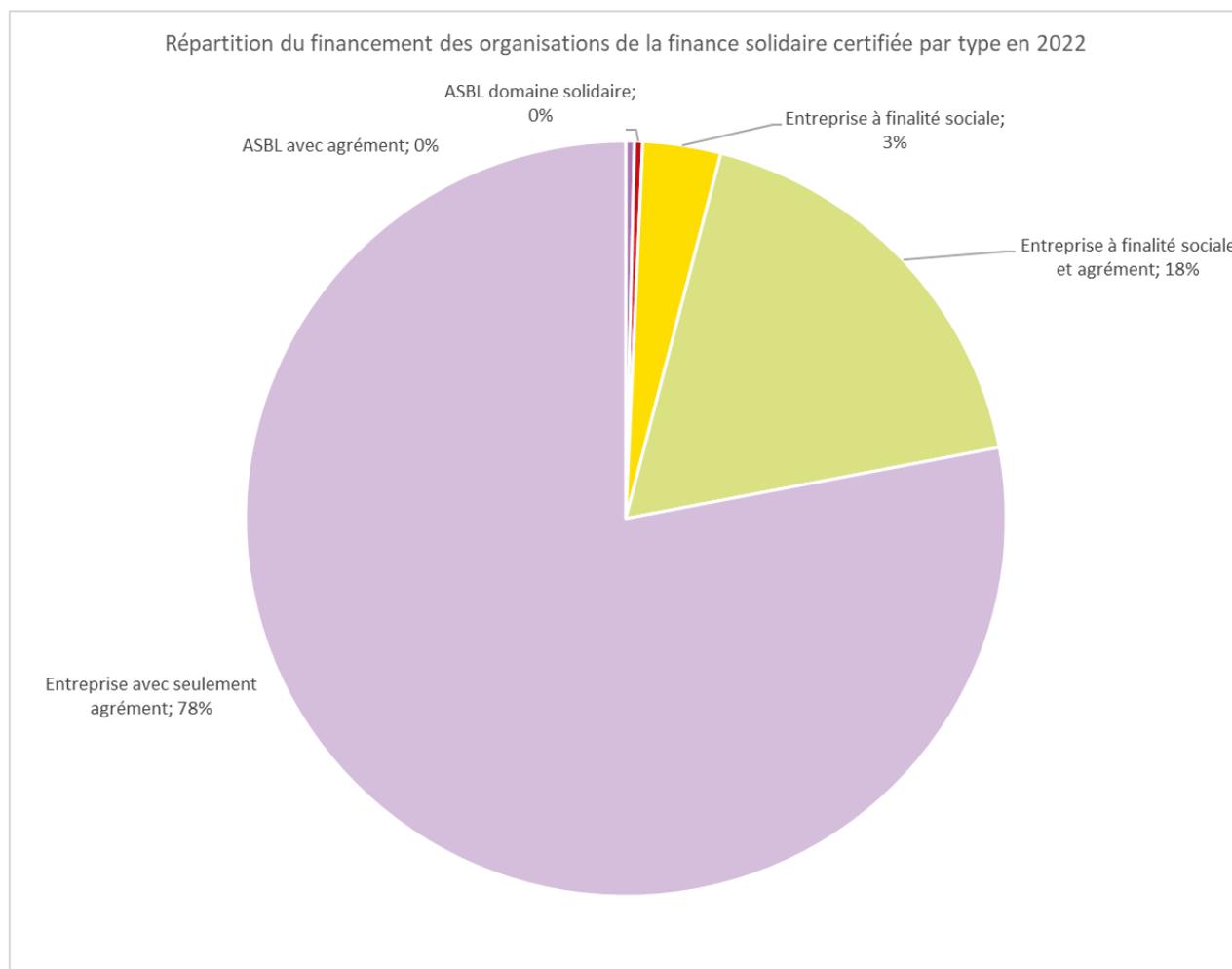


Figure 20 - Répartition du financement de la finance solidaire labellisée par type en 2022, Financité

Les sociétés avec seulement agrément(s) représentent 78 % des financements au 31.12.2022. Elles ont bénéficié d'un volume de financement à hauteur de 452 millions d'euros. Il faut souligner que plus de la moitié du volume de financement (260 millions d'euros) provient de deux coopératives, Alterfin et NewB, qui représentent donc 58 % du financement des sociétés avec agrément(s) à elles seules.

2.1.2.3 La répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par secteur

Dans cette étude, nous avons choisi le code NACE-BEL 2008 pour catégoriser les organisations par secteur.

Néanmoins, une catégorisation propre au label Finance solidaire a également été développée. Les entreprises du label ont été catégorisées dans des secteurs avec les deux approches.

En nombre

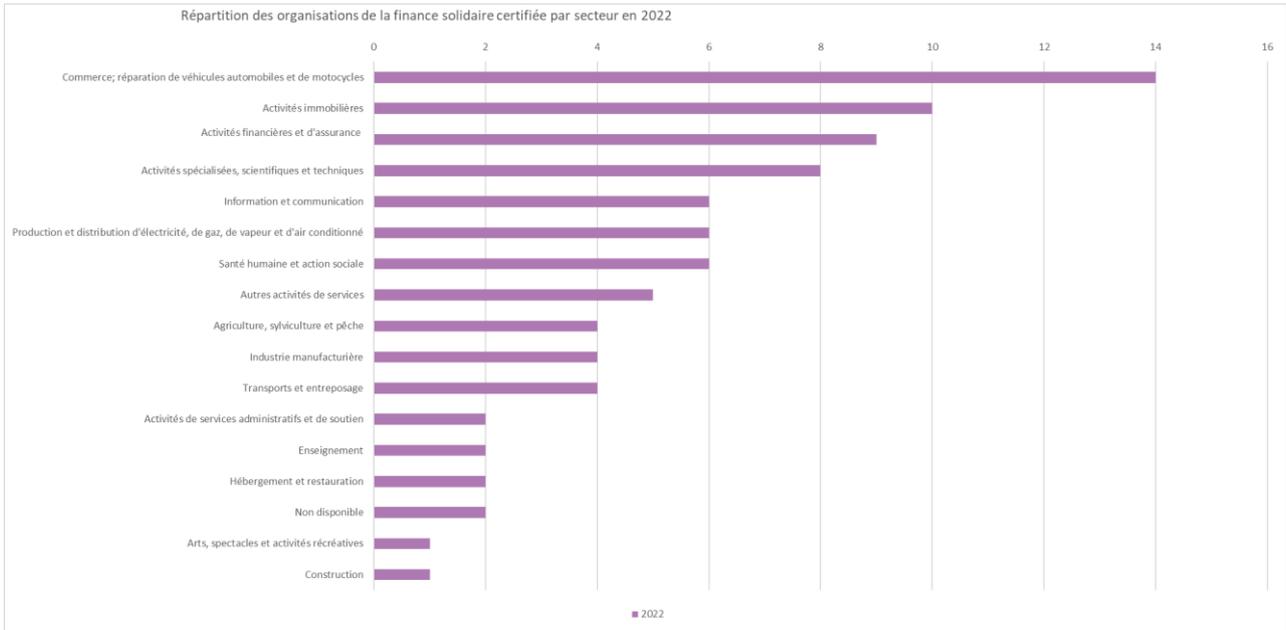


Figure 21 - Répartition par code NACE-BEL des organisations de la finance solidaire labellisée par secteur en 2022, Financité

Selon la nomenclature NACE-BEL 2008, les entreprises sont réparties entre 16 secteurs, avec en tête le commerce et la réparation de véhicules automobiles et de motos, puis les activités immobilières et les activités financières et d'assurance.

Ceci s'illustre également lorsque l'on observe le graphique ci-dessous montrant l'évolution des structures entre 2015 et décembre 2022 au sein des catégories du label. L'alimentation biologique, qui représente une grande majorité des entreprises du label dans le secteur « commerce » du NACE-BEL 2008, est le secteur comprenant le plus de structures et dont le poids a sensiblement augmenté depuis 6 ans. Il est suivi de près par deux autres secteurs ayant eux aussi sensiblement augmenté ces dernières années : « Energies renouvelables » et « Immobilier social ».

Evolution du nombre d'organisations de la finance solidaire certifiée par secteur d'activité Financité entre 2015 et 2022

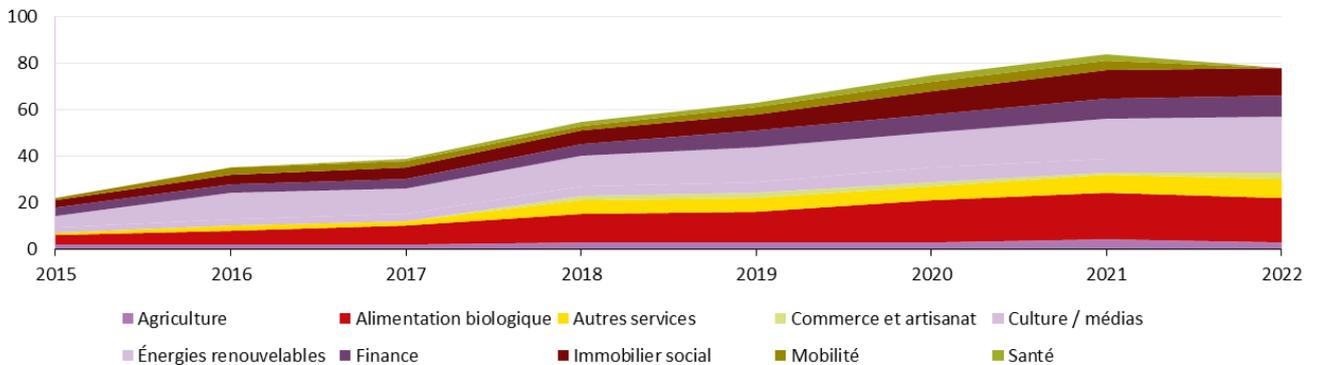


Figure 22 - Évolution du nombre de structures par secteur d'activité Financité entre 2015 et 2022, Financité

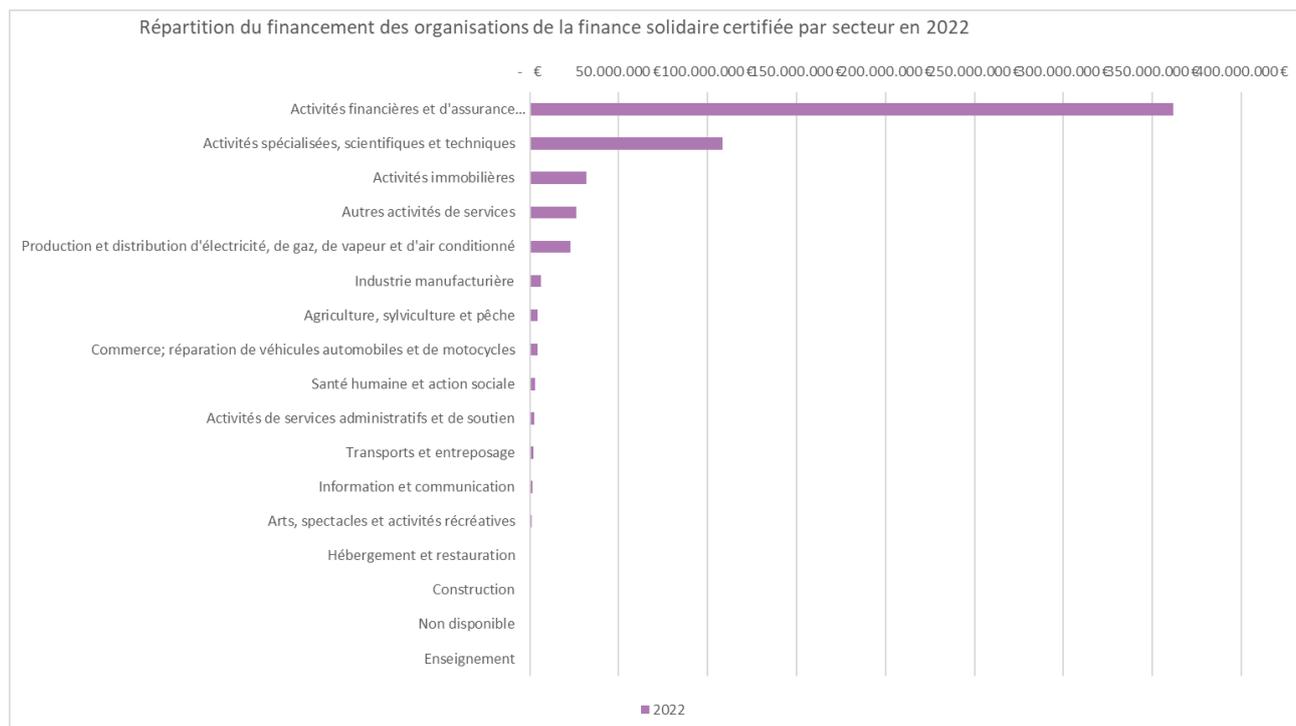


Figure 23 - Répartition par code NACE-BEL du financement des organisations de la finance solidaire labellisée en 2022, Financité

La répartition sectorielle des entreprises du label selon leur volume de financement en 2022 montre une image beaucoup plus contrastée.

Les activités financières et d'assurance ont un poids prééminent. Le secteur est en effet porté par des acteurs de taille : Alterfin et NewB (comme mentionné plus haut) mais aussi Incofin ou encore Crédal. Ce secteur représente 62 % des financements de la finance solidaire labellisée à lui tout seul.

Le secteur des activités spécialisées, scientifiques et techniques qui comprend la production/distribution d'énergie arrive en seconde position.

2.1.2.4 La répartition géographique des organisations de la finance solidaire labellisée

En nombre

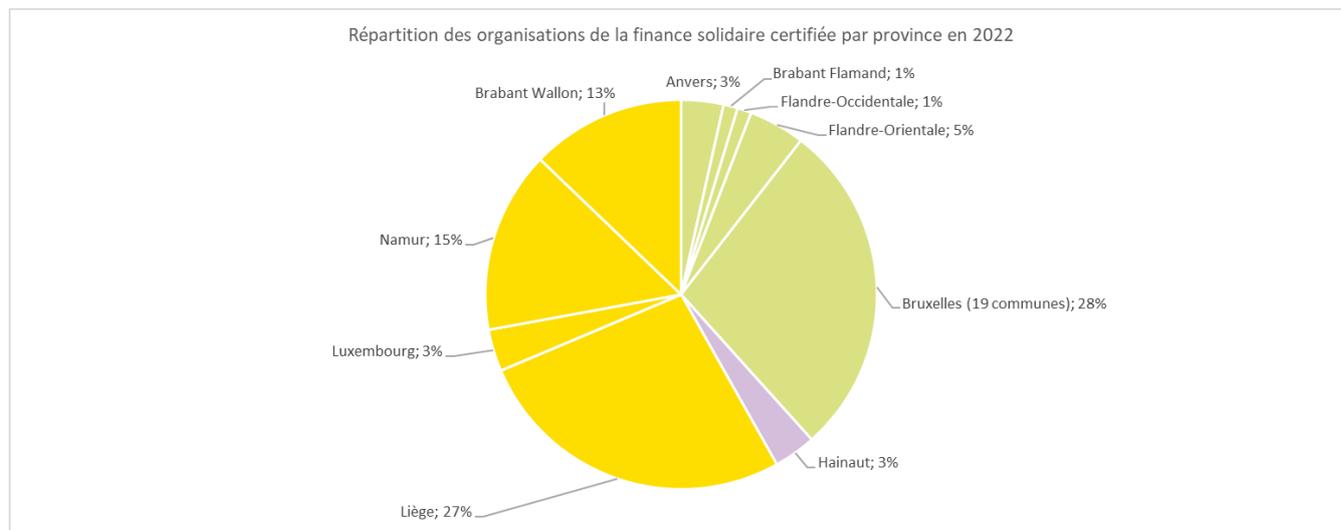


Figure 24 - Répartition des organisations de la finance solidaire labellisée par province en 2022, Financité

Contrairement à la finance solidaire labellisable, le nombre des organisations de la finance solidaire labellisées sont concentrées dans les provinces francophones et en région de Bruxelles-Capitale. La province de Liège et la région de Bruxelles-Capitale arrivent en tête.

Evolution du nombre d'organisations de la finance solidaire certifiée par région entre 2015 et 2022

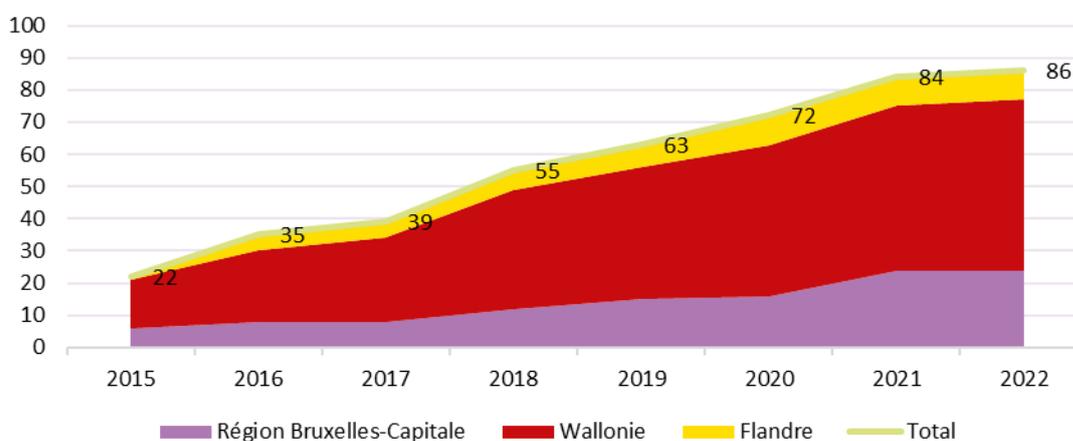


Figure 25 - Évolution des organisations de la finance solidaire labellisée en 2015 et 2022, Financité

Depuis 2015, la Région wallonne est le territoire où l'augmentation du nombre d'organisations de la finance solidaire labellisée est la plus forte (21 % d'augmentation annuelle moyenne). En date du 31.12.2022, la Wallonie représente 62 % des organisations de la finance solidaire labellisée.

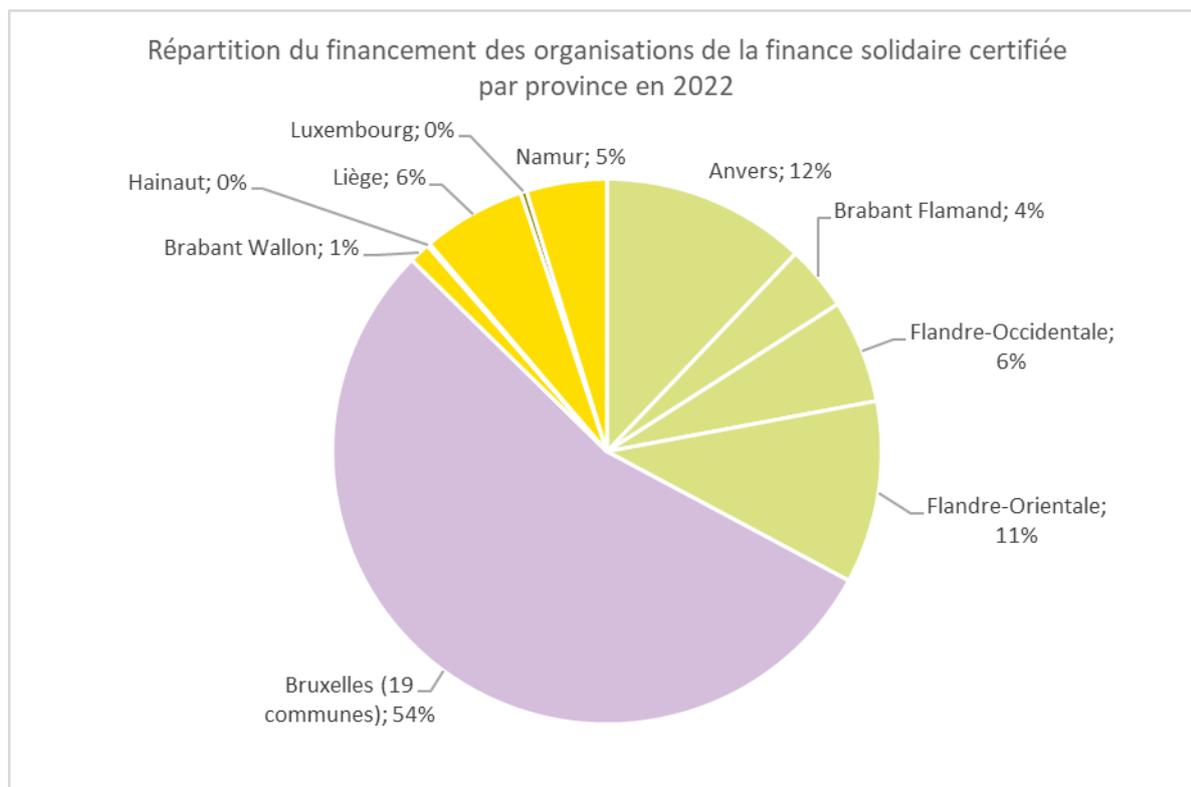


Figure 26 - Répartition des montants de la finance solidaire labellisée par province en 2022, Financité

En termes de volume de financement, Liège cède largement sa place à Bruxelles et laisse aussi passer devant les provinces d’Anvers et de Flandre-Orientale.

Le poids très important d’Alterfin et de NewB pèse clairement sur la répartition géographique car ces entreprises ont leur siège social à Bruxelles.

Anvers remonte dans la course grâce à Ecopower et la Flandre-Orientale grâce à Incofin.

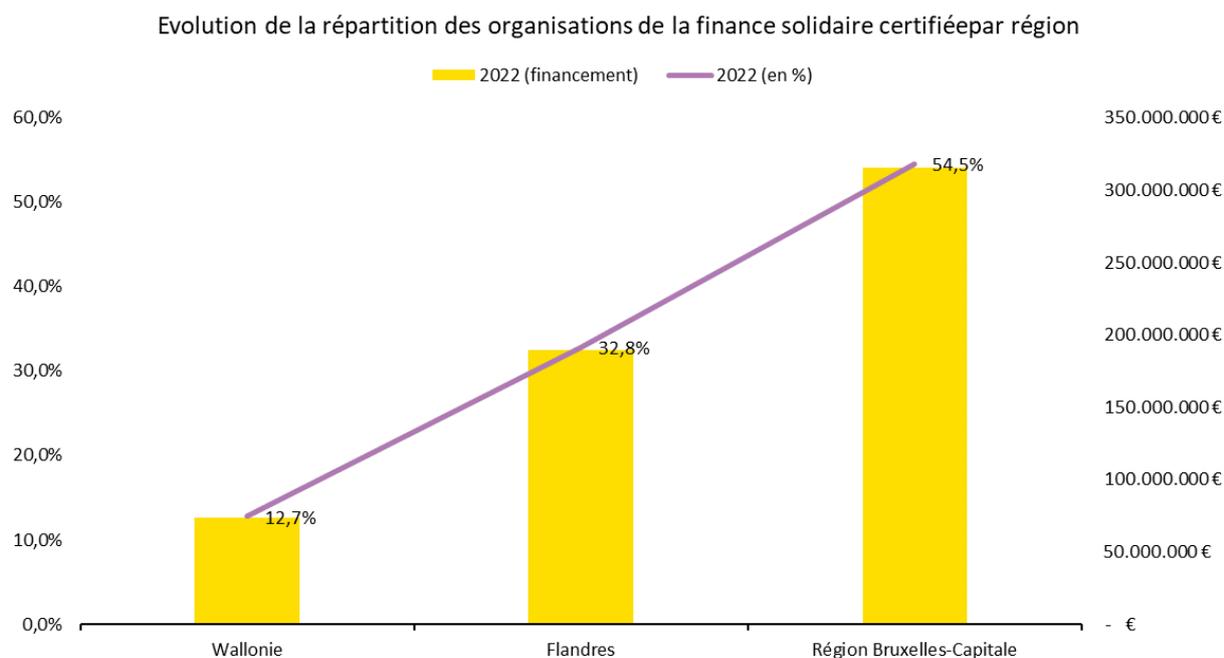


Figure 27 - Répartition des financements de la finance solidaire labellisée par région en 2022, Financité

Par région, nous constatons que les volumes de financement sont d’abord mobilisés par des entreprises dont le siège social se trouve en Région Bruxelles-Capitale, puis en Région flamande et ensuite en Région wallonne.

2.1.2.5 Répartition du nombre de structure selon leur âge

En nombre

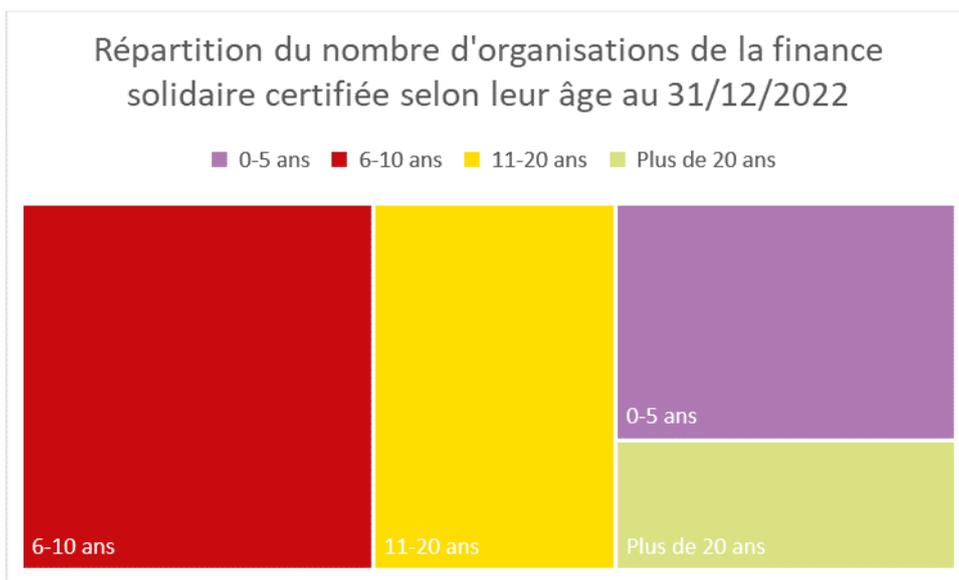


Figure 28 - Répartition du nombre de structures du label Finance solidaire selon leur âge au 31/12/2022, Financité

Sans surprise, la finance solidaire labellisée est en majorité représentée par des organisations assez jeunes (moins de 10 ans). En effet, elles représentent 62 % de ce secteur. Cependant, nous pouvons remarquer que la catégorie des 6-10 ans compte plus d’organisations que celle des 0-5 ans que nous

pouvons catégoriser comme « start-up ». L'âge moyen de ces organisations s'élève pourtant à 11,6 ans car plusieurs structures âgées de plus de 35 ans font largement augmenter cette moyenne.

Concernant les nouvelles structures labellisées au cours des 2 dernières années, le constat est plus tranché : 73 % d'entre elles ont moins de 5 ans.

Ces dernières années, la finance solidaire labellisée semble donc être portée par des structures jeunes. Ce constat concorde avec le besoin des jeunes structures d'obtenir la visibilité que peut leur accorder le label lors de leurs premières levées de fonds.

2.2 Le visage de la finance solidaire labellisée

Le visage de la finance solidaire labellisée se caractérise par un nombre de structures en très forte augmentation et ce sur une période étudiée de 7 années (taux de croissance annuel moyen de 23 %). De plus, le volume de financement est lui aussi en nette augmentation sur cette même période (taux de croissance annuel moyen de 27 %) et s'approche des 600 millions d'euros en date du 31.12.2022 (579 millions d'euros).

Nous notons une place très importante des sociétés avec agrément(s) (avec ou non la finalité sociale) lorsqu'il s'agit de nombre : 88 % de la finance solidaire labellisée. Les coopératives constituent l'immense majorité (86 %) de ce secteur, contrairement à la finance solidaire labellisable où les associations sont bien plus représentées.

Les entreprises sont actives de manière assez équilibrée dans plusieurs secteurs. Trois secteurs d'activités représentent tout de même un podium : l'alimentation biologique, les énergies renouvelables et l'immobilier social. Ce trio de tête est suivi d'assez près par le secteur de la finance.

Cependant, lorsque l'on se penche sur les volumes de financement, le visage change complètement de couleur car il se compose principalement de coopératives agréées pour le CNC avec une place prééminente du secteur de la finance. En effet, alors que ce secteur n'est que 4^{ème} en termes de nombre d'organisations, il représente pourtant 62 % du volume de financement de la finance solidaire labellisée à lui tout seul. De plus, si l'on ajoute le secteur des énergies renouvelables, ce pourcentage monte à 81 % lorsqu'on additionne ces deux secteurs.

Contrairement à la finance solidaire labellisable, en nombre, c'est la Région wallonne qui compte le plus d'organisations de la finance solidaire labellisée (62 % au 31.12.2022), alors qu'en volume de financement, c'est la Région Bruxelles-Capitale qui arrive largement au premier plan (55 % au 31.12.2022).

Enfin, les structures de moins de 10 ans sont prééminentes et représentent 62 % de la finance solidaire labellisée. Cependant, l'âge moyen de ces organisations est de 11,6 ans ce qui souligne une belle diversité au niveau de leur maturité et de leur expérience.

2.3 L'évolution potentielle de la finance solidaire labellisée

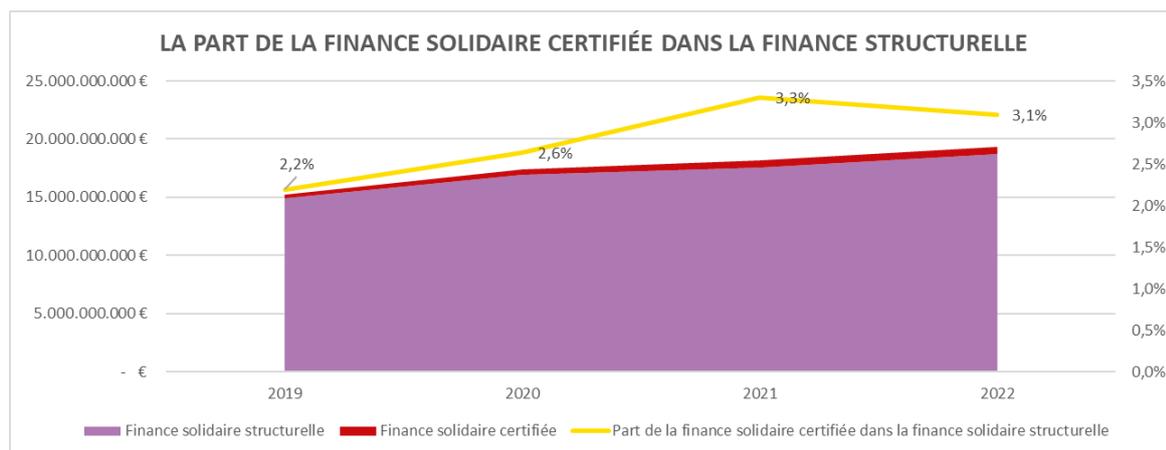


Figure 29 - Évolution de la part de la finance solidaire labellisée dans la finance solidaire labellisable entre 2019 et 2022, Financité

La finance solidaire labellisable représente à fin 2022 environ 18,7 milliards d'euros. En nombre, elle est principalement composée d'ASBL actives dans des domaines solidaires et en financement ces dernières sont rejointes par des sociétés avec agrément(s) et des sociétés à finalité sociale (bien que celles-ci soient amenées à disparaître).

En volume de financement, la finance solidaire labellisée représentait 2,2 % finance solidaire labellisable en 2019. Au 31.12.2022, elle en représente 3,1 %, soit un léger recul par rapport à 2021 (3,3 %).

Ce constat atteste d'une augmentation globale importante de la finance solidaire labellisée tout en laissant paraître de grosses perspectives d'évolution pour ce secteur. Cependant, malgré cette évolution remarquable, la finance solidaire labellisée ne représente qu'une maigre partie de la finance solidaire labellisable. Il convient aussi de rappeler que toute la finance solidaire labellisable ne répond pas nécessairement à l'entièreté des critères qualitatifs et complets de la finance solidaire labellisée par le label.

En effet, le label Finance solidaire exige que les financements labellisés soient dirigés vers des structures appliquant les principes de l'économie sociale et qui soient actives dans des domaines d'activités considérés comme solidaires.

Plusieurs organisations issues de l'économie sociale ont pour activité le financement d'autres organisations de l'économie sociale⁷⁸. En 2022, le total de **leurs apports et de leur dette financière (ainsi que les dépôts d'épargne pour la banque coopérative NewB)** a atteint 162 millions d'euros. De plus, malgré le fait que W.Alter et BRUSOC ne fassent pas partie des organisations de l'économie sociale car leur forme juridique de société anonyme les en empêche, il ne faut pas oublier que ces organisations publiques financent pourtant les entreprises d'économie sociale. Il nous semble donc logique de prendre aussi en compte leur capacité de financement qui s'élève, au minimum, à 8,10 millions d'euros⁷⁹. Si l'on rajoute ce montant à celui des coopératives de financement, nous obtenons une capacité de financement de 170,1 millions d'euros.

⁷⁸ Voir le point 1.3 Quels acteurs pour quels produits de finance solidaire en Belgique ?

⁷⁹ Nous ne disposons pas des chiffres des financements de Brusoc avec les produits citiz us et coop us à fin 2022. Seul l'encours du portefeuille de crédit de W.alter (rapport d'activité 2022) est pris en compte.

Cependant, même si la totalité de ces ressources financières étaient dédiées au financement de l'économie sociale, nous constatons qu'elles ne participent qu'à une part infime de la finance solidaire labellisable (0,9 %). C'est donc que les entités de l'économie sociale se financent par d'autres sources aussi : l'épargne citoyenne mais aussi d'autres institutions financières que celles dédiées à l'économie sociale.⁸⁰

Les entités de l'économie sociale auraient pourtant beaucoup à gagner à développer leur écosystème et se tourner vers des entreprises de celui-ci lorsqu'elles ont besoin de produits ou de services, comme par exemple des services financiers. En effet, si elles se connectent plus souvent les unes avec les autres, elles participent mécaniquement au développement de cette économie alternative qui construit un monde plus solidaire.

Pourquoi ces structures ne se tournent-elles que faiblement vers des services de financement issus de l'économie sociale ? Est-ce à cause d'une inadéquation entre l'offre proposée et la demande de ces entreprises en termes de type de produit de financement ou de volumes ? Est-ce parce que les services de financement issus de l'économie sociale ne sont pas assez connus ? Est-ce parce qu'ils sont considérés comme plus chers ou moins rapides dans leurs prises de décisions ?

Sans enquête approfondie, il est difficile de répondre à ces questions, mais chercher des pistes de réponses serait bénéfique pour le développement de l'écosystème de l'économie sociale.

⁸⁰ La personne intéressée peut lire à ce sujet l'étude Développer la finance solidaire et citoyenne, Financité.

3. Analyse qualitative du marché belge labellisé

3.1 Historique et comparaison des labels de finance solidaire en Europe

Les outils de labellisation de la finance solidaire sont mis en place dans les années nonante.

Ainsi, en 1995, l'association Finansol regroupe les principaux acteurs de la finance solidaire. Une de leurs premières démarches est la création en **1997 du label Finansol de finance solidaire en France**, afin que les personnes intéressées puissent facilement reconnaître un produit d'épargne solidaire. Les sept premiers produits sont en réalité « auto-labellisés », cependant, 2 ans plus tard, un comité indépendant d'expert·e·s, chargé de la labellisation, est mis en place.

Quelques années plus tard, en **2006, différents acteurs de finance solidaires en Europe** décident de réaliser une étude ensemble, nommée Fineurosol, cofinancée par la Commission européenne. Celle-ci a trois objectifs principaux :

- établir un cahier des charges pour un **label européen de finance solidaire** ;
- faire un état des lieux des produits financiers qui pourraient mériter une telle labellisation dans huit pays (Allemagne, Danemark, Belgique, France, Suède, Espagne, Italie et Royaume-Uni) et
- poser les bases pour mettre en place un observatoire de la finance solidaire en Europe.

Suite à cette étude, les acteurs y ayant pris part souhaitent collecter les données liées aux produits de finance solidaire dans chacun des pays. Toutefois, faute de moyens, et probablement aussi à cause des différences de maturité des marchés des pays impliqués, cette volonté coordonnée n'a pas abouti.

En **2008**, l'Observatoire de la finance éthique de FETS, association basée en **Espagne**, crée le **label européen d'assurance éthique EthSI** (Ethical and Solidarity-based Insurance). Il s'agit d'un label à visée européenne de l'univers assurantiel qui a un double objectif : d'une part, être un outil qui aide les citoyen·ne·s à choisir la mutuelle, la compagnie d'assurance ou le courtier qui travaille en accord avec leurs valeurs. D'autre part, promouvoir et encourager une pratique éthique et solidaire au sein du secteur de l'assurance.

Pendant ce temps, Finansol continue de gagner en notoriété comme organe labellisateur de placements solidaires. Comme expliqué par ailleurs, l'appui des pouvoirs publics, notamment via la loi de finances 2008 contenant l'amendement dit « Finansol » et, plus récemment, avec la mise en place d'un agrément solidaire, devenu label Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) en 2014, aide largement à l'adhésion du public pour ce type de produits financiers.

En octobre **2014**, Financité crée le **label Finance solidaire en Belgique**. Suivant les traces de Finansol et s'inspirant du cahier des charges de l'étude Fineurosol, 12 structures voient 24 de leurs produits financiers, des parts de coopérative, labellisées. Afin de pouvoir agir comme un label national à part entière, FairFin rejoint en avril 2015 la marque collective, nommée label Financité & FairFin. Un comité d'expert·e·s indépendant·e·s est alors mis sur pied pour remettre des avis sur les candidatures.

En août 2021, suite au départ de FairFin pour des questions budgétaires dans la gestion du label, celui-ci est renommé label Finance solidaire. Comme explicité dans son règlement alors, ce label vise à :

« 1. Offrir une visibilité, dans la gamme des financements, à ceux qui visent à favoriser la cohésion sociale par l’opérationnalisation, grâce à un mécanisme de solidarité, d’activités de l’économie sociale et ce, en transparence totale à l’égard des financeurs particuliers ou institutionnels.

2. Assurer aux citoyen·ne·s que leur argent contribue réellement au financement d’activités génératrices d’utilité sociale et/ou environnementale comme l’accès à l’emploi et au logement pour des personnes en difficulté, le soutien à l’agriculture biologique et aux énergies renouvelables ou encore à l’entrepreneuriat dans les pays en développement. »

Enfin, si à l’heure actuelle un label n’existe pas encore au Luxembourg, c’est une réflexion que porte l’association Etika depuis quelques années.

A l’heure actuelle, les labels de finance solidaire en Europe ne sont pas identiques.

Ces dissemblances sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Label	Finansol	Ethsi	Finance solidaire
Portée géographique...	Europe, mais dans les faits plutôt France	Europe, mais dans les faits plutôt Espagne	Belgique
Labellisation des...	produits financiers	structures et produits assurantiels	financements ⁸¹
Décision d’octroi du label prise par...	par le comité du label	par le comité du label	le conseil d’administration de Financité

⁸¹ Depuis le 22 avril 2021, le règlement du label stipule que l’objet labellisé sont tous les financements (dette financière + capital) accordés aux entreprises alors qu’auparavant il ne s’agissait que des produits financiers que l’entreprise souhaitait labelliser.

Critères pour obtenir le label...	solidarité transparence et d'information action commerciale frais financiers et qualitatif de gestion dans le cas des OPC ⁸²	Il existe trois gradations pour les produits et les compagnies d'assurance et deux pour les intermédiaires assurantiels au label ⁸³ . Les critères examinés sont par exemple la responsabilité à l'égard de la communauté et du territoire, l'équité / la transparence, la responsabilité économique / environnementale / du travail, la structure des entreprises, gouvernance et fonctionnement démocratique, l'existence et fonctionnement d'un comité d'éthique, l'utilisation de services bancaires éthiques, l'investissement responsable/éthique.	nature du financement appréciation des activités de l'économie sociale démarche socialement responsable transparence frais adossés au financement s'il est en appel, doivent être en phase ou inférieurs aux pratiques du marché
Durée prévue de labellisation...	indéterminée avec contrôle	annuelle avec possibilité de renouvellement	indéterminée avec contrôle régulier
Frais de labellisation...	sous forme d'adhésion de la structure à l'association	frais directs de labellisation	gratuit pour la structure demanderesse

Cependant, l'objectif commun de promouvoir et tendre vers des modèles plus solidaires pour participer à une économie plus juste et soutenable réunit tous les acteurs de la finance solidaire en Europe. Des initiatives ont été prises par les acteurs pour établir un plaidoyer commun au niveau européen sur la construction d'un label européen de finance solidaire sans résultats concrets à ce stade toutefois.

3.2 Critère de solidarité du label Finance solidaire belge

3.2.1 Énoncé du critère de solidarité du label Finance solidaire belge

Le critère de solidarité du label Finance solidaire belge s'articule autour de :

Trois objectifs de solidarité

Le financement doit viser l'un ou plusieurs des objectifs de solidarité suivants :

- soit répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité ;
- soit favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local ;

⁸² <https://www.finansol.org/dwl/guide-label-finansol.pdf>

⁸³ <https://ethsi.net/es/modalidades-del-sello-ethsi/>

- soit faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des hommes.

Domaines d'activités financés

En fonction de ces trois objectifs, les financements opérationnalisent des projets et des entreprises actives dans les domaines suivants :

- l'action sociale,
- le développement local de territoires marginalisés,
- la défense des droits humains,
- la culture,
- l'éducation,
- l'environnement,
- la coopération Nord-Sud.

Si l'entreprise utilise directement les financements reçus, elle doit exercer des activités de l'économie sociale à hauteur de 100 %.

Si l'entreprise utilise les financements reçus pour octroyer des prêts ou prendre du capital dans des entreprises, ces premiers doivent financer des entreprises exerçant des activités d'économie sociale à hauteur d'au moins 50 % de l'encours collecté.

Ce critère de solidarité peut également s'apprécier par l'octroi éventuel d'un ou plusieurs des agréments cités dans la partie 1 de cette étude.

La façon dont les entreprises financées répondent aux 5 principes de l'économie sociale tels que définis dans le règlement du label Finance solidaire⁸⁴ est un moyen d'apprécier ce critère de solidarité.

3.2.2 Statistiques selon les critères de sélection du label de finance solidaire

Nous avons récolté des données, pour les 86 entreprises du label, au 31/12/2022, relatives à leur conformité aux objectifs de solidarité, aux domaines d'activités et aux principes de l'économie sociale (questionnaire en annexe 6.1.2.).

La répartition des entreprises selon les objectifs de solidarité

Le critère de solidarité du label se définit d'abord autour de trois objectifs. Une entreprise peut viser un ou plusieurs de ces trois objectifs.

⁸⁴ La primauté du travail sur le capital, une autonomie de gestion, une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes, un processus décisionnel démocratique et un développement durable respectueux de l'environnement.

Objectifs des entreprises du label Finance solidaire en 2022

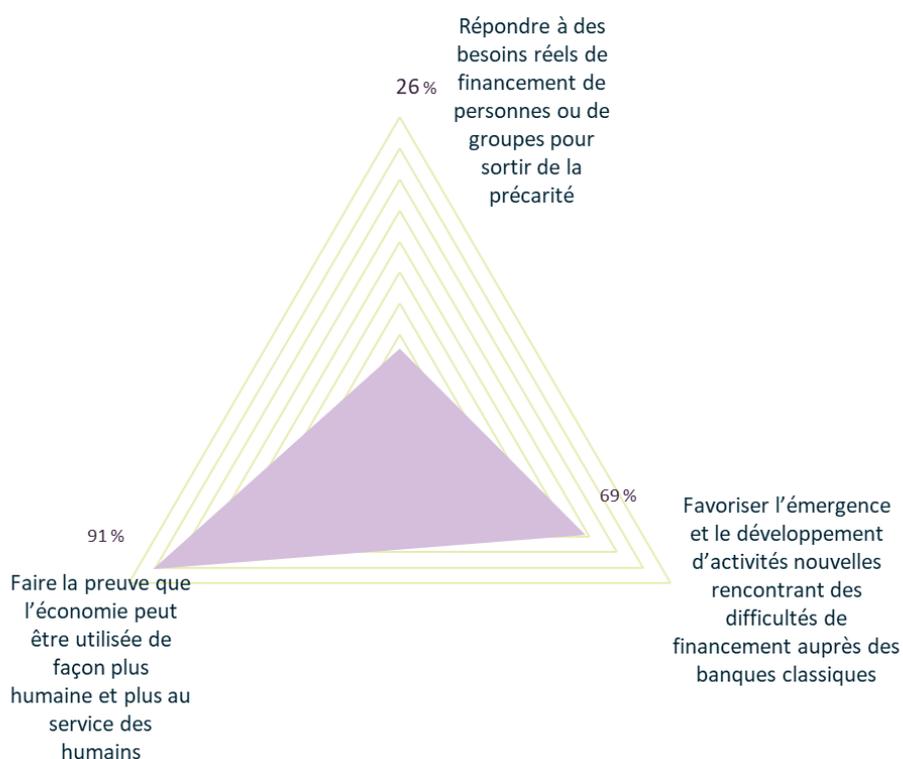


Figure 30 - Répartition en pourcentage des entreprises de la finance solidaire labellisée sur les objectifs de solidarité du label au 31/12/2022, Financité

- 26 % des entreprises du label tentent de répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité ;
- 69 % des entreprises du label entendent favoriser des activités nouvelles rencontrant des difficultés d'adhésion auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local ;
- 91 % des entreprises du label font la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des personnes.

La répartition des entreprises selon les domaines d'activité

Ensuite, ces objectifs peuvent se traduire par le fait de développer des activités dans les sept domaines d'activités recensés par le règlement du label de finance solidaire.

Domaines d'activités des entreprises du label Finance solidaire

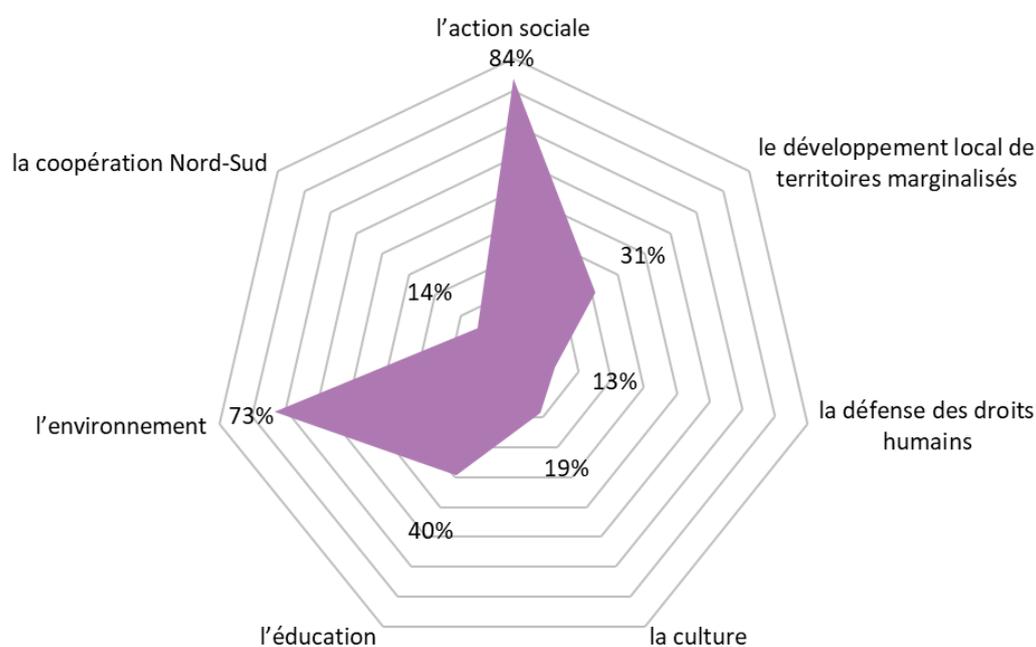


Figure 31 - Répartition en pourcentage des entreprises de la finance solidaire labellisée actives dans les domaines d'activités solidaire du label au 31/12/2022, Financité

Nous constatons clairement que les activités appartenant aux domaines de l'action sociale et de l'environnement sont les plus représentées parmi les entreprises du label.

La primauté du travail sur le capital

La primauté du travail sur le capital peut être analysée à l'aide de deux indicateurs, la rémunération du capital et la possibilité d'effectuer de plus-values à la revente des parts, explicités ci-dessous, qui concernent uniquement les actions d'une entreprise.

Avant toute chose, il est utile de comprendre comment s'effectuent les flux financiers entre l'entreprise et ses actionnaires. Ceci permet de faire le lien entre la performance d'une entreprise et la rémunération financière de l'actionnaire. A la fin de chaque année, l'entreprise clôture ses comptes annuels afin de produire un compte de résultat et un bilan.

Le compte de résultat permet d'établir les produits et les charges de l'entreprise afin de déterminer si elle a réalisé une perte ou un bénéfice.

Le bilan permet de prendre une photographie à un moment déterminé (le 31 décembre) du patrimoine de l'entreprise. Il va, à gauche avec l'actif, établir ce que possède l'entreprise (immeuble, créances, etc.) et à droite, au passif, les moyens financiers dont elle dispose pour réaliser son activité. Dans le bilan, il y a en haut, les capitaux propres soit le capital apporté par les actionnaires, les réserves constituées au fur et à mesure des années et le bénéfice ou la perte de l'exercice (la donnée provient du compte de résultat). En bas du passif, il y a la dette de l'entreprise qui comprend par exemple la dette bancaire ou les obligations.

Comme son nom l'indique, les capitaux propres constituent les ressources propres de l'entreprise qui appartiennent aux actionnaires. Pour un·e actionnaire intéressé·e par l'aspect financier de son investissement, il est important que les capitaux propres augmentent. Ils indiquent l'accumulation de richesse propre de l'entreprise.

Pour qu'ils augmentent - sans faire appel à d'autres actionnaires - il faut que l'entreprise réalise des bénéfices. Nous allons voir, ci-dessous, la manière dont les entreprises du label de finance solidaire, rémunèrent le capital et offrent, ou pas, la possibilité d'effectuer des plus-values à la revente des parts.

La rémunération du capital

Il s'agit de connaître le dividende qu'une entreprise verse à ses actionnaires. Parmi les entreprises du label, seules 73 sur les 86 peuvent distribuer un dividende. Nous avons analysé la politique d'affectation des bénéfices qui indique le montant affecté à la rémunération des actionnaires sous forme de dividendes.

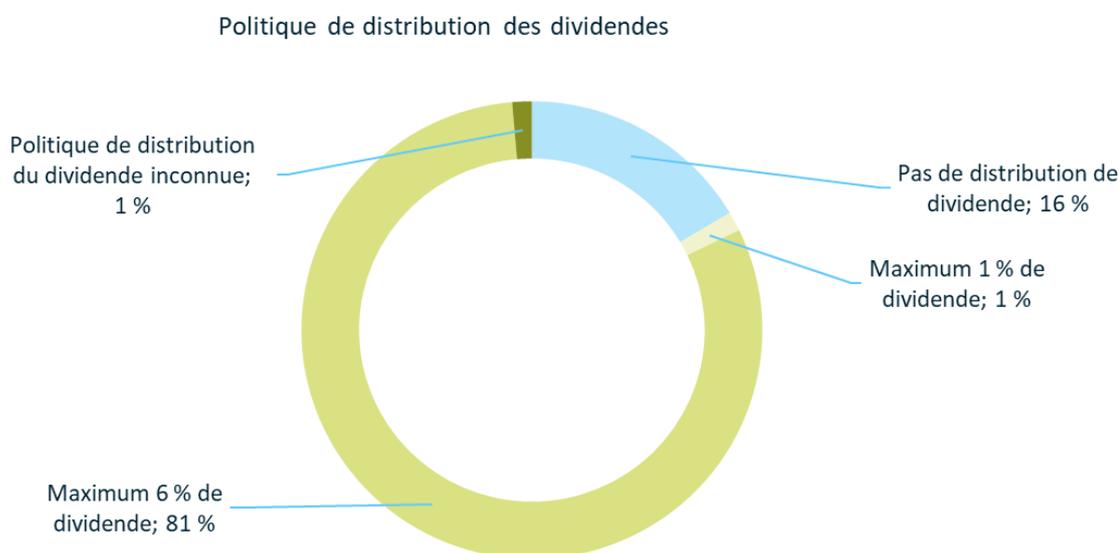


Figure 32 - Répartition des entreprises de la finance solidaire labellisée selon leur politique de distribution de dividende au 31/12/2022, Financité

La grande majorité (81 %) des entreprises applique le seuil maximum de 6 % après retenue du précompte mobilier fixé dans l'Arrêté royal du 8 janvier 1962. Une organisation applique une politique de distribution des dividendes volontairement plus « stricte » dans le sens où les dividendes potentiellement versés ont un plafond plus bas fixe, soit à 1 %. A l'opposé, un peu plus de 16 % des entreprises ne distribuent aucun dividende à leurs actionnaires. Enfin, la politique de dividende d'une entreprise reste inconnue.

Ces résultats montrent la politique de distribution des dividendes, mais pas les dividendes effectivement versés qui dépendent du bénéfice réalisé par l'entreprise et qui sont votés par l'Assemblée générale.

Nous avons questionné les entreprises du label sur le dividende qu'elles avaient versé lors de l'exercice comptable 2022. Nous avons pu avoir l'informations pour 66 entreprises des 73 ayant émis des actions.

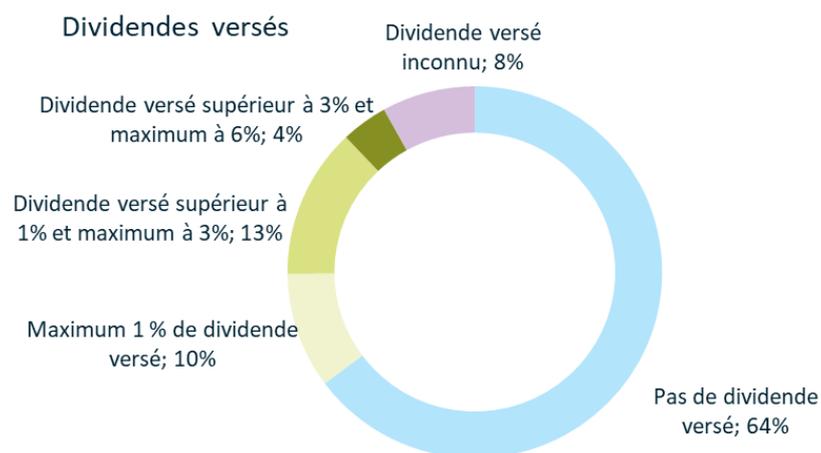


Figure 33 - Répartition des entreprises de la finance solidaire labellisée selon les dividendes effectivement versés au 31/12/2022, Financité

Presque deux tiers (64 %) des entreprises répondent n’avoir pas versé de dividende en 2021.

27 % (soit 19 entreprises) ont pu verser des dividendes bruts entre 0,11 % et 8 %, soit entre 0,077 % et 5,6 % une fois le précompte retenu.

Il est intéressant de noter que 6 des 7 entreprises qui offrent un dividende entre 0,11 % et 2 % sont des coopératives de financement. Toutes celles qui offrent un dividende brut entre 3 % et 8 % sont des coopératives actives dans le secteur de la production/distribution d’énergies renouvelables. Ce secteur continue à se porter très bien au sein de la finance solidaire labellisée.

Toutefois, fin 2022, aucune des entreprises ayant distribué des dividendes, ne l’a fait à un taux supérieur à celui de l’inflation de l’année – d’ailleurs, elles ne l’auraient pas pu ! - qui a atteint un record de 10,3 % (mesuré sur la base de l’indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH))⁸⁵.

La possibilité d'effectuer des plus-values à la revente des parts de coopératives

Pour un·e investisseur·euse classique, un deuxième moyen - en plus du dividende - lui permet de percevoir un revenu du capital. Il s’agit de la plus-value réalisable au moment de la revente de ses titres.

Cette possibilité est souvent considérée comme une porte d’entrée vers la spéculation financière.

Comment cette pratique est-elle mise en œuvre dans la finance solidaire labellisée ?

Parmi les 73 entreprises du label ayant émis des actions, nous avons pu collecter cette information pour 68 d’entre elles.

⁸⁵ Rapport annuel 2022 de l’Observatoire des prix du SPF Economie, disponible sur Internet : <https://news.economie.fgov.be/222763-inflation-record-en-belgique-en-2022>

Possibilité d'effectuer une plus-value à la revente des parts

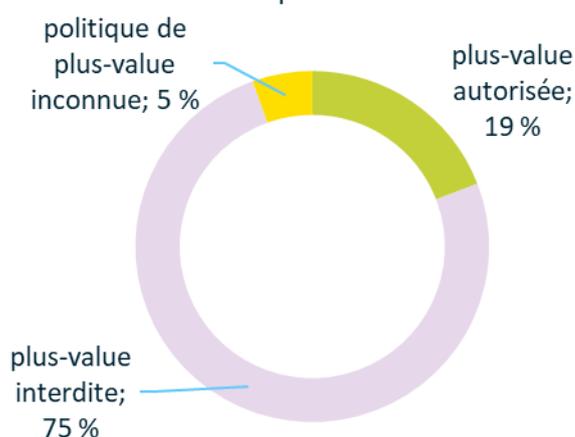


Figure 34 - Répartition des entreprises de la finance solidaire labellisée selon la possibilité de verser des plus-values à la revente des parts au 31/12/2022, Financité

La grande majorité (75 %) des entreprises ayant émis des actions n'offrent pas la possibilité de réaliser une plus-value à la revente des parts.

L'interdiction d'effectuer une plus-value permet d'empêcher que la valeur financière créée par l'entreprise puisse être distribuée de manière individuelle aux actionnaires.

Ce dispositif permet de garder cette valeur au sein de l'entreprise (dans les capitaux propres) afin que celle-ci puisse constituer des réserves au fur et à mesure des années pour faire face sereinement à des périodes défavorables ou alors avoir les moyens de réaliser son activité dans le plus grand respect des parties prenantes.

En effet, lorsque les actionnaires laissent la richesse créée par l'entreprise dans cette dernière au moment où ils-elles revendent leurs parts, l'entreprise a la liberté de développer son activité ou aussi de réduire son bénéfice afin de mieux traiter ses parties prenantes (clients avec un meilleur service ou un prix plus bas, les employés avec une meilleure rémunération, la planète avec des processus ou des matériaux plus respectueux de l'environnement...).

A présent, en sachant que trois-quarts des entreprises labellisées finance solidaire n'offrent pas la possibilité de réaliser une plus-value à la revente des parts, nous avons choisi d'analyser certaines informations concernant les capitaux propres de ces entreprises. Pour ce faire, nous nous concentrons sur les entreprises du label (des sociétés coopératives et une SA au nombre de 73) pour lesquelles des informations concernant les capitaux propres et les apports étaient disponibles pour l'année 2022. Notre objectif est d'analyser la relation entre ces deux rubriques du bilan tout en les comparant par âge et par secteur.

Nombre de sociétés ayant des capitaux propres >= aux apports par âge en
2022

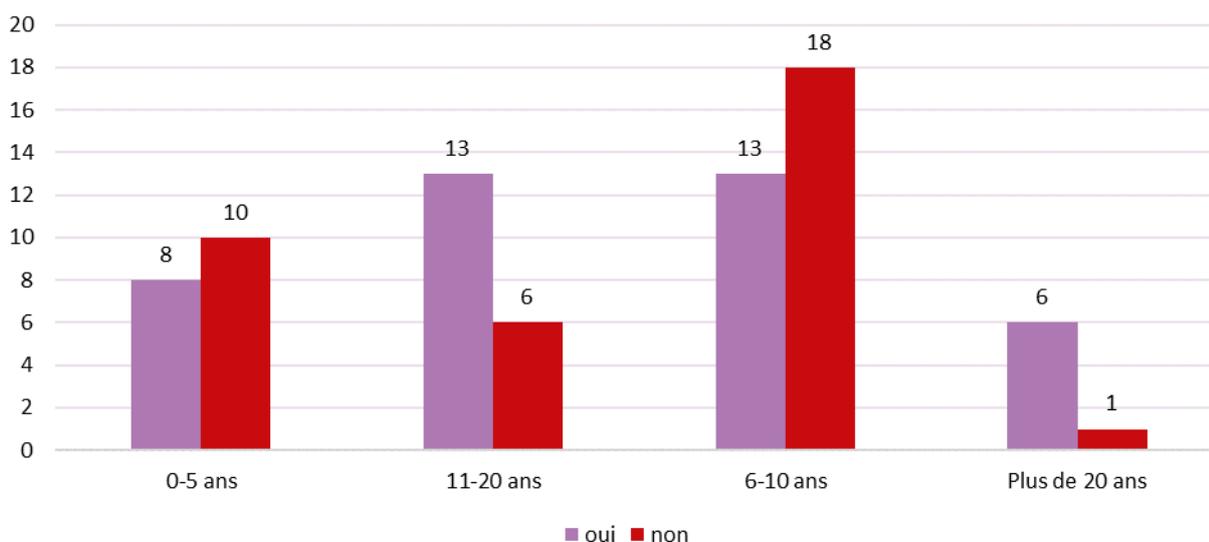


Figure 35 - Répartition par âge des sociétés de la finance solidaire labellisée selon le rapport entre les capitaux propres et leurs apports, Financité

L'âge des entreprises est un facteur déterminant concernant la création de valeur commune propre à l'entreprise.

Cependant, nous constatons que dans les 4 catégories d'âge, il existe des entreprises qui ont créé de la valeur financière en plus des apports de départ, ce sont celles possédant des capitaux propres supérieurs aux apports.

Il faut souvent plusieurs années avant qu'une entreprise soit bénéficiaire et puisse commencer à reconstituer les apports consommés pour développer son activité. Nous le constatons d'ailleurs en observant que sur les 18 entreprises de moins de 5 ans, seulement 8 ont des capitaux propres supérieurs aux apports. C'est pour cela que la finance solidaire s'appuie généralement sur du capital patient.

A l'inverse, il n'est pas étonnant que la part des entreprises ayant des capitaux propres supérieurs aux apports soit plus élevée pour les entreprises plus âgées. Nous constatons d'ailleurs parmi les entreprises de plus de 20 ans une seule a des capitaux propres inférieurs aux apports.

Chez les plus jeunes, il est possible qu'elles n'aient pas encore eu le temps d'effacer les pertes réalisées durant des années même si certaines sont bénéficiaires. Le ratio moyen indique le rapport entre capitaux propres et apports pour les entreprises étudiées est de 114 %.

La règle générale est de ne jamais avoir de fonds propres inférieurs à la moitié des apports de départ. Lorsqu'une entreprise a un ratio capitaux propres / apports se situant en-dessous de 50 %, elle doit à tout prix remédier à cette situation car sa santé financière est en danger. De plus, lorsque ce ratio est négatif, cela signifie que les capitaux propres de l'entreprise sont eux aussi négatifs. Lorsqu'une entreprise connaît plusieurs exercices négatifs, les déficits cumulés font chuter le montant des capitaux propres et, dans le cas de pertes cumulées importantes, il est même possible de descendre en-dessous de zéro.

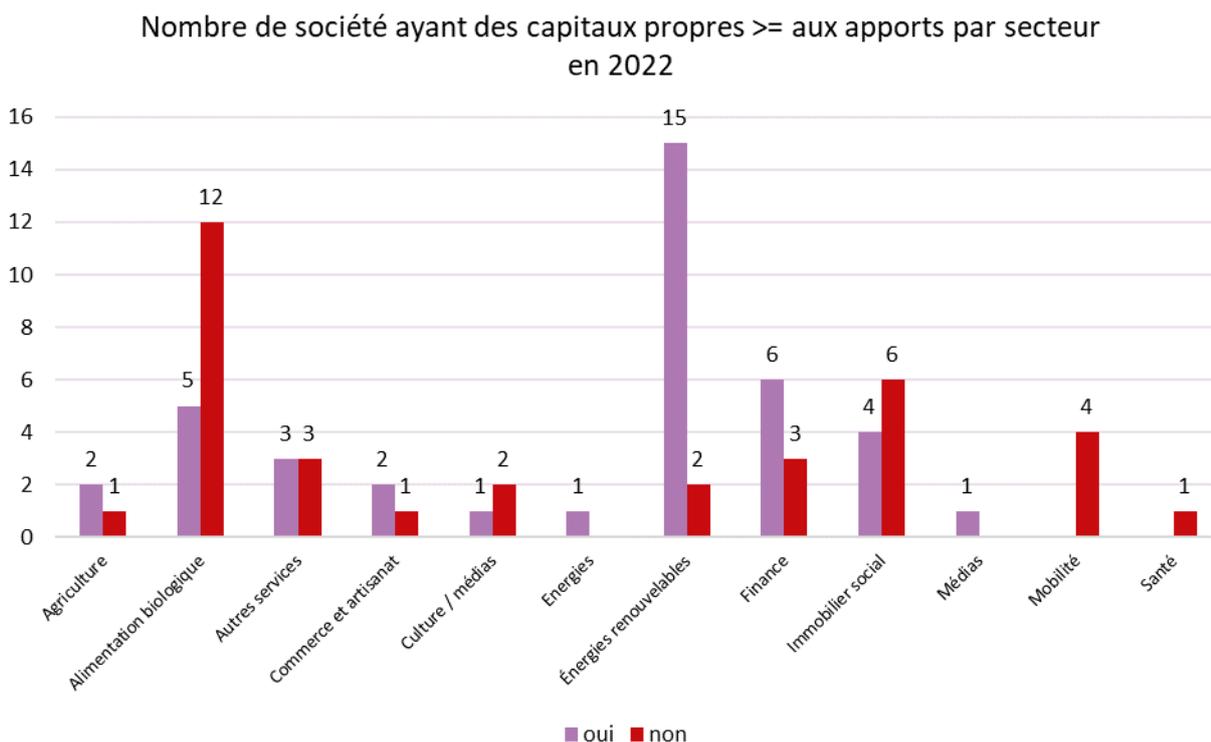


Figure 36 - Répartition par secteur des sociétés de la finance solidaire labellisée selon le rapport entre les capitaux propres et les apports, Financité

La répartition sectorielle de l’analyse des capitaux propres et des apports montre que, parmi les entreprises du label, une tendance se dessine au moins dans deux secteurs dont les modèles économiques des entreprises sont assez homogènes.

Dans le secteur de la production d’énergie renouvelable, plus de 15 coopératives sur 17 ont des capitaux propres supérieurs au capital social, soulignant la bonne santé financière de ce secteur.

L’alimentation biologique comptent plus d’entreprises avec des capitaux propres inférieurs aux apports que l’inverse.

3.3 La question du genre

Les consciences semblent s’activer sur le sujet du genre dans l’économie sociale. Crédal, en collaboration avec les agences-conseil agréées en économie sociale, collectif-a, le Monde selon les Femmes et Vie Féminine, a sorti un kit d’outils genre à destination du secteur de l’économie sociale en avril 2023.

Si la question du genre n’est pas à part entière un des critères du label Finance solidaire, elle est depuis fin 2023 une mention possible supplémentaire au label, comme c’est le cas dans le domaine de l’énergie durable (mention #energiedurable) voir annexe 6.5.

En effet, Financité, en collaboration avec diverses expertes en genre, a co-construit une seconde mention intitulée #inclusiongenre pour les entreprises labellisées qui souhaitent mesurer leur prise en compte du genre dans quatre aspects de la gestion d’entreprise : management et ressources humaines, organisation du travail, organisation des réunions internes et externes et bien-être au travail.

Espérons que ces initiatives, ainsi que d'autres, portent rapidement leurs fruits.

En attendant d'avoir plus de données liées à cette mention #inclusiongenre, nous nous penchons pour la 3^e année consécutive sur les inégalités de représentation femme-homme dans les conseils d'administration. Pour cela, nous recensons la composition des conseils d'administration des 86 entreprises du label afin de découvrir le pourcentage de femmes siégeant dans ces conseils d'administration en nous basant sur les données disponibles des comptes de Banque nationale de Belgique au 31.12.2022 et, si la donnée n'est pas disponible, à la Banque carrefour des entreprises au mois de décembre 2023.

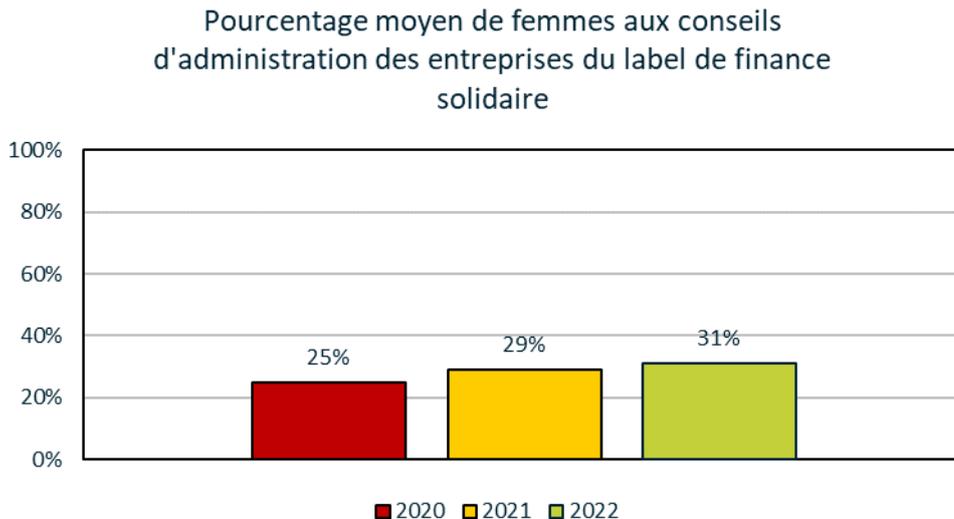


Figure 37 – Evolution du pourcentage moyen de femmes aux conseils d'administration des entreprises de la finance solidaire labellisée 2020-2022, Financité

Sur trois ans de recensement, nous constatons que le pourcentage moyen de femmes aux conseils d'administration des entreprises ayant leur financement labellisé est en augmentation passant de 25 % en 2020, à 29 % en 2021 puis 30,7 % fin 2022.

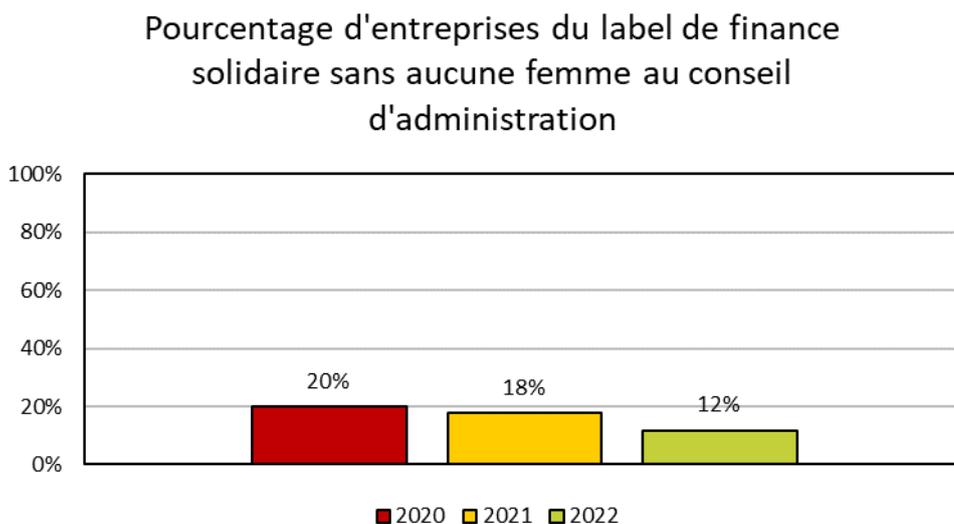


Figure 38 - Pourcentage d'entreprises de la finance solidaire labellisée n'ayant aucune femme au conseil d'administration, Financité

De plus, si en 2020 aucune femme ne siégeait aux conseils d'administration (CA) de 15 entreprises ayant leur financement labellisé, ce constat se cantonne fin 2022 à 10 entreprises. Ainsi, sur le groupe d'entreprises examiné, 12 % d'entre elles n'ont aucune femme ne faisant part de leur CA. Sur les 10 entreprises concernées, 4 sont actives dans l'énergie renouvelable les 6 autres dans des domaines divers. A contrario, sur les 9 entreprises qui ont plus de 60 % de femmes dans leurs CA, 5 sont actives dans le domaine des soins et les 4 autres sont dans l'alimentation biologique.

L'évolution semble positive même si les chiffres posent quand même question car les femmes représentent 51 % de la population belge et 60 % des personnes diplômées en Belgique. La représentativité des femmes dans l'une des instances décisionnelles importantes des entreprises du label reste trop faible par rapport à la part des femmes dans notre société. De plus, cette réalité est contraire aux valeurs sociétales portées par ces entreprises.

Force est de constater qu'un cadre contraignant aide. La loi quota, qui impose aux sociétés belges cotées en bourse au minimum un tiers et au maximum deux tiers de membres de l'un ou l'autre genre, instaurée en 2011 a un impact, même si encore trop restreint. En effet, comme le souligne un article du Soir « en 2008, seuls 8,2 % des membres des CA de l'ensemble des sociétés cotées belges étaient des femmes, un pourcentage monté à 33,9 % en 2023 »⁸⁶.

3.4 L'évaluation de l'impact social des entreprises du label Finance solidaire

3.4.1 En quoi consiste l'évaluation de l'impact social ?

Les entreprises labellisées sont sélectionnées notamment car elles présentent une plus-value sociétale et/ou environnementale⁸⁷.

Comme expliqué dans le règlement du label, les activités d'utilité sociale et/ou environnementales peuvent s'apprécier grâce à certaines catégories d'activités spécifiques comme l'accès à l'emploi et au logement pour des personnes en difficulté, le soutien à l'agriculture biologique et aux énergies renouvelables ou encore à l'entrepreneuriat dans les pays en développement.

C'est pourquoi le comité du label porte une attention particulière à l'analyse des activités menées par les entreprises qui posent leur candidature au label de finance solidaire. Bien que le fait de mener ces activités apportent une forme de garantie, il est légitime de se poser la question de l'impact réel de ces entreprises face aux problématiques sociétales et environnementales que ces structures tentent d'adresser.

L'évaluation de l'impact social est un processus scientifique très complet qui dépend de la méthodologie mise en œuvre mais aussi des ressources internes à l'entreprise pour choisir quel impact mesurer et la manière de collecter des informations pour l'évaluer. Selon le conseil supérieur de l'Economie Sociale et Solidaire en France, l'impact social consiste en l'ensemble des conséquences (évolutions, inflexions, changements, ruptures) des actions d'une organisation tant sur ses parties prenantes externes (bénéficiaires, usager·ère·s, client·e·s) directes ou indirectes de son territoire et internes (salarié·e·s, bénévoles, volontaires), que sur la société en général.⁸⁸ L'Avise⁸⁹ souligne d'ailleurs dans son rapport *Evaluer l'impact social, mode d'emploi* que l'impact social, dans sa définition la plus pure, est rarement évalué, mais c'est plutôt l'utilité sociale qui

⁸⁶ Bel 20 : les femmes toujours sous-représentées aux postes clés, Cloot, A. Disponible sur Internet :

<https://www.lesoir.be/522456/article/2023-06-29/bel-20-les-femmes-toujours-sous-representees-aux-postes-cles>

⁸⁷ Site du label finance solidaire

⁸⁸ Évaluer l'impact social, Avise

⁸⁹ L'Avise a pour mission de développer l'économie sociale et solidaire (ESS) et l'innovation sociale en France

l'est. Pour mener cette démarche, l'Avise montre que l'entreprise qui s'engage dans cette évaluation, décide de l'utilité sociale à évaluer, puis de la mesurer à l'aide de preuves et enfin de délibérer en construisant un point de vue partagé.

A ce stade, Financité n'a toujours pas réellement entamé cette démarche avec les 86 entreprises du label de manière approfondie. Cependant, une réflexion sur l'évaluation de l'impact social à l'aide d'outils communément utilisés par les acteurs entreprenant cette démarche est en marche.

Afin de comprendre comment les 86 entreprises du label adressent cette question, nous visons à analyser la chaîne de valeur des entreprises en question sur base déclarative.

Enfin, la personne intéressée peut se référer à l'étude de 2021 pour découvrir deux exemples de la littérature scientifique sur la question des impacts générés et la résilience des coopératives (points 3.3.32 et 3.3.3).⁹⁰

3.4.2 La chaîne de valeur des entreprises du label

Pour amorcer une analyse de l'impact social d'une entreprise, il est recommandé de commencer par analyser sa chaîne de valeur afin de comprendre quelles sont les ressources de l'entreprise (financières, matérielles...), quelles sont les activités, quelles sont les réalisations (services ou produits vendus), quels sont les résultats (impact direct de ces produits ou services sur les bénéficiaires) et quels sont les impacts (comment cela influe-t-il à l'échelle macroéconomique).



Figure 39 - L'analyse de la valeur, Evaluer l'impact social, Avise

Cet exercice a été réalisé à l'aune des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations-Unies sur les 86 entreprises du label par Financité. Les résultats de cette analyse ont ensuite été soumis aux représentant.e.s des entreprises ils-elles-mêmes afin qu'ils-elles confirment ou infirment leur contribution à certains Objectifs. Cet exercice permet d'identifier à chaque stade de la chaîne de valeur les enjeux de développement durable actionnés.

3.4.3 Les enjeux de développement durable identifiés

Pour identifier les enjeux de développement durable, nous avons utilisé le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations-Unies.⁹¹

⁹⁰ Rapport sur la finance solidaire 2021, Financité,

<https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/rapport sur la finance solidaire 2021.pdf>

⁹¹ Objectifs de développement durable des Nations-Unies

Ces objectifs⁹² sont au nombre de 17. L'analyse des objectifs de développement durable dans les activités, les réalisations et les résultats des activités principales des 86 entreprises du label a été communiquée aux entreprises en octobre-novembre 2023 et ont pu être amendées et confirmées par 60 d'entre elles.

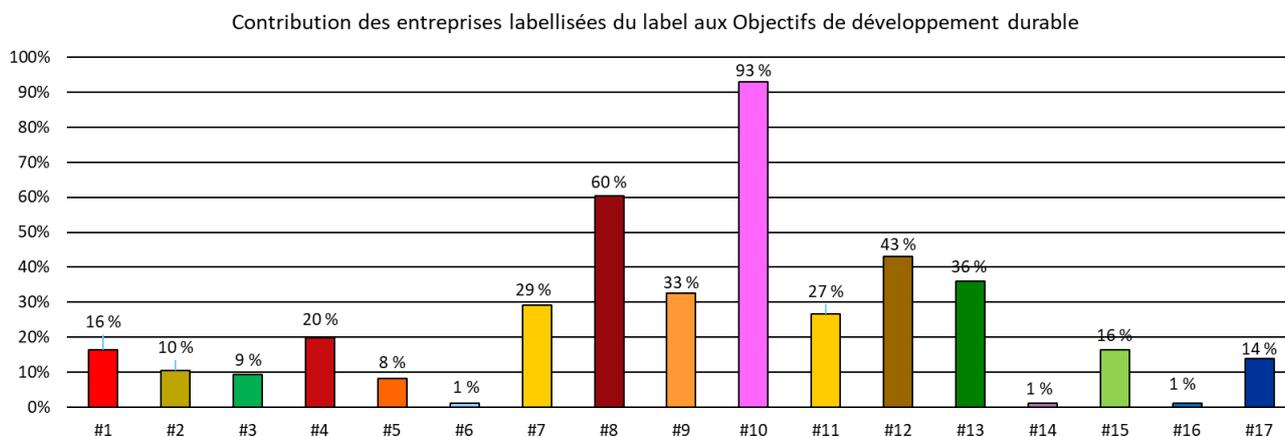


Figure 40 - Contribution des entreprises labellisées aux Objectifs de développement durable

Les entreprises du label Finance solidaire contribuent le plus souvent aux deux objectifs de développement durable suivants :



60 % des entreprises contribuent à l'Objectif 8. Elles luttent pour une croissance économique partagée et durable grâce à leurs activités et à leur objet social. De plus, elles ont la volonté d'offrir un travail dans des conditions décentes au sein de leur structure.

93 % des entreprises contribuent à l'Objectif 10. En effet, que ce soit au niveau social, économique ou environnemental, la grande majorité des entreprises labellisées ont pour objectif de réduire les inégalités via leurs activités et leur objet social.

Enfin, 6 Objectifs supplémentaires dont le taux de contribution est compris entre 20 % et 43 % sont identifiés.



⁹² Annexe 6.4

3.4.4 Le mesure de la réalisation des entreprises du label

Grâce à un travail de collaboration avec les entreprises du label, quelques indicateurs de réalisation permettant de mesurer d'effets transversaux des activités réalisées par les entreprises du label sont à mettre en exergue.

Production d'énergies renouvelables

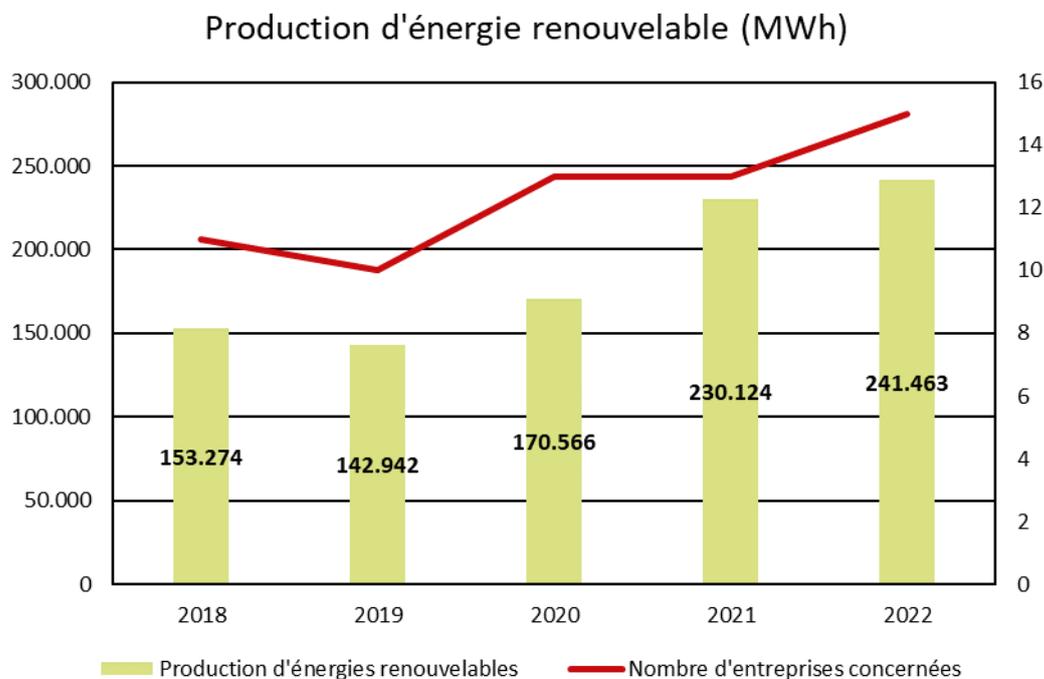


Figure 41 - Évolution de la production d'énergie renouvelables (MWh) parmi les entreprises labellisées Finance solidaire, Financité

En 2022, la production d'énergies renouvelables (solaire, éolien et biomasse) des entreprises du label est estimée à 241.463 MWh. Ce sont quinze entreprises du label qui sont actives dans ce domaine : neuf d'entre elles nous ont communiqué leur production, nous avons pu trouver l'information pour quatre d'entre elles dans leurs rapports d'activités et pour deux d'entre elles nous avons utilisé une estimation basée sur les réponses des années passées.

Evolution de la part de la production d'énergies renouvelables labellisée dans la production totale en Belgique

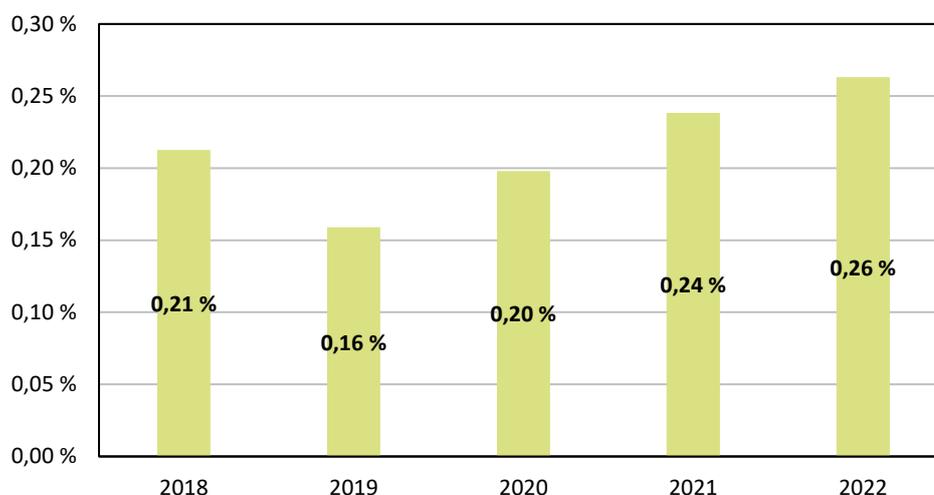


Figure 42 - Évolution de la part de la production d'énergies renouvelables labellisée dans la production totale en Belgique, Febeg - Financité

Nous notons ainsi que la production d'énergie renouvelable de ce groupe d'entreprises continue d'augmenter depuis 2019. Cependant, cela reste une infime partie de la production d'électricité en Belgique toutes sources confondues, celle-ci variant de 72,1 TWh en 2019 à 91,8 TWh en 2022⁹³.

Nombre de ménages ayant leurs besoins en électricité couverts par la production d'énergie renouvelable des entreprises du label

Nombre de ménages ayant leurs besoins en électricité couverts par la production d'énergie renouvelable des entreprises de la finance solidaire labellisée

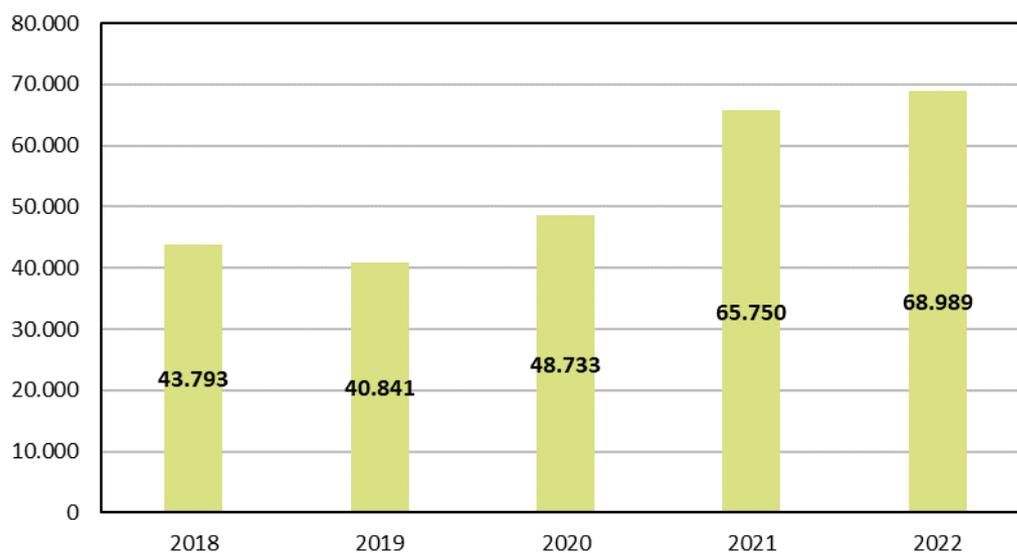


Figure 43 - Nombre de ménages ayant leurs besoins en électricité couverts par la production d'énergie renouvelable produite par les entreprises de la finance solidaire labellisée, Financité

⁹³ Febeg, statistiques électricité, disponible sur Internet : <https://www.febeg.be/fr/statistiques-electricite>.

Ces nombres de ménages se calculent en prenant la moyenne annuelle en Belgique de consommation d'électricité d'un ménage-type qui est de 3500 KWh⁹⁴. Même si certaines sources indiquent que cette moyenne diminue, nous avons préféré garder cette référence sur les années recensées.

Nous estimons ainsi que les 15 entreprises du label Finance solidaire qui produisent de l'énergie renouvelable permettent, selon cette consommation annuelle, de couvrir les besoins en électricité de presque 68.989 ménages en 2022.

⁹⁴ Source : Eurostat

Contribution à l'octroi de microcrédits

Six entreprises de la finance solidaire labellisée contribuent à l'octroi de microcrédits de diverses manières. Alterfin, Oikocredit, BRS Microfinance et Incofin le font à travers des investissements dans des institutions de microcrédits hors de Belgique.

Crédal et Hefboom sont les deux autres organisations qui octroient des microcrédits, mais cette fois en Belgique. Crédal a la particularité d'octroyer du microcrédit à des particuliers et à des entreprises, les deux montants sont pris en compte. Les volumes des microcrédits octroyés sont bien moins élevés que pour les 3 autres structures.

Au total, on estime à plus de 71 millions d'euros de contribution à l'octroi de microcrédits, personnels et professionnels, dans et hors de Belgique de la part des six entreprises ayant le label Finance solidaire à fin 2022.

3.4.5 La mesure des résultats des entreprises du label

La mesure des résultats nécessite une analyse des effets immédiats des activités menées par les entreprises du label sur les bénéficiaires ou les cibles. Ces effets sont difficilement mesurables sans mener des enquêtes qualitatives auprès de ces cibles. Si ce travail n'a pas été réalisé par l'entreprise elle-même, Financité ne peut pas s'appuyer sur des données fiables à ce stade de la chaîne de valeur.

Seules les activités de microcrédit et de production d'énergie renouvelable permettent, à ce stade, d'identifier ces effets en partie.

Nombre de bénéficiaires des microcrédits octroyés

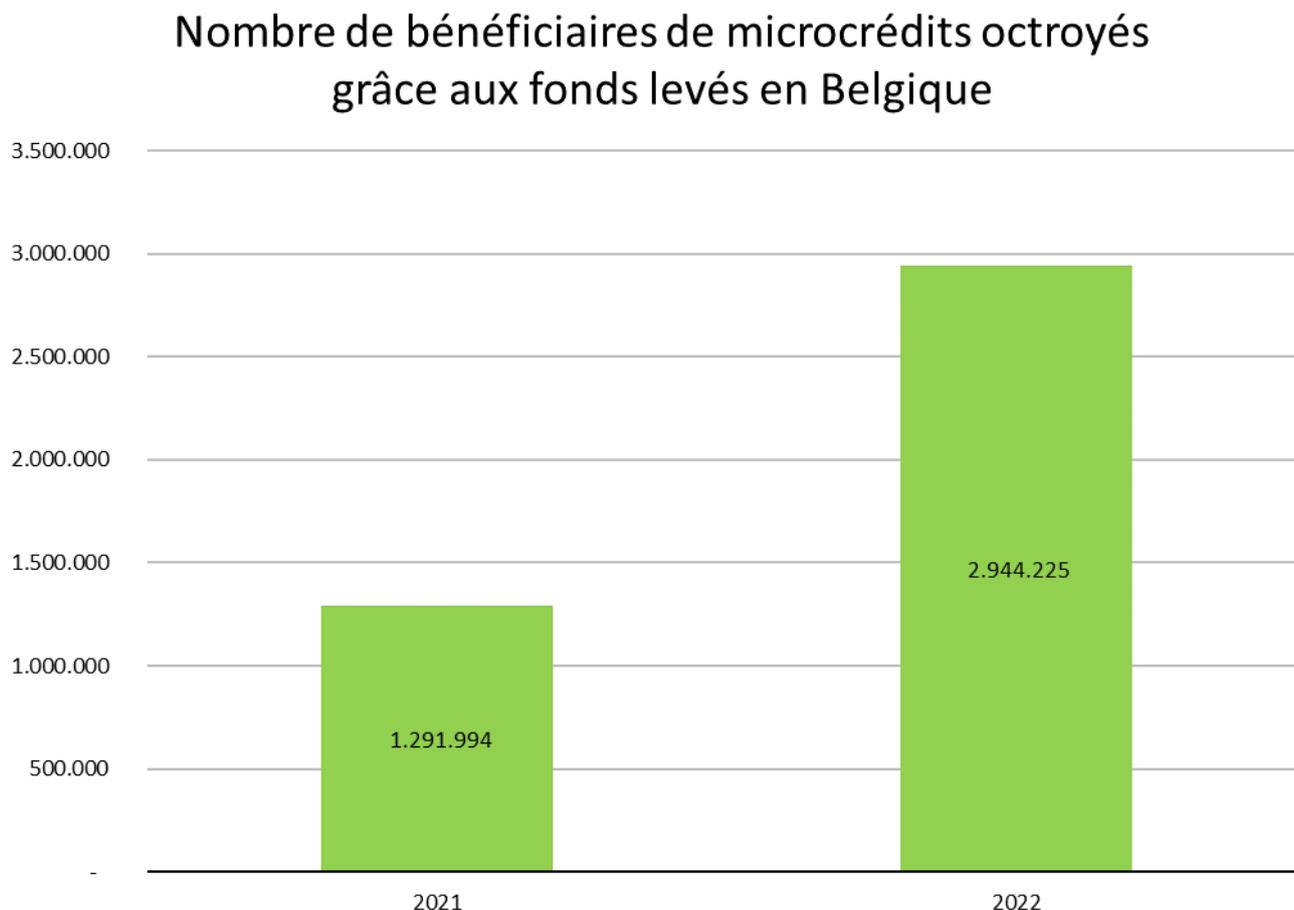


Figure 44 - Évolution du nombre de bénéficiaires de microcrédits octroyés grâce aux fonds levés en Belgique par des entreprises de la finance solidaire labellisée, Financité

Les structures opérant des investissements dans des institutions de microfinance hors de Belgique ont de loin le plus de bénéficiaires de microcrédits, ce qui est logique car elles investissent le plus et en général pour des montants moyens plutôt bas.

Le bond constaté entre 2021 et 2022 est dû à une forte reprise de l'activité d'Alterfin dans les pays du Sud et une lacune dans les données de fin 2021 d'Incofin.

Oikocredit reste stable, alors que logiquement BRS Microfinance connaît une baisse du nombre de bénéficiaires vu qu'elle arrête les prêts aux institutions de microcrédit. Le nombre de bénéficiaire pour Incofin est une estimation calculée par le ratio des nouveaux investissements sur le total des investissements fois le nombre total de bénéficiaires.

Du côté de Crédal et Hefboom, les données utilisées ne sont pas, à proprement parler, le nombre de bénéficiaires mais plutôt le nombre de microcrédits octroyés par année. Ces chiffres sont faibles en comparaison avec les autres structures, mais similaires pour ce qui concerne les crédits aux professionnel·le·s entre les deux acteurs.

3.4.6 La mesure de l'impact des entreprises du label

Seul un indicateur de mesure de l'impact est possible : il concerne la production d'énergies renouvelables car son montant de production peut être converti en tonnes de CO2 évitées. Ainsi, il est possible de mesurer l'effet de cette production énergétique par rapport aux émissions carbonées.

Tonnes de CO2 évitées grâce à la production d'énergie renouvelable des entreprises de la finance solidaire labellisée

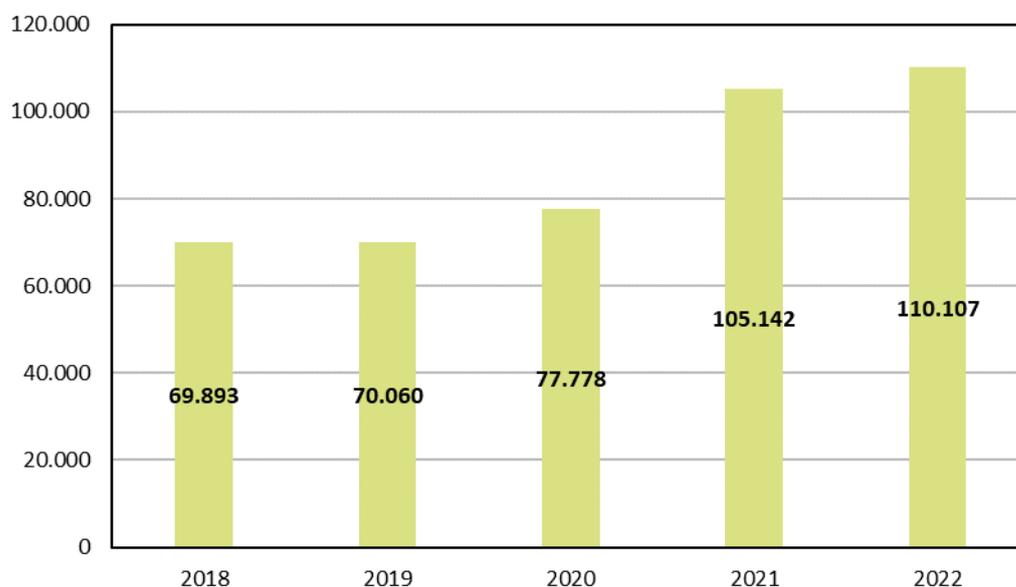


Figure 45 – Estimation des tonnes de CO2 évitées découlant de la production d'énergie renouvelables par les entreprises de la finance solidaire labellisée, Financité

En 2022, les quinze entreprises du label ont permis d'éviter 110 107 tonnes équivalent CO2 dans l'atmosphère. C'est un impact tangible et louable même si cela reste toujours très faible par rapport à l'ampleur de la tâche : les émissions totales sont de 110 Mt équivalent CO2 en 2021⁹⁵.

Cependant, même si l'impact des quinze entreprises du label sur la réduction des émissions CO2 est faible, il mérite d'être amplifié grâce au développement de plus d'infrastructures de production d'énergies renouvelables portées par la finance solidaire. Au-delà du calcul des tonnes de CO2 évitées, elles permettent une meilleure maîtrise de l'approvisionnement en électricité par les citoyen·ne·s et de plus grandes retombées économiques locales. Par leur contrôle démocratique citoyen, elles nourrissent le mouvement de fonds vers la démocratie énergétique⁹⁶.

3.5 Conclusion sur la qualité de la finance solidaire

Les labels jouent un rôle important dans la vérification des dires des entreprises sur leurs manières de travailler et les domaines d'activités dans lesquelles elles opèrent. Ce gage de confiance peut également faciliter l'afflux de financement des citoyen·ne·s.

C'est sur quoi s'appuie également d'autres parties prenantes, telles que les pouvoirs publics, comme c'est le cas dans la nouvelle stratégie de transition économique régionale (2022-2030), la

⁹⁵ <https://climat.be/en-belgique/climat-et-emissions/emissions-des-gaz-a-effet-de-serre/historique>

⁹⁶ Relocaliser la production énergétique, Financité, juin 2020

Shifting Economy⁹⁷, où la Région de Bruxelles-Capitale souhaite que les labels soient un moyen de démontrer l'« exemplarité » environnementale et sociale des entreprises.

Côté entreprises ayant leur financement labellisé, la très grande majorité d'entre elles adoptent une politique de limitation du dividende, voire l'interdisent tout simplement. De même, la plupart d'entre elles n'autorisent pas de plus-value financière quand les parts sont revendues et se concentrent sur une plus-value sociétale.

Nous avons aussi observé une certaine résilience économique qui s'accroît avec l'âge car les organisations de la finance solidaire labellisée ayant plusieurs années d'expérience ont en majorité des capitaux propres supérieurs à leurs apports, ce qui atteste de leur solidité financière et de leur création de valeur.

Sur la question du genre, si nous constatons une amélioration de la représentativité des femmes dans l'organe d'administration des entreprises du label Finance solidaire, celle-ci reste légèrement inférieure aux entreprises cotées en Belgique (ces dernières étant tenues de respecter la loi quota). Le fait que seules 30,7% des personnes dans les conseils d'administration des entreprises du label soient des femmes reste trop faible surtout quand on entend que la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes est fort présente dans le milieu.

Enfin, nous observons que l'évaluation de l'impact sociétal des entreprises implique un processus scientifique coûteux en temps et en ressources humaines, ce qui freine nombre d'entreprises à s'y atteler réellement. Les contributions des entreprises aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations-Unies sont toutefois compilées et un travail sur les résultats, les réalisations et les impacts est développé concernant les entreprises actives dans les secteurs des énergies renouvelables et du microcrédit.

⁹⁷ https://shiftingeconomy.brussels/wp-content/uploads/2022/09/ShiftingEconomy-Brochure-FR_092022.pdf

4. Conclusion

Après la troisième édition de ce rapport sur la finance solidaire, il est temps de lister nos conclusions sur ce secteur.

Les choix de financement des institutions financières, des acteurs publics et des citoyen·ne·s sont essentiels car ils·elles façonnent le visage de notre économie et des rapports entre les humains et leur environnement.

Le périmètre de la finance solidaire labellisable est fortement lié aux définitions de l'économie sociale utilisées dans les régions de Bruxelles-Capitale, wallonne, flamande et au niveau fédéral en Belgique.

En effet, elle intègre un certain nombre de critères qui donnent des couleurs de solidarité à notre économie lorsqu'il s'agit de financer, par exemple, des activités d'insertion sociale, mais aussi des aspects démocratiques grâce à leurs statuts qui incluent ce type de balises. Elle s'attache également au respect des parties prenantes lorsqu'elle finance des entreprises qui limitent l'enrichissement des actionnaires au profit des travailleur·euse·s ou de l'environnement. Il en résulte des montants de financement vers cette finance solidaire labellisable significatifs, car pour l'année 2022, nous avons estimé qu'ils étaient à hauteur d'environ 18,73 milliards d'euros. Ces montants sont d'ailleurs en augmentation depuis plusieurs années.

Nous avons estimé qu'elle comprend le financement de 5.884 organisations en 2022, dont 2.115 en Wallonie, 2.459 en Flandre et 1.310 en région bruxelloise. Les ASBL actives dans un domaine solidaire représentent la grande majorité des organisations de la finance solidaire labellisable en termes de nombre. Cependant, elles sont rejointes par les sociétés avec agrément(s) et les sociétés à finalité sociale (amenées dès janvier 2024 à devenir des sociétés avec agrément(s)) en termes de volume de financement. Cela signifie que les associations possèdent bien moins de ressources financières, en moyenne, que les sociétés avec agrément(s).

Il est intéressant de constater que les financeur·euse·s prenant part à la finance solidaire labellisable ont depuis 2023 un nouvel incitant spécifique pour mobiliser leur argent au profit de ces entreprises (investcoop.brussels), jusque-là seuls deux incitants étaient liés à des critères de solidarité : l'avantage fiscal sur le revenu imposable des sociétés coopératives qui est réservé à celles qui sont agréées pour le Conseil national de la coopération et la réduction d'impôt pour les participations dans les Fonds de développement du microfinancement. Les autres incitants à investir dans la finance solidaire ne sont pas conditionnés à l'aspect solidaire du produit financier, mais applicables à n'importe quel produit financier remplissant les critères définis.

Si le périmètre de la finance solidaire labellisable proposé dans cette étude dresse les contours d'un financement supposé solidaire, il ne le garantit pas automatiquement. C'est pourquoi il est nécessaire que ces financements soient vérifiés et contrôlés afin de garantir aux financeur·euse·s que leur argent est effectivement bien utilisé à des fins solidaires.

Car malheureusement, la finance en général est trop souvent le lieu de socialwashing et de greenwashing⁹⁸. Sans définition et sans contrôle, elle affirme facilement résoudre des problématiques sociétales sans prouver la manière dont elle met cela en œuvre, ni les résultats auxquels elle parvient.

⁹⁸ Procédés marketing utilisés par des entreprises dans le but de se donner une image sociale ou environnementale trompeuse.

La finance solidaire labellisée, qui s'élève à environ 579 millions d'euros en 2022, certifie qu'un nombre suffisant de critères de solidarité sont appliqués pour que ces financements soient qualifiés sans aucun doute de solidaires. En 2022, elle est composée de 86 organisations, que ce soit en nombre ou en financement, les sociétés agréées pour le CNC représentent la plus grande catégorie des organisations de la finance solidaire labellisée.

La finance solidaire, qu'elle soit labellisable ou labellisée, nécessite la mobilisation de l'épargne citoyenne, des ressources des institutions financières publiques et privées pour changer massivement le logiciel de notre économie détraquée afin de remettre au centre de notre société le respect de l'humain et de son environnement. Elle est un moyen de reconnecter l'argent des Belges et les entreprises de l'économie sociale (dont les organismes de financement) entre eux afin de créer une alternative solide à la finance classique souvent trop peu respectueuse de l'humain et la planète.

Est-ce que le développement de la finance solidaire passera par plus d'incitants ? Ou créant de nouveaux produits financiers comme les fonds 90-10 en France ? Une chose est sûre, la finance solidaire peut contribuer à changer une partie du visage de l'économie pour la rendre plus humaine et plus juste, espérons qu'une vague solidaire déferle sur la finance les prochaines années.

6. Annexes

6.1 Données utilisées dans l'étude

6.1.1 Analyse quantitative

6.1.1.1 Périmètre de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2022

Le périmètre de la finance solidaire labellisable entre 2015 et 2022 comprend les catégories d'organisations suivantes :

1. Les entités ayant déposé des comptes annuels à la Banque nationale de Belgique (BNB) selon un [modèle normalisé](#) entre 2015 et 2022 qui sont listées par Financité de la manière suivante :
 - les sociétés à finalité sociale : les diverses formes juridiques ayant la caractéristique de « finalité sociale » et une société anonyme, Coopest, qui a intégré une finalité sociale dans ses statuts.
 - les sociétés ou les ASBL avec agrément(s), ce qui signifie qu'elles disposent d'au moins l'un des agréments suivants⁹⁹ pour les années analysées : agrément entreprise sociale et démocratique, agrément Initiatives Publiques d'Economie Sociale (IPES), agrément pour le Conseil national de la Coopération (CNC), entreprise de travail adapté (ETA) en Région Bruxelles-Capitale, ETA en Région Wallonne (RW), Maatwerkbedrijf (MWB) en région flamande, entreprises sociales et démocratiques mandatées pour des projets d'insertion, organismes d'insertion socio-professionnelle (OISP), agrément centre d'insertion socio-professionnelle (CISP), entreprises d'insertion (EI) en RW, initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (IDESS), initiatives d'économie sociale (IES) en RW et agrément fédéral en tant qu'entreprise sociale.
 - les sociétés présumées « entreprises sociales » : comme expliqué dans l'étude, il s'agit des entreprises qui, suite à la réforme du Code des sociétés et des associations, ont déjà abandonné leur finalité sociale afin d'obtenir l'agrément fédéral entreprise sociale mais qui n'ont pas encore effectué la démarche pour cet agrément.
 - Les mutuelles ayant le code 21 en tant que forme juridique.
 - les « ASBL domaine solidaire » qui sont des ASBL ou AISBL actives dans les domaines de solidarité du label Finance solidaire sélectionnées selon leurs codes NACE-BEL : activités sportives, récréatives et de loisirs ; action sociale sans hébergement ; activités médico-sociales et sociales avec hébergement ; bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ; activités pour la santé humaine ; enseignement ; activités créatives, artistiques et de spectacle ; programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision ; édition ; production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, enregistrement sonore et édition musicale.

En 2022, 4.836 ASBL et AISBL ont été choisies dans le périmètre de la finance labellisable, parmi les 7.893 ayant déposé des comptes normalisés à la BNB pour l'exercice comptable 2022. Il faut noter qu'en Belgique, il existait environ 147.000 ASBL en 2021 selon les données Belfirst dont environ la moitié d'entre elles – 72.000 - sont des structures dormantes¹⁰⁰.

⁹⁹ La coopérative labellisée Wilfried est en cours de demande d'agrément CNC, elle a été intégrée au groupe « agrément CNC ».

¹⁰⁰ [Les ASBL créent un nouvel emploi sur deux, l'Echo, mai 2018](#)

Le financement pris en compte est constitué de la somme de l'apport [code 10/11] et la dette financière à moins d'un an et à plus d'un an [code 170/4 et 43] pour les sociétés commerciales. Il est uniquement composé de la dette financière pour les ASBL dans les comptes annuels déposés à la BNB entre 2015 et 2022.

2. Les entreprises labellisées finance solidaire durant la période 2015-2022 non-reprises dans les données de la BNB.

Les données liées au financement de certaines entreprises du label ont dû être ajoutées manuellement. Il s'agit d'entreprises qui :

- n'ont pas déposé de comptes annuels normalisés à la BNB pour les années concernées ;
- ont une forme juridique non reprise dans les données BNB.

Pour celles n'ayant pas déposé de comptes annuels à la BNB (4 organisations), le financement pris en compte est alors celui collecté par Financité l'an dernier ou le capital de départ pour les coopératives.

Dans cette édition, le périmètre de la finance solidaire entre 2015 et 2022 ne comprend pas les fondations, souvent incluses par les analystes de l'économie sociale, car leurs financements proviennent principalement de dons plutôt que de dette financière.

Enfin, afin d'éviter un double comptage le financement des organisations qui octroient des prêts ou investissent en capital dans des entités de l'économie sociale ont été retirées du montant total. Ces organisations entrent, par contre, dans les statistiques liées au nombre d'entités.

6.1.1.2 Périmètre statistique de la finance solidaire labellisée

Par finance solidaire labellisée, nous entendons le périmètre qui regroupe les financements (apport et dette financière) des entreprises du label Finance solidaire entre 2015 et 2022.

6.1.2 Analyse qualitative

6.1.2.1 Questionnaire envoyé aux entreprises du label finance solidaire

L'analyse qualitative de la finance solidaire labellisée se base sur un questionnaire envoyé aux entreprises du label finance solidaire, mais aussi sur une analyse des statuts de ces entreprises, de leurs comptes annuels pour l'exercice 2022 et de tout autre document pertinent disponible pour comprendre les activités et l'impact sociétal de ces structures.

1. Présentation de l'entreprise

Fiche signalétique	
Dénomination	
Numéro d'entreprise	
Forme juridique	
Date de création de la structure	
Ville du siège social	

Lieu d'opération :

Aire géographique d'opération	Cocher la case
au-delà de la Belgique	
la Belgique	
plusieurs communes	
plusieurs régions	
une commune	
une région	

Combien d'ETP (équivalent temps plein) par genre (femme, homme...) ? Merci de remplir les données manquantes.

Année (historique depuis la labellisation)	ETP total	ETP femme	ETP homme
Au 31.12.2018			
Au 31.12.2019			
Au 31.12.2020			
Au 31.12.2021			
Au 31.12.2022			

Combien d'ETP « réinsérés professionnellement » au sein de votre structure ?

Année (historique depuis la labellisation)	ETP total	ETP femme	ETP homme
Au 31.12.2018			
Au 31.12.2019			
Au 31.12.2020			
Au 31.12.2021			
Au 31.12.2022			

2. Informations concernant le(s) produit(s) labellisé(s)

Merci de nous signaler les éventuelles modifications concernant les tableaux présents ci-dessous.

Type(s) de produit(s) financier(s) labellisé(s) :

	compte courant
	compte d'épargne
	compte à terme
	produit d'assurance (assurance-vie)
	participation dans du capital (parts sociales, actions)
	obligation
	micro-prêt solidaire

Objectif(s) de solidarité visé(s) par le(s) produit(s) labellisé(s) :

	Répondre à des besoins réels de financement de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité.
	Favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés de financement auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local.
	Faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des hommes.

Domaine(s) d'activité(s) financés par le(s) produit(s) labellisé(s) :

Action sociale	
	développer l'accès au logement ;
	renforcer le lien social ;
	soutenir les plus démunis (enfants, handicapés, personnes âgées, ...) ;
	promouvoir la santé ;
	promouvoir le sport ;
	encourager la création d'entreprises par des entrepreneurs n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel ;
	soutenir la création et le développement d'entreprises ou d'organismes favorisant la réinsertion et/ou l'empowerment (émancipation) des exclus.
Le développement local de territoires marginalisés	
	favoriser directement les projets de revitalisation de régions défavorisées ;
	encourager la création d'activités économiques et d'entreprises favorisant le développement de régions défavorisées.
La défense des droits de l'Homme	
	lutter contre le racisme et la xénophobie ;
	lutter contre la guerre ;
	promouvoir les droits de l'Homme.

La culture	
	travailler à la protection du patrimoine artistique et culturel ;
	favoriser directement les projets de promotion culturelle ;
	encourager la création artistique.
L'éducation	
	favoriser des actions éducatives permettant la réalisation du potentiel de chaque individu.
	encourager la création de crèches ;
	favoriser la formation professionnelle ;
L'environnement	
	soutenir les activités mettant en œuvre des projets soucieux des générations futures (notamment : fermes biologiques, distribution de produits biologiques et d'alimentation naturelle, écoconstruction et production de matériaux écologiques, développement de solutions pour une énergie renouvelable).
La coopération Nord-Sud	
	mener directement sur le terrain des actions solidaires dans les différents domaines prioritaires (alimentation, commerce équitable, éducation, microcrédit, santé, urgence) ;
	faciliter le financement de ces actions par des intermédiaires locaux ayant des difficultés de financement ;
	soutenir le commerce équitable

3. Encours du (des) produit(s) labellisé(s)

Non applicable

4. Politique de distribution des dividendes

Merci de compléter et/ou de nous signaler toute modification des données suivantes.

La politique de distribution des dividendes mentionnée dans les statuts est la suivante :

XXXXXXXXXX

Quel était le pourcentage de dividende versé pour l'exercice 2022 pour chaque part labellisée ?

Part A et B	... % ?
-------------	---------

Qu'en est-il de la possibilité de plus ou moins-values à la revente des parts ?

Type de part	Plus ou moins-values autorisées ?
Part A et B	Oui/Non ?

5. Incitants fiscaux

Proposez-vous à vos investisseurs de profiter du mécanisme du Tax Shelter ?

OUI ?	
NON ?	

Si c'est le cas :

Année	Type de Tax Shelter (start-up ou scale-up)	Montant levé via le mécanisme Tax Shelter	Nombre de coopérateurs en ayant profité
Au 31.12.2019			
Au 31.12.2020			
Au 31.12.2021			
Au 31.12.2022			

Si vos investisseurs ont profité du Tax Shelter depuis plus de 4 ans, avez-vous constaté une hausse des demandes de remboursements après les 4 années d'avantage fiscal ?

OUI ?	
NON ?	

Si oui, avez-vous rencontré des difficultés pour effectuer le remboursement ?

OUI ?	
NON ?	

Utilisez-vous d'autres incitants fiscaux en 2022 ?

OUI ?	
NON ?	

- ⇒ Pour plus d'informations sur ces incitants, vous pouvez consulter le rapport sur la finance solidaire 2022 (pages 26-30).
https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/rapport_sur_la_finance_solidaire_2022_complet_am.pdf

« Fonds de développement agréés » : réduction d'impôt sur les versements	OUI ou NON
L'exonération du précompte mobilier sur les dividendes	OUI ou NON
L'avantage fiscal sur le revenu imposable des sociétés coopératives agréées pour le CNC	OUI ou NON
Le prêt Coup de Pouce en Wallonie	OUI ou NON
Le prêt proxi à Bruxelles	OUI ou NON
Le prêt « win-win » en Flandre	OUI ou NON

6. Financement

Avez-vous fait appel aux produits de financement de ces organismes ?

Brusoc	
Coop us	OUI ou NON
Citiz us	OUI ou NON
Prêt proxi	OUI ou NON

W.Alter	
Apport en capital	OUI ou NON

Prêt	OUI ou NON
------	------------

Wallonie Entreprendre	
Prêt coup de pouce	OUI ou NON

7. Identification des enjeux de développement durable à l'aide des 17 objectifs de développement durable des Nations-unies.

Nous avons réalisé une pré-analyse d'impact, n'hésitez pas à la modifier et/ou à la compléter de points qui vous paraissent pertinents.

⇒ **Si vous considérez que certains Objectifs ne sont pas pris en compte, merci de nous le signaler en le justifiant par une activité de votre structure.**

	ODDs identifiés
Ressources humaines	
Ressources financières	
Activités	
Réalisations	
Résultats	

Les Objectifs de développement durable sont au nombre de 17. Voici leur liste ci-dessous.



Pourriez-vous nous communiquer votre production d'énergie renouvelable pour l'exercice 2022 ?

Année	Production (MWh)
2022	

6.2 Liste des entreprises du label Finance solidaire au 31/12/2022

8INFINI
Agricovert
ALLONS EN VENT
ALTERFIN
Amis de Jardin'âges
BeauVent
Big Trouble in Little Belgium
Brasserie Coopérative et Participative de l'Orne
Brasserie Coopérative et Participative du Renard
BRASSERIE COOPERATIVE LIEGEOISE
BRS MICROFINANCE COOP
C.E.T.
CAFE CHORTI
Campina Energie
Canalsanté (anciennement mouvance mdm)
CHAMPS D'ENERGIE
COBEA COOP
CONDROZ ENERGIES CITOYENNES
COOPEOS
Coopérative Alimentaire Belge des Artisans Solidaires
COOPERATIVE BRUXELLOISE ECOLOGIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE
Coopérative Participative à Ottignies-Louvain-la-Neuve
COOPEST
CORTIBEL
COURANT D'AIR
Crédal
CYREO
daryacu
DE BOUCHE A OREILLE
De Landgenoten
DIOXYDE DE GAMBETTES
DYNAMO Coop
EcoLodge
ECOPOWER
EMISSIONS ZERO
EnerGent
EOLE-LIEN
ESPACE KEGELJAN
Etablissements Deneyer
FAIR GROUND BRUSSELS
FERRÉOLE
F'in Common
GRAINES DE VIE
HABITAT INVESDRE
Hefboom
HesbEnergie

HesbiCoop
HYPPY
INCOFIN CVSO
La ferme de Froidmont Insertion
LA FERME NOS PILIFS
LES BIENS COMMUNAUX
Les Grignoux
Les Petits Producteurs
LES RESIDENCES CITOYENNES MARCHINOISES
LES TOURNIERES
Li Terroir
LITTLE GREEN BOX
Lucéole
Maison de santé RIVE
Maison médicale Braine
Mazette
MEDOR
MEGAWATTPUUR
NewB
Nosse Moulin
Notre avenir coopérative
NOVACITIS
OIKOCREDIT-BE
OUFTICOOP
Partago
Paysans Artisans Invest
QUAI 10
R.E.L.A.I.S. Coop
RAYON9
TERRE-EN-VUE
Tool2Care
Union des Locataires Anderlecht-Cureghem
Urbike
VENTS DU SUD
Vervicoop
VILL'AGES DE PASS-AGES
VIN DE LIEGE
VIN DU PAYS DE HERVE
wAnderCoop
WILFRIED SC

6.3 Critères de solidarité du label Finance solidaire - article 4 du règlement du label finance solidaire

Article 4 - Critère de solidarité

Le financement doit viser à favoriser la solidarité par l'opérationnalisation d'activités de l'économie sociale.

Cette condition s'apprécie au regard de trois éléments qui concernent l'objectif du financement, les domaines d'activités des projets et entreprises financés ainsi que le pourcentage de financement des activités de l'économie sociale.

Objectif du financement

Le financement doit viser l'un des trois objectifs suivants :

- soit répondre à des besoins réels de personnes ou de groupes pour sortir de la précarité ;
- soit favoriser l'émergence et le développement d'activités nouvelles rencontrant des difficultés d'adhésion auprès des banques classiques : l'environnement, l'éducation, l'action sociale, etc., particulièrement sur le plan local ;
- soit faire la preuve que l'économie peut être utilisée de façon plus humaine et plus au service des personnes.

Domaines d'activités des projets et entreprises financés

En fonction de ces trois objectifs, les financements labellisés permettent la mise en oeuvre de projets et d'entreprises notamment dans les domaines suivants :

1/ L'action sociale

- développer l'accès au logement ;
- renforcer le lien social ;
- soutenir les plus démunis (enfants, handicapés, personnes âgées, ...) ;
- promouvoir la santé ;
- promouvoir le sport ;
- encourager la création d'entreprises par des entrepreneurs n'ayant pas accès au système bancaire traditionnel ;
- soutenir la création et le développement d'entreprises ou d'organismes réinsérant des exclus.

2/ Le développement local de territoires marginalisés

- favoriser directement les projets de revitalisation de régions défavorisées ;
- encourager la création d'activités économiques et d'entreprises favorisant le développement de régions défavorisées.

3/ La défense des droits humains

- lutter contre le racisme et la xénophobie ;
- lutter contre la guerre ;
- promouvoir les droits humains.

4/ La culture

- travailler à la protection du patrimoine artistique et culturel ;
- favoriser directement les projets de promotion culturelle ;
- encourager la création artistique.

5/ L'éducation

- encourager la création de crèches ;
- favoriser la formation professionnelle ;
- favoriser des actions éducatives permettant la réalisation du potentiel de chaque individu.

6/ L'environnement

- soutenir les activités mettant en œuvre des projets soucieux des générations futures (notamment : fermes biologiques, distribution de produits biologiques et d'alimentation naturelle, écoconstruction et production de matériaux écologiques, développement de solutions pour une énergie renouvelable).

7/ La coopération Nord-Sud

- mener directement sur le terrain des actions solidaires dans les différents domaines prioritaires (alimentation, commerce équitable, éducation, microcrédit, santé, urgence) ;
- faciliter le financement de ces actions par des intermédiaires locaux ayant des difficultés de financement ;
- soutenir le commerce équitable.

Pourcentage de financement des activités de l'économie sociale

Pour les financements directs, l'entreprise émettrice doit exercer des activités de l'économie sociale.

Pour les financements indirects, ceux-ci doivent financer des entreprises exerçant des activités d'économie sociale à hauteur d'au moins 50 % de l'encours collecté.

Pour apprécier ce critère de solidarité, il sera tenu compte

- des agréments éventuels octroyés par les pouvoirs publics aux projets et aux entreprises financées grâce au financement, comme par exemple l'entreprise d'insertion (EI) en région wallonne, EI en Région Bruxelles-Capitale, entreprise de travail adapté (ETA) wallonnes, ETA en Région Bruxelles-Capitale, EFT (entreprise de formation par le travail), AFT (atelier de formation par le travail), OISP (organisation d'insertion socioprofessionnelle), ISP Bruxelles (insertion socioprofessionnelle), ILDE (initiative locale de développement de l'emploi), IDESS (initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale), agence conseil, coopérative agréée par le conseil national de la coopération;
- de la mesure dans laquelle les projets et entreprises financées grâce au financement répondent aux critères de l'économie sociale suivants :
 - la primauté du travail sur le capital,
 - une autonomie de gestion,
 - une finalité de service aux membres, à la collectivité et aux parties prenantes,
 - un processus décisionnel démocratique,
 - un développement durable respectueux de l'environnement.

Afin de résumer ce critère à l'épargnant, la structure qui verra ses financements labellisés résume la façon dont le projet s'inscrit dans les 5 critères de l'économie sociale. Ces informations sont reprises sur le site du label.

6.6 Codes NACE-BEL 2008 utilisés

Activités de services administratifs et de soutien

Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre

Activités extra-territoriales

Activités financières et d'assurance

Activités immobilières

Activités spécialisées, scientifiques et techniques

Administration publique

Agriculture, sylviculture et pêche

Arts, spectacles et activités récréatives

Autres activités de services

Commerce; réparation de véhicules automobiles et de motocycles

Construction

Enseignement

Hébergement et restauration

Industrie manufacturière

Industries extractives

Information et communication

Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution

Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné

Santé humaine et action sociale

Transports et entreposage

6.4 Liste des 17 objectifs de développement durable des Nations-Unies



6.5 Mentions « énergie durable » du label Finance Solidaire

Créée pour distinguer les entreprises ayant des produits labellisés qui accordent une attention particulière à la dimension énergétique de leurs activités, la mention #EnergieDurable :

- assure la cohérence entre les activités financées par le produit financier et les enjeux de la transition énergétique ;
- met l'accent sur la qualité renouvelable de l'électricité consommée et produite par l'entreprise ;
- valorise l'action de l'entreprise relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la comptabilité énergétique et la compensation des émissions de gaz à effet de serre.

Energie Commune vérifie le respect des critères de la mention #EnergieDurable pour chacune des entreprises candidates.